

CHAPTER 24

CHAPITRE 24

Cooperatives Act

Loi sur les coopératives

Assented to June 14, 2019

Sanctionnée le 14 juin 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PART 1

PARTIE 1

DEFINITIONS, PURPOSE AND APPLICATION OF ACT

DÉFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Definitions

Définitions

1 The following definitions apply in this Act.

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“articles” means the original or restated articles of incorporation or of amalgamation, articles of amendment, articles of dissolution and articles of revival, and includes any amendments to any of them. (*statuts*)

« Commission » La Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Commission*)

“cooperative” means a corporation that is incorporated or continued under this Act. (*coopérative*)

« coopérative » Personne morale constituée ou prorogée sous le régime de la présente loi. (*cooperative*)

“Commission” means the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Commission*)

« coopérative de travailleurs » Coopérative dont la mission principale consiste à fournir de l'emploi à ses membres. (*worker cooperative*)

“Court” means The Court of Queen's Bench of New Brunswick and includes any judge of that court. (*Court*)

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, y compris l'un quelconque de ses juges. (*Court*)

“Director” means the Director of Cooperatives appointed under the *Financial and Consumer Services Commission Act* and includes any person designated by

« directeur » Le directeur des coopératives nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, y compris son repré-

the Commission or the Director to act on the Director's behalf. (*directeur*)

“extraordinary resolution” means a resolution passed by at least three-quarters of the votes cast at a duly called special meeting of members or investment shareholders or at a duly called annual meeting of members. (*résolution spéciale*)

“federation” means a cooperative with a membership composed substantially of other cooperatives. (*fédération*)

“patronage return” means an amount that a cooperative allocates among and credits or pays to its members or to its members and patrons who are non-members based on the business done by them with or through the cooperative. (*ristourne*)

“regulation” means a regulation made under this Act and, unless the context otherwise indicates, includes a rule. (*règlement*)

“rule” means a rule made under section 168. (*règle*)

“Tribunal” means the Financial and Consumer Services Tribunal established under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Tribunal*)

“worker cooperative” means a cooperative with a primary object of providing employment to its members. (*coopérative de travailleurs*)

Purpose

2 The purpose of this Act is to set out the law applicable to persons that wish to organize, operate and carry on business on a cooperative basis.

Application and limitation on carrying on business

3(1) This Act applies to cooperatives.

3(2) No cooperative shall carry on business as

- (a) an insurer under the *Insurance Act*,
- (b) a provincial company under the *Loan and Trust Companies Act*, or

sentant que nomme la Commission ou le directeur. (*Director*)

« fédération » Coopérative formée essentiellement d'autres coopératives. (*federation*)

« règle » Règle établie en vertu de l'article 168. (*rule*)

« règlement » Règlement pris en vertu de la présente loi, y compris une règle, sauf indication contraire du contexte. (*regulation*)

« résolution spéciale » Résolution adoptée par au moins les trois quarts des voix exprimées à l'assemblée extraordinaire des membres ou des détenteurs de parts de placement ou à l'assemblée annuelle des membres dûment convoquées. (*extraordinary resolution*)

« ristourne » Somme que la coopérative attribue à ses membres ou à ses membres et à ses clients non membres et qu'elle leur verse ou qu'elle porte à leur crédit proportionnellement au volume d'affaires que chacun a réalisé avec elle ou par son intermédiaire. (*patronage return*)

« statuts » Les statuts constitutifs ou de fusion initiaux ou mis à jour, les statuts de modification, de dissolution ou de reconstitution, avec leurs modifications. (*articles*)

« Tribunal » Le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs constitué en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Tribunal*)

Objet

2 La présente loi a pour objet d'énoncer les règles de droit applicables aux personnes qui souhaitent organiser, exploiter et exercer des activités selon la formule coopérative.

Champ d'application et restrictions frappant les activités

3(1) La présente loi s'applique aux coopératives.

3(2) Il est interdit à la coopérative de se livrer à des activités à titre :

- a) d'assureur au sens de la *Loi sur les assurances*;
- b) de compagnie provinciale au sens de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*;

(c) a credit union under the *Credit Unions Act*.

c) de caisse populaire au sens de la *Loi sur les caisses populaires*.

Non-application of certain acts

4 The *Companies Act* and the *Fisheries Bargaining Act* do not apply to cooperatives.

Non-application de certaines lois

4 La *Loi sur les compagnies* et la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche* ne s'appliquent pas aux coopératives.

PART 2

INCORPORATION, CAPACITY AND POWERS AND NAME

Pre-incorporation contracts

5(1) Subject to this section, a person who enters into, or purports to enter into, a written contract in the name of or on behalf of a cooperative before it comes into existence is personally bound by the contract and is entitled to its benefits, unless the contract expressly provides otherwise.

5(2) A cooperative may, within a reasonable time after it comes into existence, adopt a contract that was made in its name or on its behalf before it came into existence by any act or conduct that signifies the cooperative's intention to be bound by the contract.

5(3) If a cooperative adopts a contract under this section,

(a) the cooperative is bound by the contract and entitled to its benefits as of the date of the contract, and

(b) the person who originally entered into the contract ceases to be bound by the contract or to be entitled to its benefits, subject to an order made under subsection (4).

5(4) Whether or not a cooperative has adopted a contract, the Court may, on the application of a party to the contract,

(a) make an order respecting the nature and extent of the obligations and liability under the contract of the cooperative and the person who entered into or purported to enter into the contract in the name of or on behalf of the cooperative, and

(b) make any other order that the Court considers appropriate.

PARTIE 2

CONSTITUTION, CAPACITÉ, POUVOIRS ET DÉNOMINATION SOCIALE

Contrat préconstitutif

5(1) Sous réserve du présent article, la personne qui conclut ou qui paraît conclure un contrat écrit au nom ou pour le compte de la coopérative avant sa constitution est liée personnellement par ce contrat et peut en tirer parti, à moins que celui-ci ne stipule expressément le contraire.

5(2) La coopérative peut, dans un délai raisonnable après sa constitution, ratifier, même tacitement, tout contrat conclu en son nom ou pour son compte avant sa constitution.

5(3) La ratification d'un contrat par la coopérative à laquelle il est procédé en vertu du présent article produit les effets suivants :

a) la coopérative est liée par le contrat et a le droit d'en tirer parti à compter de la date de sa conclusion;

b) sous réserve d'une ordonnance prévue au paragraphe (4), la personne qui a initialement conclu le contrat cesse d'être ainsi liée ou d'avoir le droit d'en tirer parti.

5(4) Indépendamment du fait que la coopérative a ratifié un contrat, la Cour peut, sur requête présentée par une partie à celui-ci, rendre :

a) une ordonnance concernant la nature et l'étendue des obligations et de la responsabilité contractuelles attribuables tant à la coopérative qu'à la personne qui a conclu ou qui paraît avoir conclu le contrat au nom ou pour le compte de la coopérative;

b) toute autre ordonnance qu'elle juge indiquée.

Cooperative basis

6(1) For the purposes of this Act, a cooperative is organized and operated, and carries on business, on a cooperative basis if

- (a) membership in the cooperative is open, in a non-discriminatory manner, to persons who are willing and able to accept the responsibilities of membership,
- (b) each member or delegate has only one vote,
- (c) no member or delegate may vote by proxy,
- (d) interest on any membership loan is limited to a maximum percentage fixed in the by-laws,
- (e) dividends on any membership share are limited to the maximum percentage fixed in the by-laws,
- (f) to the extent feasible, members provide the capital required by the cooperative, with the return paid on member capital not to exceed the maximum percentage referred to in paragraph (d) or (e), as the case may be,
- (g) surplus funds arising from the cooperative's operations are used
 - (i) to develop its business,
 - (ii) to provide or improve common services to members,
 - (iii) to provide for reserves or the payment of interest on membership loans or dividends on membership shares and investment shares,
 - (iv) for community welfare or the propagation of cooperative enterprises, or
 - (v) as a distribution as a patronage return among its members, and
- (h) it educates its members, officers, employees and the public on the principles and techniques of cooperative enterprise.

Formule coopérative

6(1) Pour l'application de la présente loi, l'organisation et l'exploitation de la coopérative ainsi que l'exercice de ses activités respectent la formule coopérative si sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'adhésion est ouverte aux personnes qui sont disposées et aptes à accepter les responsabilités rattachées au statut de membre et se fait de manière non discriminatoire;
- b) chaque membre ou chaque délégué ne dispose que d'une seule voix;
- c) aucun membre ni aucun délégué ne peut voter par procuration;
- d) les intérêts sur tout prêt de membre se limitent au pourcentage maximal que fixent les règlements administratifs;
- e) les dividendes sur les parts de membre se limitent au pourcentage maximal que fixent les règlements administratifs;
- f) dans la mesure du possible, les membres fournissent le capital qu'exige la coopérative, le rendement payé sur celui-ci ne devant pas dépasser le pourcentage maximal mentionné à l'alinéa d) ou e), selon le cas;
- g) le surplus d'exploitation de la coopérative est affecté à l'une ou plusieurs des fins suivantes :
 - (i) à l'expansion de ses activités,
 - (ii) à l'assurance ou à l'amélioration des services communs destinés aux membres,
 - (iii) à la constitution de réserves ou au paiement d'intérêts sur les prêts de membre ou de dividendes sur les parts de membre et les parts de placement,
 - (iv) à la promotion du bien-être collectif ou à l'expansion d'entreprises coopératives,
 - (v) à ses membres, le montant étant réparti entre ceux-ci sous forme de ristourne;
- h) la coopérative familiarise ses membres, ses dirigeants, ses employés et le public avec les principes et les techniques de l'entreprise coopérative.

6(2) Despite paragraph (1)(b), the articles of incorporation of a federation may provide that the members or delegates of the federation have more than one vote.

Application for incorporation

7(1) An application for the incorporation of a cooperative may be made to the Director by three or more persons, or by one or more cooperatives that intend to be members.

7(2) A person shall not apply for the incorporation of a cooperative if the person is

- (a) an individual who is less than 19 years of age,
- (b) an individual of unsound mind and has been so found by a court of competent jurisdiction, or
- (c) an individual or a corporation that has the status of bankrupt.

7(3) An application for incorporation shall be accompanied by the fee prescribed by regulation and shall include the following:

- (a) articles of incorporation in accordance with section 9, and in the case of a continuing housing cooperative, in accordance with sections 9, 114 and 115;
- (b) a notice of registered office, in a form provided by the Director;
- (c) a notice of directors, in a form provided by the Director; and
- (d) any information prescribed by regulation.

7(4) An applicant for incorporation shall

- (a) file with the Director the articles referred to in paragraph (3)(a) and the notice referred to in paragraph (3)(b), and
- (b) provide to the Director the notice referred to in paragraph (3)(c) and the information prescribed by regulation, if any, referred to in paragraph (3)(d).

7(5) At any time, the Director may request an applicant for incorporation to provide any further information or material and require verification, by affidavit or otherwise, of the authenticity, accuracy or completeness of

6(2) Malgré ce que prévoit l'alinéa (1)b), les statuts constitutifs d'une fédération peuvent prévoir que ses membres ou ses délégués disposent de plus d'une voix.

Requête visant la constitution en personne morale

7(1) Est recevable la requête visant la constitution en personne morale de la coopérative présentée au directeur par au moins trois personnes – ou par une ou plusieurs coopératives – qui entendent en devenir membres.

7(2) Ne peut demander par voie de requête la constitution en personne morale de la coopérative :

- a) le particulier qui a moins de 19 ans;
- b) le particulier qui est faible d'esprit et qui a été reconnu tel par un tribunal compétent;
- c) le particulier ou la personne morale dont le statut est celui de failli.

7(3) La requête visant la constitution en personne morale s'accompagne des droits prescrits par règlement et de ce qui suit :

- a) les statuts constitutifs, conformément à l'article 9, et, s'agissant d'une coopérative d'habitation à possession continue, conformément aux articles 9, 114 et 115;
- b) l'avis indiquant l'adresse du bureau principal établi au moyen de la formule que fournit le directeur;
- c) la liste des administrateurs établie au moyen de la formule que fournit le directeur;
- d) tous renseignements prescrits par règlement.

7(4) Le requérant est tenu de :

- a) déposer auprès du directeur les statuts mentionnés à l'alinéa (3)a) et l'avis mentionné à l'alinéa (3)b);
- b) lui remettre la liste mentionnée à l'alinéa (3)c) et les renseignements prescrits par règlement, le cas échéant, mentionnés à l'alinéa (3)d).

7(5) À quelque moment que ce soit, le directeur peut demander au requérant de lui remettre tout renseignement ou document supplémentaire et de confirmer, par voie d'affidavit ou par tout autre moyen, l'authenticité,

any information or material then or previously submitted.

7(6) An applicant for incorporation shall provide the information or material and undertake the verification within the time period specified by the Director.

Issuance of certificate of incorporation

8 If an application for the incorporation of a cooperative meets the requirements of this Act and the regulations, the Director shall issue a certificate of incorporation.

Articles of incorporation

9(1) Articles of incorporation of a cooperative shall be in a form provided by the Director and shall contain the following information:

- (a) the name of the cooperative;
- (b) the place in New Brunswick where the proposed registered office of the cooperative will be located;
- (c) the name of each of the incorporators;
- (d) the number of directors or the minimum and the maximum number of directors;
- (e) any restriction on the business that the cooperative may carry on;
- (f) a statement that the cooperative will be organized and operated and will carry on business on a cooperative basis;
- (g) whether the cooperative is to be incorporated with or without membership share capital;
- (h) if the cooperative is to have membership share capital,
 - (i) whether the number of membership shares to be issued is limited or unlimited,
 - (ii) if the number of membership shares is limited, the maximum number of membership shares that may be issued,
 - (iii) if the membership shares are to have a par value, the par value,

l'exactitude ou la complétude d'un renseignement ou d'un document reçu à ce moment ou antérieurement.

7(6) Le requérant remet les renseignements ou les documents, puis entreprend de procéder à la confirmation, dans le délai imparti par le directeur.

Délivrance du certificat de constitution en personne morale

8 Le directeur délivre le certificat de constitution en personne morale de la coopérative si la requête visant pareille constitution satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements.

Statuts constitutifs

9(1) Les statuts constitutifs de la coopérative, lesquels sont établis au moyen de la formule que fournit le directeur, renferment les renseignements suivants :

- a) sa dénomination sociale;
- b) le lieu proposé de son bureau principal au Nouveau-Brunswick;
- c) les noms de chaque fondateur;
- d) le nombre de ses administrateurs ou leur nombre minimal et maximal;
- e) toute restriction frappant ses activités;
- f) une déclaration portant qu'elle sera organisée et exploitée et qu'elle exercera ses activités selon la formule coopérative;
- g) son mode de constitution soit avec capital de parts de membre, soit sans celui-ci;
- h) s'agissant d'une coopérative dont le mode de constitution prévoit un capital de parts de membre :
 - (i) une indication précisant si ces parts seront émises en nombre limité ou en nombre illimité,
 - (ii) si leur nombre est limité, le nombre maximal de parts qui pourront être émises,
 - (iii) si elles devront être pourvues d'une valeur nominale, cette valeur,

(iv) if the membership shares are without a par value, whether the membership shares are to be issued, purchased, redeemed or otherwise acquired at a fixed price and, if so, the fixed price, or at a price determined in accordance with a formula and, if so, the particulars of the formula;

(i) in the case of a cooperative with membership share capital, whether there is to be investment share capital and, if so,

(i) whether the number of investment shares to be issued is limited or unlimited,

(ii) if the number of investment shares is limited, the maximum number of investment shares that may be issued,

(iii) if the investment shares are to have a par value, the par value,

(iv) if the investment shares are without a par value, whether the investment shares are to be issued, purchased, redeemed or otherwise acquired at a fixed price and, if so, the fixed price, or at a price determined in accordance with a formula and, if so, the particulars of the formula,

(v) the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations, and prohibitions attaching to the investment shares and, if there is to be more than one class, the designation of each class and the special preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions attaching to each class;

(j) any provisions for the distribution of the property of the cooperative on its dissolution and, in the case of a continuing housing cooperative, the provisions for that distribution of property in accordance with paragraph 115(1)(d); and

(k) any provision by which the members restrict, in whole or in part, the powers of the directors to administer the business and affairs of the cooperative.

9(2) The articles of incorporation may set out any provision that could be set out in the by-laws of a cooperative, and if set out, a reference in this Act to the by-laws of a cooperative is also a reference to the relevant provision of the articles of incorporation of a cooperative.

(iv) si elles seront dépourvues de valeur nominale, une indication précisant si elles devront être émises, souscrites, rachetées ou autrement acquises à un prix fixe, et, si tel est le cas, le prix fixe ou à un prix déterminé selon une certaine formule, et, si tel est le cas, le détail de cette formule;

i) s'agissant toujours d'une coopérative avec un capital de parts de membre, l'absence ou l'existence d'un capital de parts de placement et, dans ce dernier cas :

(i) une indication précisant si ces parts seront émises en nombre limité ou en nombre illimité,

(ii) si leur nombre est limité, le nombre maximal de parts qui pourront être émises,

(iii) si elles devront être pourvues d'une valeur nominale, cette valeur,

(iv) si elles seront dépourvues de valeur nominale, une indication précisant si elles devront être émises, souscrites, rachetées ou autrement acquises à un prix fixe, et, si tel est le cas, le prix fixe ou à un prix déterminé selon une certaine formule, et, si tel est le cas, le détail de cette formule,

(v) les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions rattachés à ces parts et, s'il y aura plus d'une catégorie, la désignation de chacune ainsi que les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions spéciaux qui se rattacheront à chacune;

j) toutes dispositions concernant le mode de répartition de ses biens au moment de sa dissolution et, s'agissant d'une coopérative d'habitation à possession continue, celles concernant le mode de répartition de ses biens au moment de sa dissolution conformément à l'alinéa 115(1)d);

k) toute disposition par laquelle les membres limitent, même en partie, les pouvoirs de gestion de ses activités et de ses affaires internes qui sont dévolus aux administrateurs.

9(2) Les statuts constitutifs de la coopérative peuvent énoncer les dispositions qui pourraient figurer dans ses règlements administratifs; en ce cas, toute mention de ces dispositions dans la présente loi renvoie également aux dispositions pertinentes de ses statuts constitutifs.

By-laws of a cooperative

10(1) In addition to any other by-laws authorized or required to be made under this Act and subject to this Act, a cooperative may make by-laws respecting its internal organization and the conduct of its business.

10(2) The by-laws of a cooperative shall include provisions dealing with any matter required by regulation to be included.

10(3) Unless this Act or the regulations otherwise provide, a cooperative may make, amend, repeal or replace its by-laws only by an extraordinary resolution of the members of the cooperative.

10(4) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made under this Act.

Registered office

11(1) A cooperative shall have a registered office in the Province, to which all communications and notices can be addressed.

11(2) A cooperative shall file with the Director a notice of change of address of a registered office, in a form provided by the Director, within 15 days after the date of a change in the address of a registered office.

Corporate seal

12(1) A cooperative may adopt a corporate seal that it may alter or change at pleasure.

12(2) No instrument or agreement executed on behalf of a cooperative by a director, an officer or an agent of the cooperative is invalid merely because a corporate seal is not affixed to the instrument or agreement.

Capacity and powers

13(1) Subject to this Act and the regulations, a cooperative has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

13(2) No cooperative may carry on any business contrary to a restriction set out in its articles of incorporation.

13(3) Subject to subsection (4), a cooperative shall make a by-law setting out restrictions on its power to

Règlements administratifs de la coopérative

10(1) Outre tous autres règlements administratifs autorisés ou exigés par la présente loi et sous réserve de celle-ci, la coopérative peut prendre des règlements administratifs concernant son organisation interne et la conduite de ses activités.

10(2) Les règlements administratifs de la coopérative prévoient des dispositions relatives à toute question dont les règlements exigent l'inclusion.

10(3) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, la coopérative ne peut prendre, modifier, abroger ou remplacer ses règlements administratifs que par voie de résolution spéciale de ses membres.

10(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs qui sont pris en vertu de la présente loi.

Bureau principal

11(1) La coopérative maintient son bureau principal dans la province, et toutes les communications ainsi que tous les avis sont adressés à celui-ci.

11(2) La coopérative dépose auprès du directeur, au moyen de la formule qu'il lui fournit, un avis indiquant le changement d'adresse de son bureau principal dans les quinze jours qui suivent la date de celui-ci.

Sceau

12(1) La coopérative jouit de la faculté d'adopter un sceau, qu'elle peut changer ou modifier à son gré.

12(2) L'instrument ou l'accord que passe pour le compte de la coopérative l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires n'est aucunement frappé d'invalidité du seul fait que le sceau de la coopérative n'y est pas apposé.

Capacité et pouvoirs

13(1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, la coopérative jouit de la capacité et des droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

13(2) Elle ne peut exercer ses activités en violation d'une restriction énoncée dans ses statuts constitutifs.

13(3) Sous réserve du paragraphe (4), elle prend un règlement administratif qui énonce les restrictions applica-

borrow and to secure the payment of money and it may borrow and secure payment of money only in accordance with those restrictions.

13(4) The board of directors of a cooperative may establish terms and conditions on the borrowing and the securing of the payment of money of the cooperative.

Requirements of names

14(1) The name of a cooperative shall include the word “Cooperative”, “Co-operative”, “Coop” or “Co-op” and shall have “Limited” or “Ltd.” as the last word in its name.

14(2) A cooperative may use another form of the word “Cooperative”, “Co-operative”, “Coop” or “Co-op” in its name with the approval of the Director.

14(3) Despite subsection (1), a cooperative may have a name consisting of a separated or combined French and English form and may be legally designated by either the French or English form of its name or both forms.

Prohibited names

15 A cooperative shall not be incorporated or continued with, have, carry on business under or identify itself by a name that is prohibited by regulation, or reserved for another corporation.

Order to change name

16(1) The Director may order a cooperative to change its name if the cooperative’s name contravenes section 14 or 15.

16(2) If a cooperative does not comply with an order under subsection (1) within 60 days after it is served with a written copy of the order, the Director may issue a certificate of amendment revoking the name of the cooperative and assigning the cooperative a new name.

Prohibition on use of “cooperative”

17(1) No person, association or organization carrying on business in the Province shall use the word “cooperative” or any abbreviation or derivative of that word as part of its name, or shall hold itself out as, or use as part

bles à son pouvoir d’emprunt et de garantie de paiement d’une somme d’argent, restrictions auxquelles elle est tenue d’adhérer.

13(4) Le conseil d’administration de la coopérative peut établir les modalités et les conditions relatives au pouvoir d’emprunt de la coopérative et à la garantie qu’elle fournit au titre du paiement d’une somme d’argent.

Exigences relatives à la dénomination

14(1) La dénomination sociale de la coopérative comporte le mot « coopérative » ou « coop » et se termine par le mot « limitée » ou par son abréviation « ltée ».

14(2) Avec l’approbation du directeur, la coopérative peut utiliser une autre forme du mot « coopérative » ou « coop » dans sa dénomination sociale.

14(3) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), la dénomination sociale de la coopérative peut être formée d’une appellation française et d’une appellation anglaise, distinctes ou combinées, et la coopérative peut être légalement désignée par l’une ou par l’autre, ou par les deux.

Dénominations interdites

15 La coopérative ne peut se donner une dénomination sociale ni être constituée ou prorogée ou exercer des activités sous une telle dénomination si les règlements l’interdisent ou si elle est réservée à une autre personne morale.

Ordre concernant le changement de dénomination

16(1) Le directeur peut ordonner à la coopérative de changer de dénomination sociale lorsque cette dernière contrevient à l’article 14 ou 15.

16(2) Dans le cas où la coopérative ne se conforme pas à l’ordre donné en vertu du paragraphe (1) dans les soixante jours suivant la signification d’une copie écrite de l’ordre, le directeur peut délivrer un certificat de modification qui annule sa dénomination sociale et qui lui en attribue une nouvelle.

Interdiction d’utiliser la désignation de « coopérative »

17(1) Aucune personne, association ou organisation qui exerce ses activités dans la province ne peut utiliser le mot « coopérative », une abréviation de celui-ci ou l’un de ses dérivés dans sa dénomination sociale ou se

of its name a word or abbreviation suggesting, indicating or implying that it is or is carrying on business as a cooperative unless it is

- (a) incorporated or continued under this Act,
- (b) incorporated by or under the *Canada Cooperatives Act* (Canada), or
- (c) incorporated by or under an Act of the legislature of another province or territory that expressly authorizes the use of the word “cooperative”.

17(2) Subsection (1) does not apply to any person, association or organization that is exempted from that subsection by the Director.

17(3) If the Director grants an exemption under subsection (2), the Director may impose any terms and conditions on the exemption that the Director considers appropriate.

17(4) The Director may cancel an exemption granted under subsection (2).

Name registered under the *Partnerships and Business Names Registration Act*

18 A cooperative may carry on business under or identify itself by a name other than the name specified in its articles of incorporation if it has registered that name under the *Partnerships and Business Names Registration Act* and has notified the Director of that fact within the time prescribed by regulation.

Name required to be legible

19 A cooperative shall set out its name in legible characters in all contracts, invoices, negotiable instruments and orders for things or services made by or on behalf of the cooperative and in all documents provided to or filed with the Director under this Act.

présenter comme coopérative ou utiliser comme partie de sa dénomination tout autre mot ou abréviation qui donne à entendre, indique ou sous-entend qu’elle est une coopérative ou qu’elle en exerce les activités, sauf si elle est constituée en personne morale :

- a) sous le régime de la présente loi ou ainsi prorogée;
- b) par la *Loi canadienne sur les coopératives* (Canada) ou sous son régime;
- c) par une loi de la Législature d’une autre province ou d’un territoire qui en autorise expressément l’utilisation ou sous son régime.

17(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à toute personne, association ou organisation que le directeur exempté à cette fin.

17(3) Le directeur qui accorde l’exemption prévue au paragraphe (2) peut l’assortir des modalités et des conditions qu’il juge indiquées.

17(4) Le directeur peut annuler toute exemption accordée en vertu du paragraphe (2).

Dénomination au sens de la *Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*

18 La coopérative peut exercer des activités ou se présenter sous un nom commercial autre que la dénomination sociale que prévoient ses statuts constitutifs si elle a enregistré ce nom sous le régime de la *Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales* et qu’elle en a avisé le directeur dans le délai imparti par règlement.

Obligation de lisibilité

19 La coopérative doit indiquer lisiblement sa dénomination sociale dans tous ses contrats, ses factures, ses effets négociables et ses commandes de marchandises ou de services en son nom ou pour son compte de même que dans tous les documents qu’elle remet au directeur ou dépose auprès de lui en application de la présente loi.

PART 3
MEMBERSHIP

Membership

20 Membership in a cooperative is governed by its by-laws unless this Act or the regulations provide otherwise.

Requirements for membership

21(1) No person may become a member of a cooperative unless

- (a) the person applies for membership in accordance with the by-laws,
- (b) the person satisfies the criteria for membership in the by-laws, and
- (c) the person's application is approved by the directors.

21(2) The directors of a cooperative may delegate the power to approve a membership to one or more members or officers of the cooperative.

Withdrawing from membership

22(1) Unless the by-laws of the cooperative provide otherwise, this section applies to the voluntary withdrawal of a member from membership in a cooperative.

22(2) A member may withdraw from membership in a cooperative by written notice to the cooperative.

22(3) A withdrawal is effective on the later of the date on which the cooperative receives the notice and the date specified in the notice.

Termination of a membership for violations or failures to comply

23(1) The board of directors of a cooperative may, by resolution, terminate the membership of a member who has violated or failed to comply with the regulations or with the by-laws or a contract of the cooperative.

23(2) The board of directors shall provide a member with a notice of a termination of a membership containing the following information:

- (a) the reasons for the termination;

PARTIE 3
ADHÉSION À LA COOPÉRATIVE

Adhésion à la coopérative

20 Les règlements administratifs de la coopérative régissent l'adhésion à celle-ci, sauf si la présente loi ou des règlements prévoient le contraire.

Exigences relatives à l'adhésion

21(1) L'adhésion à la coopérative est assujettie aux conditions suivantes :

- a) la demande d'adhésion est présentée conformément aux règlements administratifs;
- b) il est satisfait aux exigences relatives à l'adhésion qu'énoncent ces règlements;
- c) les administrateurs approuvent la demande.

21(2) Les administrateurs de la coopérative peuvent déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou de ses dirigeants leur pouvoir d'approuver les demandes d'adhésion.

Retrait de l'adhésion

22(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs de la coopérative, le présent article s'applique au retrait volontaire de l'adhésion du membre.

22(2) Tout membre peut retirer son adhésion par voie d'avis écrit à la coopérative.

22(3) Le retrait prend effet à la date la plus éloignée entre la date de la réception de l'avis et celle qu'indique ce dernier.

Révocation de l'adhésion pour contravention ou pour défaut de conformité

23(1) Le conseil d'administration de la coopérative peut, par voie de résolution, révoquer l'adhésion du membre qui a contrevenu aux règlements, aux règlements administratifs ou à un contrat conclu par la coopérative ou qui ne s'y est pas conformé.

23(2) Le conseil d'administration fournit au membre un avis de révocation de son adhésion renfermant ce qui suit :

- a) les motifs de sa révocation;

- | | |
|--|--|
| <p>(b) the effective date of the termination;</p> <p>(c) a statement that the member is entitled to a payment in accordance with section 25;</p> <p>(d) a statement that the member may request that the matter of the termination be considered at the next special or annual meeting of members of the cooperative</p> <p>(i) at any time before the effective date of the termination, or</p> <p>(ii) within seven days after receiving the notice, in the case of a continuing housing cooperative that, under section 117, has so provided in its by-laws;</p> <p>(e) a statement that at a meeting referred to in paragraph (d) where the matter of a member's termination is considered,</p> <p>(i) the member shall have the opportunity to appear and make submissions either personally or by a representative,</p> <p>(ii) a submission prepared by the member may be considered without the member appearing at the meeting,</p> <p>(iii) the matter shall be submitted to a vote during the meeting, and</p> <p>(iv) the result of the vote is final.</p> | <p>b) la date de prise d'effet de celle-ci;</p> <p>c) une déclaration portant que le membre est admissible à un paiement conformément à l'article 25;</p> <p>d) une déclaration portant que le membre peut demander que la question de la révocation soit portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée extraordinaire ou annuelle des membres de la coopérative :</p> <p>(i) à tout moment avant la prise d'effet de la révocation,</p> <p>(ii) s'agissant d'une coopérative d'habitation à possession continue, si ses règlements administratifs le prévoient en vertu de l'article 117, dans les sept jours suivant la réception de l'avis;</p> <p>e) une déclaration selon laquelle, à l'assemblée prévue à l'alinéa d) au cours de laquelle la question de la révocation sera entendue :</p> <p>(i) le membre doit avoir la possibilité de comparaître et de présenter des observations en personne ou par l'entremise de son représentant,</p> <p>(ii) les observations qui émanent du membre peuvent être considérées sans qu'il soit présent à l'assemblée,</p> <p>(iii) la question devra être soumise au vote durant l'assemblée,</p> <p>(iv) le résultat du vote sera définitif.</p> |
|--|--|

23(3) The effective date of a termination shall not be earlier than 30 days after a notice under subsection (2) is sent in accordance with the by-laws of the cooperative.

23(3) La prise d'effet de la révocation ne peut être antérieure au trentième jour qui suit l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (2) conformément aux règlements administratifs de la coopérative.

Termination of a membership for inactivity

24(1) Subject to the regulations, the board of directors of a cooperative may, by resolution, terminate the membership of a member, if the member failed to transact any business with the cooperative for a period of two consecutive years.

24(2) Before terminating the membership of a member under this section, the cooperative shall have taken reasonable measures to contact the member.

Révocation de l'adhésion pour inactivité

24(1) Sous réserve des règlements, le conseil d'administration de la coopérative peut, par voie de résolution, révoquer l'adhésion du membre qui n'a pas fait d'affaires avec elle pendant deux années consécutives.

24(2) Avant de révoquer cette adhésion en vertu du présent article, la coopérative aura pris les mesures raisonnables pour communiquer avec lui.

24(3) The board of directors shall provide a member with a notice of a termination of a membership containing the following information:

- (a) the reasons for the termination;
- (b) the effective date of the termination;
- (c) a statement that if the member transacts business with the cooperative before the effective date of the termination, the termination is not effective and the membership of the person is not terminated; and
- (d) a statement that if the membership of the person is terminated, the person is entitled to a payment in accordance with section 25.

24(4) The effective date of a termination shall not be earlier than 30 days after a notice under subsection (3) is sent in accordance with the by-laws of the cooperative.

Payments by cooperative on withdrawal or termination of membership

25(1) Subject to subsection (3), within six months after the effective date of the withdrawal of a person's membership under section 22 or the termination of a person's membership under section 23 or 24, a cooperative shall, subject to any charge or other lawful claim of the cooperative,

- (a) redeem any investment shares held by the person that are redeemable at the price determined in accordance with section 39,
- (b) redeem any membership shares held by the person at the price determined in accordance with section 40, and
- (c) repay to the person
 - (i) subject to subsection (2), amounts held to the person's credit together with any interest accrued on those amounts up to the date of the payment, and
 - (ii) any membership loan made by the person together with any interest accrued on the loan.

25(2) An outstanding loan held to a person's credit is not payable for the purposes of subparagraph (1)(c)(i) unless the loan is payable on demand.

24(3) Le conseil d'administration fournit au membre un avis de révocation de son adhésion renfermant ce qui suit :

- a) les motifs de sa révocation;
- b) la date de prise d'effet de celle-ci;
- c) une déclaration portant que, si le membre a fait affaire avec la coopérative avant la prise d'effet de la révocation, cette dernière sera dépourvue d'effet et son adhésion ne sera pas révoquée;
- d) une déclaration portant que, si son adhésion est révoquée, le membre sera admissible à un paiement conformément à l'article 25.

24(4) La prise d'effet de la révocation ne peut être antérieure au trentième jour qui suit l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (3) conformément aux règlements administratifs de la coopérative.

Paiement par la coopérative suite au retrait ou à la révocation de l'adhésion du membre

25(1) Sous réserve du paragraphe (3), dans les six mois suivant la date de prise d'effet du retrait de l'adhésion du membre prévu à l'article 22 ou de la révocation de l'adhésion du membre prévue à l'article 23 ou 24, la coopérative, sous réserve de toute charge ou autre créance légitime :

- a) lui rachète toutes les parts de placement rachetables qu'il détient au prix déterminé en conformité avec l'article 39;
- b) lui rachète toutes les parts de membre qu'il détient au prix déterminé en conformité avec l'article 40;
- c) lui repaie :
 - (i) sous réserve du paragraphe (2), les sommes portées à son crédit avec les intérêts courus sur celles-ci jusqu'à la date de paiement,
 - (ii) le montant du prêt de membre qu'il a accordé, avec les intérêts courus sur ce montant.

25(2) Un emprunt en cours porté au crédit du membre ne peut être repayé aux fins d'application du sous-

25(3) The board of directors of a cooperative shall not redeem any shares or make any payments under subsection (1) if, in its opinion, the redemption or payment would impair the financial stability of the cooperative.

Joint membership

26(1) Subject to the by-laws of the cooperative, two or more persons may hold a joint membership in a cooperative.

26(2) Subject to the by-laws of the cooperative, if a membership is jointly held, the membership may be held as a joint tenancy or a tenancy in common, but if the members do not specify to the cooperative how the membership is to be held, the membership is deemed to be held as a joint tenancy and the joint members are jointly and severally liable for all obligations imposed on or payable by members.

Withdrawing or varying joint membership

27 A joint membership may be withdrawn or varied if

- (a) the holders of the joint membership submit to the cooperative an application signed by all of them asking to withdraw or vary the membership,
- (b) any holder of the joint membership submits to the cooperative proof of an agreement signed by all the holders of the joint membership to withdraw or vary the membership, or
- (c) proof of the death of a holder of the joint membership is submitted to the cooperative and, at that time, the surviving joint members hold the joint membership.

Death of a member

28(1) If permitted by the by-laws of the cooperative, on the proof of the death of a member, a cooperative shall transfer the deceased member's membership shares.

28(2) A transfer under subsection (1) is valid only if it satisfies any conditions in the by-laws of the cooperative

alinéa (1)c)(i) à moins qu'il ne soit remboursable sur demande.

25(3) Le conseil d'administration de la coopérative ne peut racheter une part ou opérer un paiement en vertu du paragraphe (1) s'il est d'avis que ce rachat ou ce paiement aurait pour effet de compromettre la stabilité financière de la coopérative.

Adhésion conjointe à la coopérative

26(1) Sous réserve des règlements administratifs de la coopérative, deux ou plusieurs personnes peuvent être conjointement titulaires d'une adhésion à la coopérative.

26(2) Sous réserve des règlements administratifs de la coopérative, s'agissant de titulaires conjoints, l'adhésion peut être en tenance conjointe ou en tenance commune; toutefois, si les membres n'indiquent pas leur choix à la coopérative, l'adhésion sera réputée être en tenance conjointe, et les titulaires conjoints seront conjointement et individuellement responsables de l'intégralité des obligations imposées aux membres ou exigibles de ceux-ci.

Retrait ou modification de l'adhésion dans le cas de titulaires conjoints

27 L'adhésion à la coopérative à titre de titulaires conjoints peut être retirée ou modifiée dans les cas suivants :

- a) les titulaires conjoints présentent à la coopérative une demande de retrait ou de modification de leur adhésion signée par chacun d'eux;
- b) l'un d'eux lui présente une preuve attestant qu'un accord a été signé par chacun d'eux concernant le retrait ou la modification de leur adhésion;
- c) une preuve de décès de l'un d'eux lui est présentée et, dès ce moment, les titulaires conjoints survivants maintiennent leur adhésion à ce titre.

Décès d'un membre

28(1) Si les règlements administratifs de la coopérative le permettent, sur preuve de décès d'un membre, la coopérative transfère ses parts de membre.

28(2) Le transfert prévu au paragraphe (1) n'est valide que s'il satisfait aux conditions que prévoient les règlements administratifs pour pareil transfert.

for the transfer of membership shares of deceased members.

28(3) If a deceased member's membership shares are not transferred under subsection (1), the cooperative shall pay an amount of money equal to the value of the membership shares to a person entitled to receive the shares or to the deceased member's estate if, in the opinion of the board of directors of the cooperative, the payment would not impair the financial stability of the cooperative.

28(4) The value of a membership share in a cooperative shall be determined in accordance with section 40.

Classes of membership

29(1) Subject to subsection (2), a cooperative may adopt any class of membership set out in its by-laws.

29(2) If a cooperative has classes of membership, the by-laws shall also set out the terms and conditions attached to each class of membership.

Liabilities of members and investment shareholders

30 The members and investment shareholders of a cooperative are not liable to the cooperative or to its creditors

(a) beyond the amount remaining unpaid on the shares a member or investment shareholder had committed to purchase, and

(b) beyond the amount due and unpaid with respect to the membership fees or the membership loan of a member.

PART 4

CAPITAL STRUCTURE AND FINANCING

Classes of shares

31(1) A cooperative may be incorporated with or without membership shares.

31(2) Only a cooperative that issues membership shares may issue investment shares.

28(3) Si ces parts ne sont pas transférées en application du paragraphe (1), la coopérative verse une somme égale à leur valeur à l'ayant droit ou à la succession du défunt, si le conseil d'administration estime que le versement ne risque pas d'entraîner l'instabilité financière de la coopérative.

28(4) La valeur d'une part de membre est fixée en conformité avec l'article 40.

Catégories de membres

29(1) Sous réserve du paragraphe (2), la coopérative peut adopter toute catégorie de membres prévue dans ses règlements administratifs.

29(2) Si elle adopte différentes catégories de membres, ses règlements administratifs doivent prévoir également les modalités et les conditions qui se rattachent à chacune.

Responsabilité des membres et des détenteurs de parts de placement

30 La responsabilité des membres et des détenteurs de parts de placement envers la coopérative ou envers ses créanciers se limite :

a) au solde demeuré impayé des parts de membre ou des parts de placement que ces membres et détenteurs s'étaient engagés à acheter;

b) au solde impayé et exigible de leurs droits d'adhésion ou de leur prêt de membre.

PARTIE 4

STRUCTURE DU CAPITAL ET FINANCEMENT

Catégories de parts

31(1) La coopérative peut être constituée en personne morale avec ou sans parts de membre.

31(2) Seule la coopérative constituée en personne morale avec parts de membre peut émettre des parts de placement.

Membership shares

32(1) A cooperative with membership shares shall have only one class of membership shares, designated as such in its articles.

32(2) Membership shares may be issued only to members, each of whom shall hold the minimum number of membership shares prescribed by the by-laws of the cooperative.

32(3) The membership shares of a cooperative confer on their holders equal rights, including equal rights to

(a) receive dividends declared on membership shares, and

(b) receive the remaining property of the cooperative on dissolution, subject to the articles of the cooperative.

32(4) Subsection (3) does not apply to the holders of membership shares of continuing housing cooperatives.

32(5) The articles of a cooperative shall not include any preference, right, condition, restriction, limitation or prohibition on membership shares, except as provided under this Act.

32(6) Except for the transfer of a membership share of a deceased member under subsection 28(1), no allotment, assignment or transfer of a membership share is valid unless the proposed recipient of the membership share meets the criteria for membership in the cooperative.

32(7) The right to vote attaches to membership in accordance with section 51 and does not attach to a membership share.

32(8) Membership shares may be paid for in instalments at the times and in the manner provided in the by-laws of the cooperative.

Investment shares

33(1) Investment shares may be issued to members and to non-members of a cooperative, in accordance with its articles.

33(2) The articles of a cooperative may provide that no investment shares of any class may be issued unless

Parts de membre

32(1) Les coopératives avec parts de membre ne doivent avoir qu'une seule catégorie de ces parts, désignée ainsi dans leurs statuts.

32(2) Ces parts ne peuvent être émises qu'aux membres, chacun détenant le nombre minimal de parts prescrit par les règlements administratifs de la coopérative.

32(3) Elles confèrent à leurs détenteurs des droits égaux, dont ceux :

a) de recevoir les dividendes déclarés à leur égard;

b) sous réserve des statuts de la coopérative, de recevoir le reliquat des biens de la coopérative au moment de sa dissolution.

32(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux détenteurs de parts de membre d'une coopérative d'habitation à possession continue.

32(5) Les statuts de la coopérative ne peuvent comporter à l'égard des parts de membre aucun privilège, droit, condition, restriction, limitation ou interdiction, sauf ceux que prévoit la présente loi.

32(6) Exception faite du transfert d'une part d'un membre défunt prévu au paragraphe 28(1), l'attribution, l'assignation ou le transfert d'une telle part n'est valide que si son destinataire proposé satisfait aux critères d'adhésion de la coopérative.

32(7) Le droit de vote découle de la qualité de membre conformément à l'article 51 et non de la détention de parts de membre.

32(8) Les parts de membre peuvent être payées par acomptes aux moments et suivant les modalités que prévoient les règlements administratifs de la coopérative.

Parts de placement

33(1) Les parts de placement peuvent être émises à des membres et à des non-membres de la coopérative conformément à ses statuts.

33(2) Si les statuts de la coopérative le prévoient, il est interdit de procéder à l'émission de parts de placement

the investment shares are first offered to the holders of investment shares of that class.

Par value of shares

34(1) All of the membership shares of a cooperative shall be issued either with a par value or without a par value and, in the case of shares with a par value, the shares shall be issued at the par value price.

34(2) All of the investment shares in any one class of investment shares of a cooperative shall be issued either with a par value or without a par value and, in the case of shares with a par value, the shares shall be issued at the par value price.

34(3) The articles of a cooperative may be amended to

(a) subdivide all of its membership shares with a par value or a class of its investment shares with a par value into shares with a lesser par value,

(b) consolidate all of its membership shares with a par value or a class of its investment shares with a par value into shares of a greater par value,

(c) change its membership shares with a par value or a class of its investment shares with a par value into shares without a par value, and

(d) change its membership shares without a par value or a class of its investment shares without a par value into shares with a par value.

Payment for shares

35(1) A cooperative shall not issue a membership share or an investment share until it is fully paid in money, or past service or any other thing that is not less in value than the fair equivalent of the money that the cooperative would have received if the share had been issued for money.

35(2) The board of directors of a cooperative shall determine whether the past service or other thing is not less in value than the fair equivalent of the money that the

relevant d'une catégorie quelconque, à moins de les offrir d'abord aux détenteurs de parts de cette catégorie.

Valeur nominale des parts

34(1) Toutes les parts de membre de la coopérative peuvent être pourvues d'une valeur nominale ou dépourvues de valeur nominale et, s'agissant de parts pourvues d'une valeur nominale, elles sont émises à cette valeur nominale.

34(2) Toutes les parts de placement de la coopérative relevant d'une catégorie donnée peuvent être pourvues d'une valeur nominale ou dépourvues de valeur nominale et, s'agissant de parts pourvues d'une valeur nominale, elles sont émises à cette valeur nominale.

34(3) Les statuts de la coopérative peuvent être modifiés aux fins suivantes :

a) subdiviser toutes les parts de membre pourvues d'une valeur nominale ou les parts de placement relevant d'une catégorie qui sont pourvues d'une valeur nominale en parts de valeur nominale moindre;

b) consolider toutes les parts de membres pourvues d'une valeur nominale ou les parts de placement relevant d'une catégorie qui sont pourvues d'une valeur nominale en parts ayant une valeur nominale supérieure;

c) changer les parts de membres pourvues d'une valeur nominale ou les parts de placement relevant d'une catégorie qui sont pourvues d'une valeur nominale pour des parts dépourvues de valeur nominale;

d) changer les parts de membres dépourvues de valeur nominale ou les parts de placement relevant d'une catégorie qui sont dépourvues de valeur nominale pour des parts pourvues d'une valeur nominale.

Paiement de parts

35(1) La coopérative ne peut émettre une part de membre ou une part de placement avant qu'elle ne soit entièrement libérée soit en numéraire, soit en services rendus ou en biens dont la juste valeur ne peut être inférieure à la somme d'argent qu'elle recevrait si la libération devait s'opérer en numéraire.

35(2) Le conseil d'administration de la coopérative détermine si les services rendus ou autres biens comportent une juste valeur non inférieure à la somme d'argent que

cooperative would receive if the share had been issued for money.

Membership loans

36(1) A cooperative with or without membership share capital may, by by-law, require membership loans from its members as a condition of membership or of continuing membership in the cooperative.

36(2) A cooperative that requires membership loans shall set out the terms and conditions of those loans in its by-laws, including fixing the maximum percentage of interest payable.

36(3) A membership loan required under subsection (1) shall not be repaid unless, in the opinion of the board of directors of the cooperative, the repayment would not impair the financial stability of the cooperative.

Borrowing from members

37 A cooperative may borrow money from its members apart from membership loans.

Member debts to a cooperative

38(1) All money payable by a member to a cooperative shall be a debt due from the member to the cooperative and is recoverable as a debt.

38(2) Subject to subsection (3), a cooperative has a charge on the membership shares, the membership loan and all other amounts held to the person's credit in respect of any debt due to the cooperative from that member or former member, and may set off any sum credited or payable to the member or former member in or toward payment of the debt.

38(3) A cooperative does not have a charge on an investment share of a holder unless the by-laws of the cooperative provide for it.

Redemption of investment shares

39(1) If the investment shares in a class of investment shares of a cooperative are without a par value, subject to subsection (3), the cooperative shall redeem any of the investment shares that are redeemable, at the fixed price set out in its articles or at the price determined in accordance with the formula set out in its articles.

recevrait celle-ci si la libération devait s'opérer en numéraire.

Prêts de membre

36(1) La coopérative avec ou sans capital de part de membre peut, par voie de règlement administratif, exiger que ses membres lui accordent des prêts de membre comme condition de leur adhésion ou du renouvellement de celle-ci.

36(2) La coopérative qui exige que ses membres lui accordent de tels prêts prévoit dans ses règlements administratifs leurs modalités et leurs conditions, notamment le pourcentage maximal d'intérêt à payer.

36(3) Le prêt de membre qu'exige le paragraphe (1) n'est remboursé que si le conseil d'administration de la coopérative estime que le remboursement ne risque pas d'entraîner l'instabilité financière de la coopérative.

Emprunts contractés auprès des membres

37 La coopérative peut contracter auprès de ses membres des emprunts qui ne constituent pas des prêts de membre.

Créance de la coopérative

38(1) Toutes les sommes qu'un membre doit payer à la coopérative constituent une créance de la coopérative et sont recouvrables à ce titre.

38(2) Sous réserve du paragraphe (3), la coopérative est titulaire d'une charge sur les parts de membre, sur le prêt de membre et sur toutes autres sommes portées au crédit d'un membre actuel ou ancien à l'égard de quelque dette que ce soit de ce membre envers la coopérative; elle peut imputer toute somme portée au crédit de ce membre ou payable à celui-ci au paiement de cette dette.

38(3) Elle n'est pas titulaire d'une charge sur une part de placement d'un détenteur, sauf si les règlements administratifs le prévoient.

Rachat des parts de placement

39(1) Si les parts de placement relevant d'une catégorie sont dépourvues de valeur nominale, sous réserve du paragraphe (3), la coopérative est tenue de racheter toutes parts de placement rachetables au prix fixe que prévoient ses statuts ou au prix déterminé selon la formule que prévoient ceux-ci.

39(2) If the investment shares in a class of investment shares of a cooperative are with a par value, the board of directors of the cooperative is authorized to redeem the shares that are redeemable at a price not exceeding the par value or book value, whichever is less.

39(3) Investment shares in a cooperative shall not be redeemed unless, in the opinion of the board of directors of the cooperative, the redemption would not impair the financial stability of the cooperative.

Redemption of membership shares

40 In the event of the termination or withdrawal of a person's membership, the board of directors of a cooperative is authorized to redeem the membership shares

(a) at a price not exceeding the par value or book value, whichever is less, if the membership shares have a par value, or

(b) at a fixed price set out in the articles of the cooperative or at a price determined in accordance with the formula set out in the articles of the cooperative, if the membership shares are without a par value.

Redemption of membership shares – disposal by members

41(1) A member who wishes to dispose of membership shares shall first offer them to the cooperative through its board of directors.

41(2) Subject to any restrictions on redemptions in the by-laws of the cooperative, the board of directors may redeem membership shares held by a member at the price determined in accordance with section 40.

41(3) Membership shares in a cooperative shall not be redeemed under this section unless, in the opinion of the board of directors of the cooperative, the redemption would not impair the financial stability of the cooperative.

Repurchase of membership shares by cooperative

42(1) If, in the opinion of the board of directors of the cooperative, the membership share capital of a cooperative exceeds its current requirements, the board of directors may repurchase as many shares as the board consid-

39(2) Si les parts de placement relevant d'une catégorie sont pourvues d'une valeur nominale, le conseil d'administration de la coopérative est autorisé à racheter toutes parts rachetables à un prix ne dépassant pas leur valeur nominale ou leur valeur comptable, la valeur moindre étant à retenir.

39(3) Le rachat des parts de placement ne peut s'opérer que si le conseil d'administration estime qu'il ne risque pas d'entraîner l'instabilité financière de la coopérative.

Rachat des parts de membre

40 En cas de révocation de l'adhésion d'un membre ou de retrait de cette adhésion, le conseil d'administration de la coopérative est autorisé à racheter les parts de membre :

a) à un prix non supérieur à leur valeur nominale ou à leur valeur comptable, la valeur moindre étant à retenir, si les parts de membre sont pourvues d'une valeur nominale;

b) à un prix fixe que prévoient les statuts de la coopérative ou à un prix déterminé selon la formule que prévoient ceux-ci si les parts de membre sont dépourvues de valeur nominale.

Rachat des parts de membre – aliénation

41(1) Le membre qui souhaite aliéner des parts de membre les propose au préalable à la coopérative par l'intermédiaire de son conseil d'administration.

41(2) Sous réserve de toutes restrictions visant le rachat que prévoient les règlements administratifs de la coopérative, le conseil d'administration peut racheter des parts de membre que détient le membre au prix déterminé en conformité avec l'article 40.

41(3) Le rachat des parts de membre ne peut s'opérer en vertu du présent article que si le conseil d'administration estime qu'il ne risque pas d'entraîner l'instabilité financière de la coopérative.

Rachat des parts de membre par la coopérative

42(1) S'il estime que le capital de parts de membre de la coopérative dépasse ses besoins actuels, le conseil d'administration peut racheter aux détenteurs de parts qui en possèdent plus que le minimum exigé que pré-

ers necessary from shareholders who have membership shares in excess of the minimum number of membership shares set out in the by-laws of the cooperative.

42(2) Unless otherwise provided for in the by-laws of the cooperative, membership shares to be repurchased for the purpose of reducing membership share capital shall be purchased from amongst the members in the ratio that the membership shares held by each member bears to the total number of membership shares held by all the members.

Vote on distribution of dividends

43 The by-laws of a cooperative may require that the directors present a proposed distribution of a dividend to the members of the cooperative for approval by a vote held at a meeting of the members.

Equity requirements

44(1) A cooperative shall maintain equity in accordance with the requirements prescribed by regulation.

44(2) A cooperative shall not pay dividends on membership shares or interest on membership loans at a rate exceeding the maximum percentage fixed in the by-laws of the cooperative.

44(3) The payment of dividends and of interest under subsection (2) is subject to subsection (1).

44(4) The payment of dividends on investment shares is subject to subsection (1).

44(5) The redemption of shares under sections 39 to 41, the repurchase of membership shares under section 42 and the repayment of membership loans are subject to subsection (1).

Patronage returns – general

45(1) Subject to this Act, the regulations and its by-laws, in each fiscal year, the directors of a cooperative may allocate and credit or pay to the members, as a patronage return, all or part of the surplus arising from the business of the cooperative in proportion to the business done by each member with or through the cooperative in that same fiscal year.

45(2) The directors of a cooperative shall not allocate and credit or pay a patronage return under subsection (1) that would result in the equity in the cooperative not be-

voient ses règlements administratifs le nombre de parts qu'il juge nécessaire.

42(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs de la coopérative, le rachat de parts de membre auquel il est procédé en vue de réduire le capital de ces parts s'opère parmi les membres, la proportion des parts rachetées à chacun devant être égale au rapport qui existe entre les parts que chacun détient et le montant global des parts que détient l'ensemble des membres.

Vote sur la distribution des dividendes

43 Les règlements administratifs de la coopérative peuvent exiger que les administrateurs présentent à ses membres la distribution des dividendes proposée pour approbation par un vote tenu à l'assemblée des membres.

Exigences relatives à la capitalisation

44(1) La coopérative maintient des capitaux propres conformément aux exigences prescrites par règlement.

44(2) Elle ne peut prévoir le versement de dividendes sur les parts de membre ou d'intérêts sur les prêts de membre à un taux supérieur au pourcentage maximal qui est fixé dans ses règlements administratifs.

44(3) Le versement de dividendes et d'intérêts en vertu du paragraphe (2) est assujéti au paragraphe (1).

44(4) Le versement de dividendes sur des parts de placement est assujéti au paragraphe (1).

44(5) Sont assujéttis au paragraphe (1) le rachat des parts prévu aux articles 39 à 41, le rachat de parts de membre prévu à l'article 42 et le remboursement des prêts de membre.

Ristournes – généralités

45(1) Sous réserve de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs, au cours de chacun des exercices financiers de la coopérative, ses administrateurs peuvent attribuer et verser à ses membres ou porter à leur crédit à titre de ristourne tout ou partie de l'excédent qui découle de ses activités proportionnellement au volume d'affaires que chacun a réalisé avec elle ou par son intermédiaire au cours de cet exercice.

45(2) Les administrateurs ne procèdent à aucune attribution, à aucun versement ni à aucun port de crédit à titre de ristourne tel que le prévoit le paragraphe (1) qui

ing maintained in accordance with the requirements prescribed by regulation.

45(3) The by-laws of a cooperative may require that the directors present a proposed patronage return to the members of the cooperative for approval by a vote held at a meeting of the members.

45(4) For the purposes of subsection (1), the directors of a cooperative shall calculate the business done by each member with or through the cooperative in a fiscal year by taking into account

- (a) the quantity, quality, kind and value of things bought, sold, handled, marketed or dealt in by the cooperative,
- (b) the services rendered
 - (i) by the cooperative on behalf of or to the member, and
 - (ii) by the member on behalf of or to the cooperative, and
- (c) differences that are, in the opinion of the directors, appropriate for different classes, grades or qualities of things and services.

45(5) If permitted by the by-laws of the cooperative, a cooperative may allocate and credit or pay, as a patronage return, part of the surplus referred to in subsection (1) to patrons of the cooperative who are not members at the same or lesser rate than allocated and credited or paid to members.

45(6) The by-laws of a cooperative may establish an amount below which a patronage return is not payable to any person.

Form of patronage returns – membership shares or investment shares

46(1) A cooperative may, by by-law, provide that all, or any part that the board of directors determines, of the patronage return of each member in respect of each fiscal year be applied to the purchase for the member of membership shares or investment shares in the cooperative.

risquerait de ne plus maintenir conformément aux exigences prescrites par règlement les capitaux propres de la coopérative.

45(3) Les règlements administratifs de la coopérative peuvent exiger que les administrateurs présentent à ses membres la ristourne proposée pour approbation par un vote tenu à l'assemblée des membres.

45(4) Aux fins d'application du paragraphe (1), les administrateurs peuvent calculer le volume d'affaires que chaque membre a réalisé avec la coopérative ou par son intermédiaire au cours d'un exercice financier en tenant compte à la fois :

- a) de la quantité, de la qualité, de la nature et de la valeur des marchandises achetées, vendues, maintenues, commercialisées ou négociées par la coopérative;
- b) des services rendus :
 - (i) soit par la coopérative au membre ou pour son compte,
 - (ii) soit par le membre à la coopérative ou pour son compte;
- c) des différences que présentent les diverses catégories, classes ou qualités des marchandises ou des services lorsqu'ils les estiment raisonnables.

45(5) Si les règlements administratifs le permettent, la coopérative peut attribuer aux clients de la coopérative qui ne sont pas membres et leur verser ou porter à leur crédit à titre de ristourne partie de l'excédent que vise le paragraphe (1) au même taux ou à un taux moindre que celui qui s'applique aux membres.

45(6) Les règlements administratifs peuvent fixer un montant au-dessous duquel aucune ristourne ne peut être payable à quiconque.

Ristournes – parts de membre ou parts de placement

46(1) La coopérative peut, par voie de règlement administratif, prévoir que la totalité de la ristourne de chaque membre pour chaque exercice financier, ou toute partie de celle-ci que détermine le conseil d'administration, sera affectée à l'achat pour le membre de parts de membre ou de parts de placement dans la coopérative.

46(2) A by-law under subsection (1) shall provide for the giving of notice to each member of the number of membership shares or investment shares purchased, or to be purchased, for the member, the manner of issuance of the shares, the payment for the shares out of the patronage returns of members and, if applicable, the issuance and forwarding of certificates or statements to members representing the shares issued.

46(3) No member is required to purchase membership shares or investment shares with a par value at a price in excess of their par value.

46(4) No member is required to purchase membership shares or investment shares without a par value at a price in excess of the price fixed by, or determined in accordance with a formula established by, the articles.

46(5) Despite subsection (1), no member is required to purchase membership shares or investment shares if the cooperative is insolvent.

Form of patronage returns – membership loans

47(1) A cooperative may, by by-law, provide that all, or any part that the board of directors determines, of the patronage return of each member in respect of each fiscal year be taken as a membership loan, on the terms and conditions set out in a by-law referred to in subsection 36(2).

47(2) A by-law referred to in subsection (1) shall provide for the giving of notice to each member of the amount of the membership loan taken out using all or part of a member's patronage return and, if applicable, the issuance and forwarding of statements representing that amount to members.

47(3) Subsection 36(3) applies to a membership loan under subsection (1).

Patronage returns – required allocations

48(1) A patronage return allocated under subsection 45(1) shall be applied as payment towards the amount remaining unpaid on the membership shares that a member has committed to purchase.

48(2) A patronage return allocated under subsection 45(1) shall be applied as payment towards the amount due and unpaid on a member's membership loan.

46(2) Le règlement administratif visé au paragraphe (1) prévoit la notification à chaque membre du nombre de parts de membre ou de parts de placement achetées ou devant être achetées pour lui, leur mode d'émission et leur paiement sur les ristournes des membres ainsi que la délivrance et l'envoi aux membres de certificats ou de relevés représentant les parts émises, s'il y a lieu.

46(3) Aucun membre n'est tenu d'acheter des parts de membre ou des parts de placement pourvues d'une valeur nominale à un prix supérieur à cette dernière.

46(4) Aucun membre n'est tenu d'acheter des parts de membre ou des parts de placement dépourvues de valeur nominale à un prix supérieur au prix fixé par les statuts de la coopérative ou au prix déterminé selon une formule établie par ceux-ci.

46(5) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), aucun membre n'est tenu d'acheter des parts de membre ou des parts de placement quand la coopérative est insolvable.

Ristournes – prêts de membre

47(1) La coopérative peut, par voie de règlement administratif, prévoir que la totalité de la ristourne de chaque membre pour chaque exercice financier, ou toute partie de celle-ci que détermine le conseil d'administration, sera affectée au prêt de membre selon les modalités et aux conditions qu'énonce le règlement administratif visé au paragraphe 36(2).

47(2) Le règlement administratif visé au paragraphe (1) prévoit la notification à chaque membre du montant que lui emprunte la coopérative en utilisant toute ou partie de la ristourne et, s'il y a lieu, la délivrance et l'envoi aux membres de relevés représentant ce montant.

47(3) Le paragraphe 36(3) s'applique à un prêt de membre prévu au paragraphe (1).

Ristournes – affectations exigées

48(1) La ristourne attribuée en vertu du paragraphe 45(1) doit être affectée au paiement du solde demeuré impayé des parts de membre que ce dernier s'était engagé à acheter.

48(2) Celle attribuée en vertu du paragraphe 45(1) doit être affectée au paiement du solde impayé et exigible de son prêt de membre.

48(3) The board of directors of a cooperative shall determine the priority of the allocation of patronage returns in the case of a member to whom both subsections (1) and (2) apply.

Patronage returns – goods or services required to be sold

49 If members of a cooperative are required by a marketing plan established under an Act of the Province or of Canada to sell or deliver goods or render services to or through a producer board, or marketing commission or agency, for the purpose of allocating and crediting or paying, as a patronage return, the surplus of the cooperative to its members in accordance with this Act, the members are deemed to have sold or delivered those goods or to have rendered those services to the cooperative.

PART 5

MEETINGS, VOTING RIGHTS AND PROPOSALS

Meetings

50(1) A cooperative shall hold a first meeting of its members within four months after the date of its incorporation.

50(2) A cooperative shall hold an annual meeting of its members within four months after the end of its fiscal year.

50(3) A cooperative may hold a special meeting of its members at any time.

50(4) A cooperative shall hold a special meeting of its members if requested by the members in accordance with the regulations.

50(5) The agenda of a first meeting, an annual meeting or a special meeting of members, as the case may be, shall include any matter prescribed by regulation.

50(6) A meeting of the members of a cooperative shall be held at the place in the Province provided for in its by-laws or, in the absence of a provision in the by-laws, at any place in the Province that the board of directors determines.

48(3) Le conseil d'administration de la coopérative établit la priorité applicable à l'attribution des ristournes lorsque les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à un membre.

Ristournes – obligation de vendre

49 Si un plan de commercialisation établi en vertu d'une loi de la province ou du Canada impose aux membres de la coopérative l'obligation de vendre ou de livrer des marchandises ou de fournir des services soit à un office de producteurs ou à une commission ou une agence de commercialisation, soit par son intermédiaire, les membres sont réputés, aux fins de l'attribution et du versement ou du port au crédit de l'excédent de la coopérative à titre de ristourne conformément à la présente loi, avoir vendues ou livrées des marchandises à la coopérative ou lui avoir fournis des services.

PARTIE 5

ASSEMBLÉES, DROITS DE VOTE ET PROPOSITIONS

Assemblées

50(1) Dans les quatre mois qui suivent la date de sa constitution en personne morale, la coopérative tient sa première assemblée des membres.

50(2) Dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, elle tient une assemblée annuelle des membres.

50(3) Elle peut à tout moment tenir une assemblée extraordinaire des membres.

50(4) À leur demande présentée conformément aux règlements, elle tient une assemblée extraordinaire des membres.

50(5) L'ordre du jour de la première assemblée, d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire des membres, selon le cas, comporte toute question prescrite par règlement.

50(6) L'assemblée des membres de la coopérative se tient dans la province, au lieu que prévoient les règlements administratifs ou, à défaut, au lieu que choisit le conseil d'administration.

50(7) A cooperative shall provide notice of a meeting to its members in accordance with the regulations.

50(8) If a quorum for a meeting of members, as set out in the by-laws of a cooperative, is not present at a meeting, the cooperative shall follow the procedures prescribed by regulation for adjournment or cancellation, as the case may be.

Voting rights – members

51(1) Subject to subsections (3), (4) and (5), a member is entitled to one vote on any matter to be decided by the members regardless of the number of membership shares held by the member.

51(2) Subject to the by-laws of the cooperative, a person under 19 years of age may be admitted to membership in a cooperative and is entitled to vote in accordance with subsection (1).

51(3) Only one of the persons who hold a joint membership may vote at any meeting and the joint holders shall decide who exercises that vote, but if one of the persons is elected as a director then that person shall exercise the vote.

51(4) If the by-laws of a cooperative provide for the election or appointment of delegates to represent classes of members, the members who have so elected or appointed those delegates shall not exercise the power of membership at any annual or special meeting while the election or appointment remains in force and any reference in this Act to members is, with respect to the exercise of that power, to be read as a reference to delegates.

51(5) If the by-laws of a cooperative provide for the election of directors of the cooperative by members or delegates voting by regional group or other class, the directors who are elected by a regional group or other class are deemed to have been elected by all the members or delegates attending the meeting.

Voting rights – investment shareholders

52(1) Except with respect to the matters set out in subsection (2), the right to vote does not attach to an investment share.

52(2) Investment shareholders have a right to vote on the following matters:

50(7) La coopérative remet aux membres un avis de convocation de l'assemblée des membres conformément aux règlements.

50(8) Si le quorum fixé conformément aux règlements administratifs n'est pas atteint à une assemblée des membres, la coopérative suit la procédure relative à l'ajournement ou à l'annulation d'une assemblée, selon le cas, cette procédure étant prescrite par règlement.

Droit de vote – membres

51(1) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), le membre n'a droit qu'à une voix pour n'importe quelle question que les membres doivent régler, indépendamment du nombre de parts de membre qu'il détient.

51(2) Sous réserve des règlements administratifs de la coopérative, toute personne âgée de moins de 19 ans peut en devenir membre et y avoir droit de vote conformément au paragraphe (1).

51(3) Un seul des titulaires conjoints de l'adhésion peut voter aux assemblées, le choix de celui ayant le droit de vote devant être pris entre eux; toutefois, si l'un d'eux est élu administrateur, c'est alors à lui que revient l'exercice du droit de vote.

51(4) Si les règlements administratifs prévoient l'élection ou la nomination de délégués pour représenter des catégories de membres, les membres qui ont procédé à cette élection ou à cette nomination ne peuvent par la suite, tant que cette élection ou que cette nomination produit ses effets, exercer à l'assemblée annuelle ou extraordinaire les pouvoirs que leur confère leur qualité de membre; relativement à l'exercice de ces pouvoirs, toute mention des membres dans la présente loi est considérée comme s'appliquant aux délégués.

51(5) Si les règlements administratifs prévoient que les membres ou les délégués procèdent à l'élection des administrateurs de la coopérative par groupe régional ou par quelque autre classification, les administrateurs ainsi élus sont réputés l'avoir été par tous les membres ou les délégués présents à l'assemblée.

Droit de vote – détenteurs de parts de placement

52(1) À l'exception des questions énumérées au paragraphe (2), la détention de parts de placement ne confère aucunement le droit de vote.

52(2) Les détenteurs de ces parts ont le droit de vote sur les questions suivantes :

- (a) an amendment to the articles of a cooperative that impacts the investment shares;
- (b) the amalgamation of two or more cooperatives;
- (c) an extraordinary disposition of property of a cooperative; and
- (d) the liquidation and dissolution of a cooperative.

52(3) On a matter referred to in subsection (2), the holders of each class of investment shares shall vote as a class at a meeting held separately from a meeting of the members.

52(4) Each investment share entitles its holder to one vote on a matter referred to in subsection (2).

Right to dissent – investment shareholders

53(1) Subject to subsection (2), an investment shareholder may dissent if a cooperative resolves to

- (a) amend its articles in a manner that adversely impacts the rights of an investment shareholder in respect of an investment share,
- (b) amalgamate with another cooperative, or
- (c) make an extraordinary disposition of property of the cooperative.

53(2) This section does not apply if there is an application made under section 151 with respect to a resolution referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c).

53(3) At or before a meeting of the investment shareholders at which a resolution referred to in subsection (1) is to be voted on, a dissenting investment shareholder shall send to the cooperative a written objection to the resolution, unless the cooperative did not give notice to the investment shareholders of the purpose of the meeting and of the right to dissent.

53(4) An investment shareholder is deemed to have claimed under this section on behalf of all investment shares in a class held by the shareholder if the resolution is adopted.

- a) toute modification des statuts de la coopérative ayant une incidence sur de telles parts;
- b) la fusion de deux coopératives ou plus;
- c) l'aliénation extraordinaire des biens de la coopérative;
- d) sa liquidation et sa dissolution.

52(3) S'agissant d'un vote sur l'une des questions énumérées au paragraphe (2), les détenteurs de parts de chaque catégorie votent selon leur catégorie à une assemblée tenue séparément de l'assemblée des membres.

52(4) Chacune de ces parts donne à son détenteur le droit à un vote sur une des questions énumérées au paragraphe (2).

Droit à la dissidence – détenteurs de parts de placement

53(1) Sous réserve du paragraphe (2), le détenteur de parts de placement peut faire valoir sa dissidence si la coopérative décide, par voie de résolution :

- a) de modifier ses statuts d'une façon telle que la modification lèse les droits d'un pareil détenteur relativement à une telle part;
- b) de fusionner avec une autre coopérative;
- c) d'opérer une aliénation extraordinaire de ses biens.

53(2) Le présent article ne s'applique pas en cas de requête présentée au titre de l'article 151 concernant une résolution que vise l'alinéa (1)a, b) ou c).

53(3) Avant ou pendant l'assemblée des détenteurs de parts de placement au cours de laquelle une résolution visée au paragraphe (1) doit être mise au vote, le détenteur dissident doit faire connaître à la coopérative son opposition écrite à la résolution, sauf si celle-ci ne lui a pas donné avis ni de l'objet de l'assemblée ni de son droit à la dissidence.

53(4) Si la résolution est adoptée, le détenteur de parts de placement est réputé s'être prévalu du présent article pour toutes les parts de placement de la catégorie qu'il détient.

53(5) Not later than ten days after a resolution referred to in subsection (1) is adopted by an extraordinary resolution of the members and by a separate extraordinary resolution of the investment shareholders made by each class of investment shareholders separately, the cooperative shall send to each dissenting investment shareholder notice that the resolution has been adopted.

53(6) Not later than 21 days after receiving a notice under subsection (5), or if no notice is received, not later than 21 days after learning that the resolution was adopted, a dissenting investment shareholder may send to the cooperative a written notice that contains

- (a) the person's name and address,
- (b) the number of investment shares and the class or classes of the shares held, and
- (c) a demand for payment of the value of all investment shares of each class held by the shareholder, the value being determined in accordance with
 - (i) the fixed price set out in the articles of the cooperative or the formula set out in the articles of the cooperative, if the investment shares in the class are without a par value, and
 - (ii) subsection 39(2), if the investment shares in the class are with a par value.

53(7) On the sending of a notice under subsection (6) by a dissenting investment shareholder, the dissenting investment shareholder's rights as a shareholder, other than the right to be paid in accordance with subsection (6), are suspended.

53(8) The rights of the dissenting investment shareholder are reinstated as of the date of the notice referred to in subsection (6) if

- (a) the dissenting investment shareholder withdraws the demand made under paragraph (6)(c) before the cooperative makes an offer under subsection (9),
- (b) the cooperative fails to make an offer under subsection (9) and the dissenting investment shareholder withdraws the notice, or

53(5) Dans les dix jours suivant l'adoption de la résolution visée au paragraphe (1) par voie d'une résolution spéciale des membres et d'une résolution spéciale distincte des détenteurs de parts de placement émanant séparément de chaque catégorie à une assemblée tenue séparément d'une assemblée des membres, la coopérative est tenue d'en aviser chacun des détenteurs dissidents.

53(6) Le détenteur dissident peut, dans les vingt et un jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (5) ou, à défaut, dans les vingt et un jours de la date à laquelle il prend connaissance de l'adoption de la résolution, envoyer un avis écrit à la coopérative renfermant ce qui suit :

- a) ses nom et adresse;
- b) le nombre de parts de placement qu'il détient et la ou les catégories auxquelles elles appartiennent;
- c) une demande de paiement de la valeur de l'intégralité des parts de chaque catégorie qu'il détient, cette valeur étant déterminée en conformité avec :
 - (i) le prix fixe que prévoient ses statuts ou le prix déterminé selon la formule que prévoient ceux-ci, si les parts de placement relevant d'une catégorie sont dépourvues de valeur nominale,
 - (ii) le paragraphe 39(2), si les parts de placement relevant d'une catégorie sont pourvues d'une valeur nominale.

53(7) Dès l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (6), tous les droits du détenteur dissident sont suspendus, sauf celui d'être payé conformément à ce paragraphe.

53(8) Le détenteur dissident recouvre tous ses droits à la date d'envoi de l'avis prévu au paragraphe (6) si sont réunies les conditions suivantes :

- a) il retire la demande qu'il a présentée en vertu de l'alinéa (6)c) avant que la coopérative ne propose l'offre visée au paragraphe (9);
- b) la coopérative n'ayant pas proposé d'offre visée au paragraphe (9), il retire son avis;

(c) the directors revoke the resolution referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c).

53(9) Not later than seven days after the later of the day on which a resolution under subsection (1) is effective and the day on which the cooperative receives a notice under subsection (6), a cooperative shall send to each dissenting investment shareholder

(a) a written offer to pay the amount determined in accordance with subsection (6) and a statement showing how the amount was calculated, or

(b) a statement that subsection (16) applies.

53(10) Every offer with respect to the same class of investment shares shall be on the same terms.

53(11) Subject to subsection (16), a cooperative shall pay to a dissenting investment shareholder the amount offered under subsection (9) not later than ten days after acceptance, but the offer lapses if it is not accepted within 30 days after being made.

53(12) If a dissenting investment shareholder fails to accept an offer, the cooperative may, not later than 70 days after the resolution under subsection (1) is effective or any later time that the Court may allow, apply to the Court to fix the amount to be paid under subsection (6).

53(13) If a cooperative fails to make an application under subsection (12) or fails to make an offer under subsection (9) within the time set out in subsection (12), a dissenting investment shareholder may, not later than 20 days after the end of that period, make an application for the same purpose.

53(14) On an application under subsection (12) or (13), all dissenting investment shareholders whose shares have not been purchased are joined as parties and the cooperative shall notify them, advising each of them of the right to participate in, and the consequences of, the application, and no dissenting investment shareholder is required to give security for costs in the application.

53(15) On an application under subsection (12) or (13), the Court shall determine who is a dissenting in-

c) les administrateurs annulent la résolution prévue à l'alinéa (1)a), b) ou c).

53(9) Dans les sept jours suivant la date de prise d'effet de la résolution visée au paragraphe (1) ou, si elle est postérieure, celle de la réception de l'avis prévu au paragraphe (6), la coopérative envoie aux détenteurs dissidents l'un ou l'autre des documents suivants:

a) une offre écrite pour le paiement du montant établi conformément au paragraphe (6), accompagnée d'une précision concernant le mode de calcul de ce montant;

b) une déclaration selon laquelle le paragraphe (16) s'applique.

53(10) Toutes les offres relatives aux parts de placement de la même catégorie sont proposées selon les mêmes modalités.

53(11) Sous réserve du paragraphe (16), la coopérative est tenue de payer au détenteur dissident le montant offert que prévoit le paragraphe (9) dans les dix jours suivant l'acceptation de l'offre; l'offre devient caduque si son acceptation ne lui parvient pas dans les trente jours suivant sa proposition.

53(12) Faute par le détenteur dissident d'accepter l'offre, la coopérative peut, dans les soixante-dix jours suivant la prise d'effet de la résolution visée au paragraphe (1) ou dans tout délai supérieur que la Cour impartit, demander à cette dernière de fixer le montant qui doit être payé en application du paragraphe (6).

53(13) Faute par la coopérative de présenter la requête prévue au paragraphe (12) ou si elle n'a pas proposé d'offre en vertu du paragraphe (9) dans le délai imparti au paragraphe (12), le détenteur dissident peut, dans les vingt jours qui suivent, présenter une requête aux mêmes fins.

53(14) Dans le cadre de la requête prévue au paragraphe (12) ou (13), tous les détenteurs dissidents à qui la coopérative n'a pas acheté les parts sont joints en qualité de parties à l'instance, celle-ci est tenue de les informer de leur droit d'y participer et de ses conséquences et aucun d'eux n'est tenu de fournir un cautionnement pour frais.

53(15) Sur présentation de la requête prévue au paragraphe (12) ou (13), la Cour détermine qui est détenteur

vestment shareholder and fix the amount to be paid under subsection (6) and may make any further order that the Court considers appropriate.

53(16) A payment to a dissenting investment shareholder shall not be made under this section if, in the opinion of the board of directors of the cooperative, the payment would impair the financial stability of the cooperative.

53(17) If subsection (16) applies, the cooperative shall, not later than ten days after the determination under subsection (15), advise each dissenting investment shareholder that subsection (16) applies.

53(18) If subsection (16) applies,

(a) a dissenting investment shareholder, not later than 30 days after the notice under subsection (17), may by notice to the cooperative withdraw the notice of demand, in which case the investment shareholder is reinstated as a shareholder, or

(b) if no notice is given to the cooperative under paragraph (a), the dissenting investment shareholder retains the status of a claimant to be paid as soon as the cooperative may lawfully do so or, in liquidation, is ranked subordinate to the rights of creditors of the cooperative but in priority to its members and investment shareholders.

Majority vote

54 Unless this Act or the regulations provide otherwise, at all meetings of a cooperative, matters for decision by members of the cooperative shall be decided by majority vote of those members present at the meeting.

Voting at and participating in meetings

55(1) Methods of voting at and participating in a meeting of a cooperative may be provided for in the by-laws of the cooperative, subject to the regulations.

55(2) A vote held at a meeting of a cooperative shall take place in accordance with the regulations and the by-laws of the cooperative.

Resolution instead of meeting

56 A resolution passed outside of a meeting of members of a cooperative in accordance with the regulations

dissent, puis fixe le montant qui doit être payé en application du paragraphe (6); elle peut rendre toute autre ordonnance qu'elle juge indiquée.

53(16) La coopérative ne peut opérer quelque paiement que ce soit aux détenteurs dissidents en application du présent article si son conseil d'administration estime que le paiement aurait pour effet de compromettre la stabilité financière de la coopérative.

53(17) En cas d'application du paragraphe (16), la coopérative doit, dans les dix jours suivant la décision de la Cour rendue en vertu du paragraphe (15), en aviser chaque détenteur dissident.

53(18) En cas d'application du paragraphe (16), le détenteur dissident peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes:

a) par voie d'avis remis à la coopérative et dans les trente jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (17), retirer son avis de requête, auquel cas il recouvre sa qualité de détenteur de parts de placement;

b) à défaut d'avis remis à la coopérative en vertu de l'alinéa a), conserver sa qualité de réclamant pour être payé par elle dès qu'elle le pourra légalement ou, en situation de liquidation, être colloqué après les créanciers de la coopérative, mais avant les droits de ses membres et détenteurs de telles parts.

Vote majoritaire

54 Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, les questions qui leurs sont soumises sont réglées par la majorité des membres présents aux assemblées de la coopérative.

Modalités de votation et participation aux assemblées

55(1) Sous réserve des règlements, les règlements administratifs de la coopérative peuvent prévoir des modalités de votation et de participation aux assemblées.

55(2) Le vote aux assemblées de la coopérative se tient en conformité avec les règlements et avec les règlements administratifs.

Résolution tenant lieu d'assemblée

56 La résolution adoptée ailleurs qu'à une assemblée des membres de la coopérative conformément aux règle-

is as valid as if it had been passed by a vote held at a meeting.

Meetings of investment shareholders

57(1) The following provisions apply with the necessary modifications to a meeting of investment shareholders:

- (a) subsections 50(3), (6) and (7);
- (b) section 55; and
- (c) section 56.

57(2) If the articles of a cooperative do not establish a quorum for a meeting of investment shareholders, the quorum shall be as set out in the regulations.

57(3) If a quorum for a meeting of investment shareholders is not present at any meeting of the investment shareholders, the shareholders shall follow the procedures prescribed by regulation for adjournment or cancellation, as the case may be.

Proposals

58(1) A member of a cooperative may

- (a) submit to the cooperative notice of any matter that the member proposes to raise at an annual meeting of members, and
- (b) discuss at the meeting any matter in respect of which the member would have been entitled to submit a proposal.

58(2) Any member or director of a cooperative may submit a proposal to amend the articles of the cooperative within the time prescribed by regulation.

58(3) Any other person may submit a proposal to amend the articles of a cooperative within the time prescribed by regulation, if the person

- (a) has been, for a period of at least six months before the date the proposal is submitted, the registered holder or the beneficial owner of at least one per cent of the total number of investment shares of the cooperative, or

ments est aussi valide que si elle l'avait été par suite d'un vote tenu à cette assemblée.

Assemblées des détenteurs de parts de placement

57(1) Les dispositions ci-dessous s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux assemblées des détenteurs de parts de placement :

- a) les paragraphes 50(3), (6) et (7);
- b) l'article 55;
- c) l'article 56.

57(2) Le quorum à une assemblée des détenteurs de parts de placement est fixé par les statuts de la coopérative ou, à défaut, par les règlements.

57(3) Les détenteurs de telles parts réunis à une assemblée à laquelle le quorum n'est pas atteint suivent la procédure relative à l'ajournement ou à l'annulation d'une assemblée, selon le cas, cette procédure étant prescrite par règlement.

Propositions

58(1) Les membres de la coopérative peuvent :

- a) lui donner avis des questions qu'ils se proposent de soulever à leur assemblée annuelle;
- b) discuter au cours de cette assemblée de toutes questions qui auraient pu faire l'objet de propositions de leur part.

58(2) Tout membre ou tout administrateur de la coopérative peut présenter une proposition de modification des statuts de la coopérative dans le délai imparti par règlement.

58(3) Toute autre personne peut présenter une proposition de modification des statuts de la coopérative si, dans le délai imparti par règlement, elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) avoir été, pendant une période minimale de six mois précédant la date de la présentation de la proposition, le détenteur inscrit ou le propriétaire bénéficiaire d'au moins 1 % du nombre total des parts de placement de la coopérative;

(b) has the support of persons who, in the aggregate, and including or not including the person that submits the proposal, have been, for a period of at least six months before the date the proposal is made, the registered holders or the beneficial owners of at least one per cent of the total number of investment shares of the cooperative.

58(4) A proposal submitted by a person described in subsection (3) shall be accompanied by the following information:

- (a) the person's name, address and telephone number, and the person's email address, if any;
- (b) the names, addresses and telephone numbers of the person's supporters, if applicable, and their email addresses, if any;
- (c) the number of investment shares held or owned by the person and by the person's supporters, if applicable, and the date the investment shares were acquired; and
- (d) a written statement of support.

58(5) Information provided under subsection (4) does not form part of a proposal, and it is not counted for the purposes of the word limit referred to in subsection (8), except for a written statement of support under paragraph (4)(d) that is attached to a notice of a meeting under subsection (7).

58(6) If requested by a cooperative within the time prescribed by regulation, a person who submits a proposal shall provide proof, within the time prescribed by regulation, that the person meets the requirements of subsection (3).

58(7) Subject to subsections (8), (9), (10) and (11), a proposal submitted for consideration at an annual meeting of members shall be attached to the notice of the meeting together with, if requested by the person making the proposal, the written statement of support referred to in paragraph 4(d) or a summary of that statement, and the name and address of the person making the proposal.

58(8) The proposal and statement or summary referred to in subsection (7) shall together not exceed 500 words.

b) avoir reçu l'appui de personnes qui, pendant une période minimale de six mois précédant la date de la présentation de la proposition, collectivement et avec ou sans elle, sont les détenteurs inscrits ou les propriétaires bénéficiaires d'au moins 1 % du nombre total de ces parts.

58(4) La proposition présentée par une personne visée au paragraphe (3) s'accompagne des renseignements et du document suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone du proposant et son adresse de courriel, le cas échéant;
- b) les noms, adresses et numéros de téléphone des défenseurs de la proposition, s'il y a lieu, et leurs adresses de courriel, le cas échéant;
- c) le nombre de parts de placement dont le proposant et, s'il y a lieu, les défenseurs de la proposition, sont les détenteurs inscrits ou les propriétaires bénéficiaires ainsi que leur date d'acquisition;
- d) une déclaration d'appui écrite.

58(5) Les renseignements et le document prévus au paragraphe (4) ne font pas partie de la proposition et n'entrent pas dans le calcul du nombre de mots fixé au paragraphe (8), exception faite de la déclaration d'appui écrite prévue à l'alinéa (4)d qui doit être jointe à l'avis de convocation d'assemblée prévu au paragraphe (7).

58(6) Sur demande de la coopérative présentée dans le délai imparti par règlement, le proposant est tenu de fournir la preuve, dans pareil délai, qu'il remplit l'une ou l'autre des conditions énoncées au paragraphe (3).

58(7) Sous réserve des paragraphes (8), (9), (10) et (11), la proposition soumise à la délibération d'une assemblée annuelle des membres doit être jointe à l'avis de convocation d'assemblée et, à la demande du proposant, s'accompagner de la déclaration d'appui écrite prévue à l'alinéa (4)d ou un résumé de celle-ci, ainsi que des nom et adresse de ce dernier.

58(8) La proposition et la déclaration ou résumé prévus au paragraphe (7) comptent ensemble un nombre maximal de 500 mots.

58(9) A cooperative does not need to attach a proposal to a notice of an annual meeting of members if

- (a) the proposal was not submitted to the cooperative within the time prescribed by regulation,
- (b) it clearly appears that the primary purpose of the proposal is to enforce a personal claim or redress a personal grievance against the cooperative or its directors, officers, members, creditors or investment shareholders,
- (c) in the two-year period before the receipt of the proposal, the person who submitted the proposal failed to present at a meeting another proposal that had been attached by the cooperative to the notice of the meeting at the person's request,
- (d) substantially the same proposal was attached to a notice of a meeting relating to a meeting of the cooperative held in the two-year period before the receipt of the proposal and the proposal was defeated at the earlier meeting, or
- (e) the rights conferred by subsections (1), (2) and (3) are being abused to secure publicity.

58(10) A cooperative is not required to consider a proposal at an annual meeting of members if, up to and including the date of the meeting,

- (a) a person described in subsection (3) fails to continue to hold or own the number of investment shares referred to in that subsection, or
- (b) a person who submits a proposal as a member ceases to be a member.

58(11) For a period of two years after the date of an annual meeting referred to in subsection (10), a cooperative is not required to attach to a notice of an annual meeting a proposal submitted by a person described in paragraph (10)(a) or (b).

Refusal to attach proposal

59(1) If a cooperative refuses to attach a proposal to a notice of an annual meeting, the cooperative shall,

58(9) La coopérative n'est pas tenue d'annexer une proposition à l'avis de convocation d'assemblée annuelle des membres dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) la proposition ne lui a pas été présentée dans le délai imparti par règlement;
- b) il apparaît nettement que l'objet principal de la proposition consiste à faire valoir à l'encontre de la coopérative ou de ses administrateurs, dirigeants, membres, créanciers ou détenteurs de parts de placement une réclamation personnelle ou à obtenir d'eux la réparation d'un grief personnel;
- c) au cours de la période de deux ans précédant la réception de sa proposition, le proposant avait omis de présenter à l'assemblée une autre proposition que la coopérative avait, à sa demande, fait figurer dans un avis de convocation de cette assemblée;
- d) une proposition essentiellement identique était annexée à un avis de convocation d'assemblée se rapportant à une assemblée de la coopérative tenue dans la période de deux ans précédant la réception de la proposition, laquelle a été rejetée;
- e) les droits que confèrent les paragraphes (1), (2) et (3) servent abusivement à des fins publicitaires.

58(10) La coopérative n'est pas tenue d'étudier à l'assemblée annuelle des membres une proposition présentée si, jusqu'à la date de la tenue de l'assemblée, inclusivement :

- a) la personne visée au paragraphe (3) ne demeure pas le détenteur inscrit ou le propriétaire bénéficiaire du nombre de parts de placement que prévoit ce paragraphe;
- b) l'auteur de la proposition qui la présente en sa qualité de membre se retire de la coopérative.

58(11) La coopérative n'est pas tenue d'annexer une proposition que présente une personne visée à l'alinéa (10)a) ou b) à l'avis de convocation d'assemblée annuelle tenue dans la période de deux ans qui suit la date de la tenue de l'assemblée annuelle mentionnée au paragraphe (10).

Refus de joindre une proposition

59(1) La coopérative qui entend refuser de joindre une proposition à l'avis de convocation d'assemblée annuelle

within the time prescribed by regulation after the day on which it receives the proposal or the day on which it receives the proof requested under subsection 58(6), as the case may be, notify in writing the person submitting the proposal of its refusal and of the reasons for the refusal.

59(2) On the application of a person submitting a proposal who claims to be aggrieved by a cooperative's refusal under subsection (1), the Court may

- (a) restrain the holding of the meeting at which the proposal is sought to be presented, and
- (b) make any further order it considers appropriate including, if applicable, an order under subsection 151(3).

59(3) A cooperative or any person claiming to be aggrieved by a proposal may apply to the Court for an order permitting the cooperative to refuse to attach the proposal to a notice of a meeting, and the Court may make any order that it considers appropriate, including, if applicable, an order under subsection 151(3).

No liability for circulating proposal

60 No cooperative or person acting on behalf of a cooperative incurs any liability by reason only of circulating a proposal or statement in accordance with section 58.

PART 6

DIRECTORS AND OFFICERS

Directors to administer the business and affairs of cooperative

61 Subject to this Act and to the articles of a cooperative, the directors shall administer the business and affairs of the cooperative.

Number of directors

62(1) Subject to subsection (2), the articles of a cooperative shall set out

- (a) the number of directors of the cooperative, or
- (b) the minimum and the maximum number of directors of the cooperative.

62(2) A cooperative shall have at least three directors.

doit en donner un avis écrit motivé au proposant dans le délai imparti par règlement suivant, selon le cas, la date à laquelle elle reçoit la preuve exigée en vertu du paragraphe 58(6) ou celle de la réception de la proposition.

59(2) Sur demande du proposant qui prétend avoir subi un préjudice par suite du refus de la coopérative prévu au paragraphe (1), la Cour peut, par ordonnance :

- a) empêcher la tenue de l'assemblée à laquelle la proposition devait être présentée;
- b) prendre toute autre mesure qu'elle juge indiquée, notamment, s'il y a lieu, l'une des ordonnances prévues au paragraphe 151(3).

59(3) La coopérative ou quiconque prétend qu'une proposition lui cause un préjudice peut, par voie de requête, demander à la Cour de rendre une ordonnance l'autorisant à ne pas joindre la proposition à l'avis de convocation d'assemblée; la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle juge indiquée, notamment, s'il y a lieu, l'une de celles prévues au paragraphe 151(3).

Responsabilité de diffusion

60 La coopérative ou toute personne agissant pour son compte n'engage aucunement sa responsabilité du seul fait qu'elle diffuse une proposition ou une déclaration en conformité avec l'article 58.

PARTIE 6

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Gestion des activités et des affaires internes par les administrateurs

61 Sous réserve de la présente loi et des statuts de la coopérative, les administrateurs gèrent ses activités et ses affaires internes.

Nombre d'administrateurs

62(1) Sous réserve du paragraphe (2), les statuts de la coopérative fixent l'un ou l'autre des nombres suivants :

- a) le nombre d'administrateurs qui siègent à son conseil d'administration;
- b) le nombre minimal et maximal d'administrateurs qui siègent à son conseil d'administration.

62(2) La coopérative dispose d'au moins trois administrateurs.

Membership of directors

63 If provided for in the by-laws of a cooperative, up to one-third of the directors on the board of directors of a cooperative may be non-members of the cooperative.

Powers and duties of directors

64 In addition to the powers and duties set out in this Act and in the regulations, the by-laws of a cooperative may set out the powers and duties of the directors.

Qualifications of directors

65(1) Subject to subsections (2) and (3), and to any qualifications set out in the regulations, the by-laws of a cooperative may set out the qualifications of the directors of the cooperative.

65(2) A person is not qualified to be a director if the person

- (a) is not an individual,
- (b) is less than 19 years of age,
- (c) has been found by a court in Canada or elsewhere to be incapable of managing his or her affairs, or
- (d) has the status of bankrupt.

65(3) A person is not qualified to be a director if the person has been convicted of an offence involving fraud or theft or conspiracy to commit an offence involving fraud or theft under the *Criminal Code* (Canada) or under the criminal law of a jurisdiction outside of Canada and less than three years have elapsed since

- (a) the conviction has become final by reason of lapse of time or of having been confirmed by the highest court to which an appeal may be taken,
- (b) a fine was imposed, or
- (c) the term of imprisonment or probation imposed, if any, was concluded.

65(4) A person is not disqualified under subsection (3) if, in relation to the conviction, the person has been granted a pardon, or a record suspension has been ordered under the *Criminal Records Act* (Canada), and the

Adhésion des administrateurs

63 Si ses règlements administratifs le prévoient, le tiers tout au plus des administrateurs siégeant à son conseil d'administration peuvent être des non-membres de la coopérative.

Attributions des administrateurs

64 Outre les attributions énoncées dans la présente loi et des règlements, les règlements administratifs peuvent prévoir celles des administrateurs.

Qualités requises

65(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des qualités que prévoient les règlements, les règlements administratifs peuvent énoncer les qualités requises des administrateurs de la coopérative.

65(2) Ne peuvent être administrateurs :

- a) les personnes autres que les particuliers;
- b) les particuliers qui ont moins de 19 ans;
- c) ceux qu'un tribunal canadien ou étranger a jugé incapables de gérer eux-même leurs affaires;
- d) ceux qui ont le statut de failli.

65(3) Ne peut être administrateur quiconque est déclaré coupable ou bien d'une infraction de fraude ou de vol, ou bien de complot en vue de la commettre selon le *Code criminel* (Canada) ou le droit pénal étranger, si moins d'une période de trois ans s'est écoulée depuis l'une quelconque des circonstances suivantes :

- a) la déclaration de culpabilité est devenue définitive du laps de temps ou d'une confirmation émanant d'un tribunal de dernière instance devant lequel un appel peut être interjeté;
- b) une amende a été infligée;
- c) la peine d'emprisonnement ou de probation, le cas échéant, a pris fin.

65(4) L'inaptitude prévue au paragraphe (3) ne s'applique pas relativement à une déclaration de culpabilité si un pardon a été accordé ou la suspension du casier a été accordée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*

pardon or record suspension, as the case may be, has not been revoked or ceased to have effect.

65(5) A person has two months after his or her election to the board of directors to meet any qualifications set out in the regulations or in the by-laws of the cooperative.

65(6) If a person has not complied with the requirements of subsection (5), the board of directors of the cooperative shall declare the person's position to be vacant.

Duty of care of directors

66(1) Every director of a cooperative, in exercising the powers and discharging the duties of a director, shall

- (a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the cooperative, and
- (b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

66(2) Every director of a cooperative shall comply with this Act and the regulations, and the articles and by-laws of the cooperative.

Powers and duties of individuals acting as first directors

67 When a cooperative comes into existence, the individuals identified in a notice of directors referred to in paragraph 7(3)(c) have all the powers and duties of directors until the first meeting of the members.

Meetings, removal, vacancies – board of directors

68(1) A cooperative shall hold a first meeting of the board of directors in accordance with the regulations.

68(2) Any matters prescribed by regulation shall be dealt with at a meeting referred to in subsection (1).

68(3) The meetings of the board of directors of a cooperative shall be held in accordance with the regulations.

68(4) The quorum for a meeting of the board of directors of a cooperative shall be established by regulation.

(Canada) et que le pardon ou la suspension du casier, selon le cas, n'a ni été révoqué ni devenu sans effet.

65(5) Dans les deux mois qui suivent son élection au conseil d'administration, le particulier est tenu de posséder toutes les qualités que prévoient les règlements ou les règlements administratifs de la coopérative.

65(6) Le conseil d'administration de la coopérative est tenu de déclarer vacant le poste du particulier qui n'a pas satisfait à l'exigence que prévoit le paragraphe (5).

Devoir de diligence des administrateurs

66(1) Dans l'exercice de leurs attributions, les administrateurs de la coopérative sont tenus d'agir :

- a) avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de celle-ci;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve en pareilles circonstances une personne raisonnablement prudente.

66(2) Les administrateurs de la coopérative se conforment à la présente loi et aux règlements ainsi qu'aux statuts et aux règlements administratifs de la coopérative.

Attributions des premiers administrateurs

67 Dès la constitution en personne morale de la coopérative et jusqu'à la première assemblée de ses membres, les particuliers dont les noms figurent sur la liste des administrateurs mentionnée à l'alinéa 7(3)(c) exercent toutes les attributions conférées aux administrateurs.

Réunions, administrateur démis, vacances – conseil d'administration

68(1) La coopérative tient sa première réunion du conseil d'administration conformément aux règlements.

68(2) À la réunion prévue au paragraphe (1), le conseil d'administration traite des questions prescrites par règlement.

68(3) Les réunions du conseil d'administration sont tenues en conformité avec les règlements.

68(4) Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est fixé par règlement.

68(5) A director of a cooperative may be removed from office in accordance with the regulations.

68(6) If a vacancy occurs in the board of directors of a cooperative, the vacancy may be filled by appointment by the remaining directors until the date of the next annual meeting of members or, if provided for in the by-laws, until another date.

68(7) An appointment made under subsection (6) is subject to any limit on the terms of office of directors prescribed by regulation.

68(8) A vacancy on the board of directors of a cooperative does not impair the board's capacity to act so long as a quorum is maintained.

Defect in election or appointment

69 No act of the directors of a cooperative shall be invalid by reason only of a defect in the election of a director or the directors, or in the appointment of a director or the directors, as the case may be.

Duty to notify of change of directors

70 A cooperative shall provide the Director with a notice of change of directors in a form provided by the Director within 15 days after the date of a change of directors.

Power to restrict powers of the directors

71(1) The powers of the directors to administer the business and affairs of a cooperative may be restricted, in whole or in part, by its articles and those powers may be vested in the members of the cooperative.

71(2) If the powers of the directors are restricted, in whole or in part, and vested in the members of a cooperative,

- (a) the members who are given powers to administer the business and affairs of the cooperative
 - (i) have all the rights, powers, duties and liabilities of directors, whether they arise under this Act or otherwise, and

68(5) L'administrateur d'une coopérative peut être démis de ses fonctions en conformité avec les règlements.

68(6) Il est peut être supplée à toute vacance survenue au sein du conseil d'administration par la nomination d'un remplaçant par les administrateurs restants, lequel demeurera en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée annuelle des membres ou jusqu'à toute autre date fixée si les règlements administratifs le prévoient.

68(7) La nomination prévue au paragraphe (6) est assujettie aux restrictions applicables au mandat des administrateurs prescrites par règlement.

68(8) Toute vacance survenue au sein du conseil d'administration de la coopérative ne porte aucunement atteinte à sa capacité d'agir pour autant que le quorum soit maintenu.

Élection ou nomination viciée

69 Aucun acte des administrateurs de la coopérative n'est frappé de nullité du seul fait que l'élection ou la nomination d'un ou de plusieurs administrateurs, selon le cas, était viciée.

Avis de changement d'administrateur

70 La coopérative remet au directeur au moyen de la formule qu'il lui fournit un avis indiquant tout changement d'administrateur dans les quinze jours qui suivent la date du changement.

Restriction des pouvoirs des administrateurs

71(1) Les pouvoirs des administrateurs de gérer les activités et les affaires internes de la coopérative peuvent être aussi bien restreints en tout ou en partie par ses statuts que dévolus à ses membres.

71(2) Lorsque les pouvoirs des administrateurs sont restreints en tout ou en partie et dévolus aux membres de la coopérative :

- a) les membres investis du pouvoir de gérer les activités et les affaires internes de la coopérative :
 - (i) jouissent de l'intégralité des droits et des attributions qui découlent de la présente loi ou d'une autre source, ainsi que des obligations que leur imposent celles-ci,

- (ii) have any defences available to a director, and
- (b) the directors are relieved of their rights, powers, duties and liabilities to the extent of the restriction.

Delegation of directors' powers to committee or officer

72(1) The directors of a cooperative may, in the manner and on the terms authorized by the directors, delegate to a committee of two or more directors or to an officer of the cooperative the power to issue or redeem membership shares or investment shares.

72(2) Subject to subsection (1), the directors of a cooperative may delegate to a committee of two or more directors or to an officer of the cooperative any of the powers of the directors, except for the power to

- (a) submit to members or investment shareholders matters required to be decided at a meeting of the members or investment shareholders,
- (b) fill a vacancy among the directors or in the office of the auditor, and
- (c) declare
 - (i) dividends on membership shares or investment shares,
 - (ii) interest on membership loans, or
 - (iii) patronage returns.

Directors' liability – payments

73(1) Directors who vote for or consent to a resolution authorizing the issue of a membership share or an investment share in exchange for a thing or service other than money are jointly and severally liable to the cooperative to make good any amount by which the thing or service received is less than the fair equivalent of the money that the cooperative would have received if the membership share or investment share had been issued for money on the date of the resolution.

73(2) A director is not liable under subsection (1) if the director proves that he or she did not know and could not reasonably have known that the membership share or

- (ii) peuvent se prévaloir des moyens de défense ouverts aux administrateurs;

- (b) les administrateurs sont déchargés dans la même mesure de leurs droits et de leurs attributions comme de leurs obligations.

Délégation de pouvoir

72(1) Les administrateurs de la coopérative peuvent, d'une façon telle et en conformité avec les modalités et les conditions qu'ils autorisent, déléguer à un comité formé d'au moins deux administrateurs ou à un dirigeant de la coopérative le pouvoir d'émettre ou racheter des parts de membre ou des parts de placement.

72(2) Sous réserve du paragraphe (1), les administrateurs peuvent déléguer à un comité formé d'au moins deux administrateurs ou à un dirigeant de la coopérative tout pouvoir dont ils sont investis, sauf ceux qui suivent :

- a) de soumettre à l'examen des membres ou des détenteurs de parts de placement des questions qui nécessitent d'être réglées par eux lors d'une assemblée des membres ou des détenteurs de ces parts;
- b) de suppléer aux vacances survenues au sein des administrateurs ou au poste d'auditeur;
- c) de déclarer :
 - (i) des dividendes sur les parts de membre ou les parts de placement,
 - (ii) des intérêts sur les prêts de membre,
 - (iii) des ristournes.

Responsabilité des administrateurs – apport

73(1) Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, approuvent l'adoption d'une résolution autorisant l'émission de parts de membre ou de parts de placement en contrepartie d'un apport autre qu'en numéraire sont conjointement et individuellement responsables de donner à la coopérative la différence entre la juste valeur de cet apport et celle de l'apport en numéraire qu'elle aurait reçu à la date d'adoption de la résolution.

73(2) Les administrateurs ne peuvent être tenus pour responsables au titre du paragraphe (1) s'ils prouvent qu'ils ne savaient pas et ne pouvaient raisonnablement

investment share was issued for a thing or service less than the fair equivalent of the money that the cooperative would have received if the membership share or investment share had been issued for money on the date of the resolution.

73(3) Directors who vote for or consent to resolutions authorizing any of the following matters are jointly and severally liable to restore to the cooperative any amounts so distributed or paid and not otherwise recovered by the cooperative:

- (a) a redemption or other acquisition of membership shares or investment shares or the repayment of membership loans contrary to this Act;
- (b) a payment of a dividend, a patronage return or interest contrary to this Act;
- (c) a payment of an indemnity contrary to this Act; or
- (d) any other payment contrary to this Act.

73(4) A director who satisfies a judgment for a debt owed under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the debt.

73(5) A director who is liable under subsection (3) may apply to the Court for an order to recover any money or property referred to in paragraphs (3)(a) to (d).

73(6) The Court may, on application under subsection (5), if it is satisfied that it is equitable to do so,

- (a) order any person to pay or deliver to the director any money or property referred to in paragraphs (3)(a) to (d) that was paid or distributed to that person,
- (b) order a cooperative to return or issue membership shares or investment shares to a person from whom the cooperative redeemed or otherwise acquired membership shares or investment shares,
- (c) order any person to repay to the cooperative the amount of a membership loan that was repaid, or

savoir que les parts de membre ou les parts de placement ont été émises en contrepartie d'un apport dont la juste valeur est inférieure à l'apport en numéraire que la coopérative aurait reçu à la date d'adoption de la résolution.

73(3) Sont conjointement et individuellement responsables de restituer à la coopérative les sommes distribuées ou versées non encore recouvrées par elle les administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption de résolutions autorisant l'un quelconque des actes suivants :

- a) l'acquisition de parts de membre ou de parts de placement, notamment par rachat, ou le remboursement de prêts de membre en violation de la présente loi;
- b) le paiement d'un dividende, d'une ristourne ou d'intérêts en violation de la présente loi;
- c) le paiement d'une indemnité en violation de la présente loi;
- d) le paiement de toute autre somme en violation de la présente loi.

73(4) L'administrateur qui satisfait au jugement concernant une dette exigible en vertu du présent article a droit à la contribution des administrateurs qui devaient répondre de la dette.

73(5) L'administrateur tenu pour responsable au titre du paragraphe (3) peut, par voie de requête, solliciter de la Cour une ordonnance en vue de recouvrer les fonds ou les biens mentionnés aux alinéas (3)a) à d).

73(6) Dans le cadre de la requête prévue au paragraphe (5), la Cour peut, si elle l'estime équitable :

- a) ordonner à quiconque de payer ou de remettre à l'administrateur les fonds ou les biens reçus qui sont mentionnés aux alinéas (3)a) à d);
- b) ordonner à la coopérative de rétrocéder les parts de membre ou les parts de placement à la personne de qui elle les a acquises, notamment par rachat, ou d'en émettre en sa faveur;
- c) ordonner à quiconque de remettre à la coopérative le montant d'un prêt de membre qui a été remboursé;

(d) make any further order that it considers appropriate.

73(7) An action to enforce a liability imposed by this section shall not be commenced more than two years after the date of the resolution authorizing the action complained of.

Indemnity

74(1) A cooperative may indemnify an individual set out in subsection (2) against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a claim, reasonably incurred by the individual in respect of any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding in which the individual is involved by reason of the individual's association with the cooperative or entity.

74(2) A cooperative may indemnify an individual

- (a) who is or was a director or officer of the cooperative,
- (b) who, at the cooperative's request, acts or acted as a director or officer of another entity, and
- (c) who, at the cooperative's request, acts or acted for another entity in a capacity similar to a director or officer.

74(3) A cooperative may advance money to a director, officer or other individual for the costs, charges and expenses of a proceeding referred to in subsection (1).

74(4) A director, officer or other individual shall repay the money advanced if the individual did not fulfil the conditions in subsection (5), unless the members decide by resolution that the individual need not repay the money.

74(5) A cooperative shall not indemnify an individual under subsection (1) unless the individual

- (a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the cooperative, or, as the case may be, to the best interests of the entity for which the individual acted as director or officer or in a similar capacity at the cooperative's request, and

d) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée.

73(7) Les actions exercées relativement à la responsabilité prévue au présent article se prescrivent par deux ans à compter de la date de la résolution autorisant l'acte incriminé.

Indemnité

74(1) La coopérative peut indemniser les particuliers que vise le paragraphe (2) de l'intégralité de leurs frais, débours et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou acquitter une créance, raisonnablement entraînés par la poursuite d'une enquête ou par toute instance civile, criminelle, administrative ou autre dans laquelle ils étaient impliqués à ce titre.

74(2) La coopérative peut indemniser un particulier qui :

- a) est son administrateur ou son dirigeant ou leur prédécesseur;
- b) agit ou a agi en cette qualité pour une autre entité, à sa demande;
- c) agit ou a agi pour une autre entité en une qualité semblable à celle d'administrateur ou dirigeant à sa demande.

74(3) La coopérative peut avancer des fonds pour permettre à l'administrateur, au dirigeant ou à l'autre particulier de prendre à sa charge les frais, débours et dépenses relatifs à son implication dans toute instance prévue au paragraphe (1).

74(4) L'administrateur, le dirigeant ou l'autre particulier rembourse les avances consenties, s'il n'a pas satisfait aux conditions énoncées au paragraphe (5), à moins que les membres ne l'en exemptent par voie de résolution.

74(5) La coopérative ne peut indemniser le particulier visé au paragraphe (1), sauf s'il satisfait aux conditions suivantes :

- a) il a agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de la coopérative ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle il occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la coopérative;

(b) in the case of a criminal or administrative proceeding, had reasonable grounds for believing that the individual's conduct was lawful.

74(6) A cooperative shall not indemnify an individual under subsection (1) or advance costs under subsection (3) in respect of an action by or on behalf of the cooperative or entity unless the Court so orders.

74(7) An individual referred to in subsection (1) is entitled to indemnity from the cooperative for the costs, charges and expenses referred to in that subsection if the individual

(a) was not judged by the Court or other competent authority to have committed any fault or omitted to do anything that the individual ought to have done, and

(b) fulfils the conditions in subsection (5).

74(8) A cooperative may purchase and maintain insurance for the benefit of an individual referred to in subsection (1) against any liability incurred by the individual by reason of being or having been a director or officer of the cooperative, having been a director or officer of another entity or having acted in a similar capacity, if the individual acts or acted in that capacity at the cooperative's request.

Disclosure – conflict of interest

75(1) A director or officer shall disclose to a cooperative the nature and extent of any interest that the director or officer has in a material contract or transaction, or a proposed material contract or transaction, with the cooperative, and any material change to that interest, if the director or officer

(a) is a party to the contract or transaction,

(b) is a director or officer, or an individual acting in a similar capacity, of a party to the contract or transaction, or

(c) has a material interest in a party to the contract or transaction.

75(2) This section does not require the disclosure of an interest in a contract or transaction that is available to and customarily entered into between the cooperative

b) s'agissant d'une instance criminelle ou administrative, des motifs raisonnables lui donnaient lieu de croire que sa conduite était légale.

74(6) Sauf ordonnance de la Cour, la coopérative ne peut indemniser le particulier visé au paragraphe (1) ou lui avancer en vertu du paragraphe (3) des fonds à l'égard d'une action qu'une entité ou elle a intentée ou qui a été intentée pour son compte.

74(7) Le particulier visé au paragraphe (1) a le droit d'être indemnisé par la coopérative de tous les frais, débours et dépenses prévus à ce paragraphe dans la mesure où :

a) d'une part, la Cour ou toute autre autorité compétente n'a pas conclu que le particulier a commis un manquement ou manqué à son devoir;

b) d'autre part, il remplit les conditions énoncées au paragraphe (5).

74(8) La coopérative peut souscrire et maintenir en vigueur au profit du particulier visé au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité qu'il encourt pour agir ou avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant soit de la coopérative soit d'une autre entité ou agissait en cette qualité à la demande de la coopérative.

Divulgence – conflit d'intérêts

75(1) L'administrateur ou le dirigeant est tenu de divulguer à la coopérative la nature et l'étendue de son intérêt dans un contrat ou une opération important ou dans un projet de contrat ou d'opération important avec elle, ou tout changement important de cet intérêt, dans l'un quelconque des cas suivants :

a) il est partie à ce contrat ou à cette opération;

b) il est administrateur ou dirigeant, ou un particulier qui agit en cette qualité, d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération;

c) il est titulaire d'un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération.

75(2) Le présent article n'a aucunement pour effet d'exiger que soit divulguée l'existence d'intérêt dans un contrat ou une opération entre la coopérative et ses membres habituellement conclu ou susceptible de l'être entre

and its members, if the contract or transaction is on the same terms that are generally available to members.

75(3) The director or officer shall make a disclosure in writing to the cooperative or request to have it entered in the minutes of the meetings of the board of directors.

75(4) A director shall make a disclosure

- (a) at the meeting of the board of directors at which the proposed contract or transaction is first considered,
- (b) if the director was not interested in the proposed contract or transaction at the time of the meeting referred to in paragraph (a), at the first meeting after the director acquires an interest,
- (c) if there is a material change in the director's interest in the contract, transaction, proposed contract or proposed transaction, at the first meeting after the change,
- (d) if the director becomes interested in a contract or transaction after it is made, at the first meeting after the director acquires an interest in it,
- (e) if the director had an interest in the contract or transaction before becoming a director, at the first meeting after becoming a director, or
- (f) if the contract or transaction is one that would, in the ordinary course of business, not require the approval of the directors, as soon as the director becomes aware of the contract or transaction.

75(5) An officer who is not a director shall make a disclosure

- (a) immediately after becoming aware that a contract, transaction, proposed contract or proposed transaction is to be considered or has been considered at a meeting of the board of directors,
- (b) if the officer acquires an interest in a contract or transaction after it is made, immediately after the officer acquires an interest in it,
- (c) if there is a material change in the officer's interest in a contract, transaction, proposed contract or proposed transaction, immediately after the change,

eux, s'il y est procédé selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent généralement aux membres.

75(3) L'administrateur ou le dirigeant procède par écrit à la divulgation à la coopérative ou en sollicite la consignation au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

75(4) L'administrateur procède à la divulgation :

- a) à la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le projet de contrat ou d'opération est étudié pour la première fois;
- b) à la première réunion après le moment où il acquiert un intérêt dans ce projet, s'il n'avait pas d'intérêt à cet égard au moment de la réunion visée à l'alinéa a);
- c) à la première assemblée après que survient tout changement important concernant son intérêt dans le contrat ou l'opération ou dans le projet de contrat ou d'opération;
- d) à la première réunion après le moment où il acquiert cet intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu;
- e) à la première réunion après le moment où il devient administrateur, s'il le devient après avoir acquis cet intérêt;
- f) dès qu'il prend connaissance du contrat ou de l'opération, si celui-ci ne nécessitait pas l'approbation des administrateurs dans le cours normal des activités de la coopérative.

75(5) Le dirigeant qui n'est pas administrateur procède à la divulgation immédiatement après la survenance des circonstances suivantes :

- a) il a appris que le contrat ou l'opération ou le projet de contrat ou d'opération a été ou sera examiné pendant une réunion du conseil d'administration;
- b) il a acquis un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu, s'il l'acquiert après la conclusion du contrat ou de l'opération;
- c) il s'est produit un changement important concernant son intérêt dans le contrat ou l'opération ou dans le projet de contrat ou d'opération;

(d) if the officer had an interest in a contract or transaction before becoming an officer, immediately after becoming an officer, or

(e) if a contract or transaction is one that would, in the ordinary course of business, not require the approval of the directors, immediately after the officer becomes aware of the contract or transaction.

75(6) During the usual business hours of a cooperative, the members and investment shareholders of the cooperative may examine

(a) the portions of the minutes of meetings of the board of directors or of other documents that contain disclosures made under this section, and

(b) the general notice referred to in section 77.

Voting on material contract or transaction

76(1) A director who has an interest in a contract or transaction for which disclosure is required under section 75 shall not vote on any resolution to approve the contract or transaction.

76(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a contract or transaction that relates primarily to a director's remuneration as a director, officer, employee or agent of a cooperative or of one of its subsidiaries, or

(b) a contract for indemnity or insurance under section 74.

General notice of interest in an entity

77 For the purposes of section 75, a general notice to directors declaring that a director or officer is a director or officer of an entity or acting in a similar capacity, or has a material interest in an entity, or that there has been a change in the nature of the director's or officer's interest in the entity, and that the director or officer is therefore to be regarded as interested in a contract or transaction made with that entity, as declared in the notice, is a sufficient disclosure of interest in the contract or transaction.

d) il est devenu dirigeant, s'il le devient après avoir acquis cet intérêt dans un contrat ou une opération;

e) il a pris connaissance du contrat ou de l'opération, si celui-ci ne nécessitait pas l'approbation des administrateurs dans le cours normal des activités de la coopérative.

75(6) Pendant les heures normales d'ouverture de la coopérative, les membres et les détenteurs de parts de placement peuvent consulter :

a) toute partie des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ou de tous autres documents où l'existence d'un intérêt est divulguée en application du présent article;

b) l'avis général visé à l'article 77.

Vote sur le contrat ou l'opération important

76(1) L'administrateur qui est titulaire d'un intérêt dans un contrat ou une opération que vise l'obligation de divulgation prévue à l'article 75 ne peut participer au vote sur toute résolution qui est présentée pour que soit approuvé le contrat ou l'opération.

76(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au contrat ou à l'opération qui porte principalement sur la rémunération de l'administrateur en sa qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la coopérative ou de l'une de ses filiales;

b) au contrat qui porte sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 74.

Avis général de l'existence d'un intérêt à l'égard d'une entité

77 Pour l'application de l'article 75, constitue une divulgation suffisante de l'existence de son intérêt dans un contrat ou une opération l'avis général que donne l'administrateur ou le dirigeant aux administrateurs les informant, d'une part, qu'il est administrateur ou dirigeant d'une entité ou qu'il agit en cette qualité ou qu'il détient un intérêt important à l'égard de celle-ci, ou, d'autre part, qu'un changement important est survenu quant à son intérêt à l'égard d'une entité, et qu'il doit par conséquent être considéré, en conformité avec l'avis, comme ayant un intérêt dans tout contrat ou opération conclu avec elle.

Effect of disclosure

78 A contract or transaction for which disclosure is required under section 75 is not invalid, and a director or officer is not accountable to the cooperative, its members or its investment shareholders for any profit realized from the contract or transaction, because of the director's or officer's interest in the contract or transaction or because the director was present or was counted to determine whether a quorum existed at the meeting of the board of directors that considered the contract or transaction, if

- (a) disclosure of the interest was made in accordance with section 75 or 77,
- (b) the directors approved the contract or transaction, and
- (c) the contract or transaction was reasonable and fair to the cooperative when it was approved.

Confirmation

79 Even if the conditions set out in section 78 are not met, a contract or transaction for which disclosure is required under section 75 is not invalid, and a director or officer, acting honestly and in good faith, is not accountable to the cooperative, its members or its investment shareholders for any profit realized from the contract or transaction, because of the interest of the director or officer in the contract or transaction, if

- (a) the contract or transaction is approved or confirmed by extraordinary resolution at a meeting of the members,
- (b) disclosure of the interest was made to the members in a manner sufficient to indicate its nature and extent before the contract or transaction was approved or confirmed, and
- (c) the contract or transaction was reasonable and fair to the cooperative when it was approved or confirmed.

Effet de la divulgation

78 Tout contrat ou toute opération que vise l'obligation de divulgation prévue à l'article 75 n'est pas entaché de nullité, et l'administrateur ou le dirigeant n'est pas tenu de rendre compte à la coopérative, à ses membres ou à ses détenteurs de parts de placement des bénéficiaires qu'il en a tirés au seul motif que l'un ou l'autre est titulaire d'un intérêt dans le contrat ou l'opération ou que l'administrateur a assisté à la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le contrat ou l'opération a été étudié ou a permis d'en atteindre le quorum, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'administrateur ou le dirigeant a divulgué l'existence de l'intérêt dont il est titulaire conformément à l'article 75 ou 77;
- b) les administrateurs ont approuvé le contrat ou l'opération;
- c) au moment de son approbation, le contrat ou l'opération s'avérait raisonnablement équitable à l'égard de la coopérative.

Confirmation

79 Même s'il n'est pas satisfait aux conditions énumérées à l'article 78, le contrat ou l'opération que vise l'obligation de divulgation prévue à l'article 75 n'est pas entaché de nullité, et l'administrateur ou le dirigeant qui agit avec intégrité et de bonne foi n'est pas tenu de rendre compte à la coopérative, à ses membres ou à ses détenteurs de parts de placement des bénéficiaires qu'il en a tirés au seul motif que l'un ou l'autre est titulaire d'un intérêt dans le contrat ou l'opération, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) le contrat ou l'opération a fait l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par voie de résolution spéciale adoptée à une assemblée des membres;
- b) l'existence de l'intérêt a été divulguée aux membres de façon suffisamment claire pour en indiquer la nature et l'étendue avant cette approbation ou cette confirmation;
- c) au moment de son approbation ou de sa confirmation, le contrat ou l'opération s'avérait équitable à l'égard de la coopérative.

Court order

80 If a director or officer of a cooperative fails to disclose an interest in a material contract or transaction in accordance with section 75, or otherwise fails to comply with sections 75 to 79, a Court may, on the application of the cooperative or a member or investment shareholder, set aside the contract or transaction on any terms that the Court considers appropriate or order that the director or officer account to the cooperative, its members or its investment shareholders for any profit realized from the contract or transaction.

PART 7**ANNUAL RETURNS AND FINANCIAL DISCLOSURE****Annual returns and financial statements**

81 Within 30 days after its annual meeting of members, a cooperative shall provide the Director with the following documents accompanied by the fee prescribed by regulation:

- (a) an annual return in the form provided by the Director containing the information required by the Director;
- (b) the audited financial statements of the cooperative or, in the case of a cooperative exempted by regulation from the requirement to audit its financial statements, the financial statements of the cooperative.

Financial statements

82(1) A cooperative is required to prepare financial statements, in accordance with any requirements prescribed by regulation, for each fiscal year.

82(2) The directors of a cooperative shall approve the financial statements and the approval is evidenced by the signature of one or more directors, or a facsimile of the signatures reproduced on the statements.

82(3) The directors shall present to the members the approved financial statements of the cooperative at every annual meeting of members and, if applicable, at any other time set out in the by-laws of the cooperative.

82(4) An auditor appointed in accordance with subsection 84(1) or (2) shall prepare a report on the financial statements of a cooperative in accordance with any requirements prescribed by regulation.

Ordonnance de la Cour

80 À la demande présentée par voie de requête de la coopérative, ou de l'un de ses membres ou de ses détenteurs de parts de placement, dont l'un des administrateurs ou dirigeants ne se conforme pas aux articles 75 à 79, notamment en omettant de divulguer l'existence de son intérêt dans un contrat ou une opération important conformément à l'article 75, la Cour peut l'annuler selon les modalités qu'elle juge indiquées ou lui enjoindre de rendre compte à la coopérative, à ses membres ou à ses détenteurs de parts de placement de tous bénéfices qu'il en a tirés.

PARTIE 7**RELEVÉS ANNUELS ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS****Relevés annuels et états financiers**

81 Dans les trente jours qui suivent la tenue de l'assemblée annuelle des membres, la coopérative fournit au directeur les documents ci-dessous accompagnés des droits prescrits par règlement :

- a) un relevé annuel présenté au moyen de la formule qu'il lui fournit et renfermant les renseignements qu'il exige;
- b) ses états financiers audités ou, s'il s'agit d'une coopérative qui est exemptée par règlement d'auditer ses états financiers, les états financiers de celle-ci.

États financiers

82(1) La coopérative est tenue d'établir des états financiers pour chaque exercice financier conformément aux exigences prescrites par règlement.

82(2) Les administrateurs de la coopérative approuvent les états financiers, cette approbation étant attestée par la signature d'au moins un de ceux-ci ou par sa reproduction.

82(3) Les administrateurs présentent aux membres les états financiers approuvés à chaque assemblée annuelle des membres et, s'il y a lieu, à tout autre moment que prévoient les règlements administratifs de la coopérative.

82(4) L'auditeur nommé en conformité avec le paragraphe 84(1) ou (2) élabore un rapport sur les états financiers de la coopérative conformément aux exigences prescrites par règlement.

Qualifications of auditor

83 Only a person who is a member in good standing of the Chartered Professional Accountants of New Brunswick or an institute or association of accountants incorporated under an Act of the legislature of a province or territory is qualified to prepare a report referred to in subsection 82(4).

Appointment of auditor

84(1) The members of a cooperative shall, by resolution, at the first meeting of members and at each subsequent annual meeting, appoint a person who satisfies the requirement set out in section 83 as an auditor to hold office until the close of the next annual meeting.

84(2) If an appointment of an auditor is not made at an annual meeting or if a vacancy occurs in the office of auditor, the directors of the cooperative shall appoint a person who satisfies the requirement set out in section 83 as an auditor to hold office until the close of the next annual meeting.

84(3) Despite subsection (1), if a cooperative meets the criteria prescribed by regulation to be exempted from appointing an auditor, its members may, by an extraordinary resolution passed at a special meeting duly called for that reason or at an annual meeting of members, resolve not to appoint an auditor.

84(4) An extraordinary resolution referred to in subsection (3) is valid only until the close of the next annual meeting of members.

Disqualification of auditor

85 A person who has been appointed under section 84, who ceases to satisfy the requirement set out in section 83, ceases to hold the office of auditor and the directors of the cooperative shall appoint an auditor to fill the vacancy under subsection 84(2).

Powers of auditor

86(1) An auditor of a cooperative shall have a right of access at all times to the records that the cooperative is required to prepare and maintain under section 125, and shall be entitled to require from the directors and officers or former directors and officers any documents and information necessary for the performance of the duties of the auditor.

Qualités requises de l'auditeur

83 Seul un particulier qui est membre en règle des Comptables professionnels agréés du Nouveau-Brunswick ou d'un institut ou d'une association de comptables constitué en personne morale en vertu d'une loi d'une Législature provinciale ou territoriale possède les qualités requises pour élaborer le rapport prévu au paragraphe 82(4).

Nomination de l'auditeur

84(1) Par voie de résolution, les membres de la coopérative nomment à leur première assemblée et à chaque assemblée annuelle par la suite un auditeur qui satisfait à l'exigence énoncée à l'article 83 et dont le mandat expirera à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

84(2) S'il n'est pas procédé à cette nomination à une assemblée annuelle ou si le poste d'auditeur devient vacant, les administrateurs de la coopérative nomment un auditeur qui satisfait à l'exigence énoncée à l'article 83 et dont le mandat expirera à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

84(3) Par dérogation au paragraphe (1), les membres de la coopérative qui répond aux critères prescrits par règlement afin d'être exemptée de l'obligation de nommer un auditeur peuvent décider de ne pas en nommer un par voie de résolution spéciale adoptée à une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin ou à une assemblée annuelle des membres.

84(4) La résolution spéciale prévue au paragraphe (3) n'est valide que jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle des membres suivante.

Inadmissibilité de l'auditeur

85 L'auditeur nommé en application de l'article 84 qui cesse de satisfaire à l'exigence énoncée à l'article 83 devient inadmissible à occuper ce poste, et les administrateurs de la coopérative nomment un auditeur au poste vacant en vertu du paragraphe 84(2).

Fonctions de l'auditeur

86(1) L'auditeur de la coopérative a accès en tout temps aux livres que cette dernière est tenue de préparer et de tenir en application de l'article 125 et a le droit d'exiger des administrateurs et des dirigeants actuels ou anciens qu'ils lui fournissent les documents et les renseignements jugés nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

86(2) An auditor of a cooperative is entitled to attend any annual or special meeting of the cooperative at which any accounts which have been examined or reported on by the auditor are to be laid before the cooperative and is entitled to make any statement or explanation with respect to the accounts.

86(3) The auditor of a cooperative shall make the examinations necessary to enable the auditor to prepare the report required by subsection 82(4) and shall also report any event, action or happening not in accordance with law to the cooperative and the Director.

Removal of auditor

87(1) The members of a cooperative may, by extraordinary resolution passed at a special meeting duly called for that purpose, remove an auditor before the expiration of the auditor's term of office, and appoint another auditor for the remainder of that term of office.

87(2) Before calling a special meeting referred to in subsection (1), a cooperative shall, at least 15 days before providing notice of the meeting in accordance with the regulations, give to the auditor

(a) written notice of the intention to call the meeting, specifying the date on which notice of the meeting is proposed to be provided, and

(b) a copy of all material proposed to be sent to members in connection with the meeting.

87(3) At least three days before the date specified in paragraph (2)(a), an auditor who is subject to removal from office under this section is entitled to submit a written statement to the cooperative, giving the auditor's reasons why the auditor opposes the proposed removal.

87(4) When a cooperative receives a statement under subsection (3), it shall ensure that a copy of it is sent to every person who is entitled to receive notice of the special meeting.

Duty to give notice of certain changes in the office of auditor

88 A cooperative shall send notice of a change in the office of auditor to the Director in a form provided by the Director within 40 days after

86(2) L'auditeur est investi du droit d'assister à toute assemblée annuelle ou extraordinaire de la coopérative au cours de laquelle les comptes qu'il a examinés ou qui ont fait l'objet de son rapport doivent être présentés à la coopérative ainsi que du droit de présenter toute déclaration ou de fournir toute explication qu'il souhaite formuler concernant ces comptes.

86(3) L'auditeur procède aux examens qui lui permettent d'élaborer le rapport qu'exige le paragraphe 82(4) et signale à la coopérative et au directeur tout événement, tout fait ou tout incident qui s'avère non conforme à la loi.

Destitution de l'auditeur

87(1) Les membres de la coopérative peuvent relever l'auditeur de ses fonctions avant l'expiration de son mandat par voie de résolution spéciale adoptée au cours d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin et lui nommer un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat.

87(2) La coopérative remet à l'auditeur quinze jours au moins avant la remise, conformément aux règlements, de l'avis de convocation de l'assemblée extraordinaire prévue au paragraphe (1) :

a) un avis écrit l'informant de son intention de convoquer l'assemblée et indiquant la date à laquelle elle se propose de remettre l'avis de convocation;

b) copie de tous les documents qu'elle se propose d'envoyer aux membres concernant l'assemblée.

87(3) Trois jours au moins avant la date que vise l'alinéa (2)a), l'auditeur que l'on cherche à relever de ses fonctions en vertu du présent article peut présenter une déclaration écrite à la coopérative dans laquelle il expose les motifs de son opposition à la proposition tendant à le relever de ses fonctions.

87(4) La coopérative assure la remise à toute personne qui a le droit de recevoir l'avis de convocation de l'assemblée extraordinaire d'une copie de la déclaration visée au paragraphe (3) sur réception de celle-ci.

Obligation de donner avis de certains changements relatifs au poste d'auditeur

88 La coopérative remet au directeur un avis d'un changement relatif au poste d'auditeur au moyen de la formule qu'il lui fournit dans les quarante jours qui suivent :

- (a) the date of an extraordinary resolution resolving not to appoint an auditor,
- (b) the date of an extraordinary resolution resolving to remove an auditor before the expiration of the auditor's term of office and appointing another auditor, or
- (c) the date the cooperative becomes aware of a vacancy in the office of an auditor.

Prohibition

89 No auditor shall wilfully fail to prepare a report on the financial statements of a cooperative as required by subsection 82(4).

PART 8

AMALGAMATIONS, AMENDMENTS TO ARTICLES AND EXTRAORDINARY DISPOSITIONS

Amalgamation

90(1) Two or more cooperatives may amalgamate and continue as one cooperative.

90(2) Each cooperative proposing to amalgamate shall enter into an amalgamation agreement that contains:

- (a) all the information required to be included in articles of incorporation under section 9 and, in the case of a continuing housing cooperative, the information required to be included in the articles under section 114 and all the restrictions required to be included under section 115;
- (b) the name and address of each proposed director of the amalgamated cooperative;
- (c) the manner in which the memberships, shares and membership loans of each amalgamating cooperative are to be converted into memberships, shares and membership loans of the amalgamated cooperative;
- (d) if any share of an amalgamating cooperative is not to be converted into shares or securities of the amalgamated cooperative, the amount of money or number of securities of any other corporation that the holders of those shares are to receive in addition to or instead of shares or securities of the amalgamated cooperative;

- a) la date de l'adoption d'une résolution spéciale selon laquelle aucun auditeur ne sera nommé;
- b) la date de l'adoption d'une résolution spéciale relevant l'auditeur de ses fonctions avant l'expiration de son mandat et lui nommant un remplaçant;
- c) la date à laquelle elle a pris connaissance que le poste d'auditeur était vacant.

Interdiction

89 L'auditeur ne peut négliger sciemment d'élaborer un rapport concernant les états financiers de la coopérative comme l'exige le paragraphe 82(4).

PARTIE 8

FUSION, MODIFICATION DES STATUTS ET ALIÉNATION EXTRAORDINAIRE

Fusion

90(1) Deux coopératives ou plus peuvent fusionner en une seule et même coopérative.

90(2) Chaque coopérative qui se propose de fusionner conclue une convention de fusion, laquelle renferme ce qui suit :

- a) tout ce dont l'article 9 exige l'inclusion dans les statuts constitutifs et, s'agissant d'une coopérative d'habitation à possession continue, les renseignements dont l'article 114 exige l'inclusion et les restrictions dont l'article 115 exige l'inclusion;
- b) les nom et adresse des administrateurs projetés de la coopérative issue de la fusion;
- c) les modalités d'échange de l'adhésion, des parts et des prêts de membre de chaque coopérative fusionnante en contrepartie de l'adhésion, de parts et de prêts de membre de la coopérative issue de la fusion;
- d) dans le cas où des parts de l'une de ces coopératives ne pourront être échangées en contrepartie de parts ou de valeurs mobilières de la coopérative issue de la fusion, la somme en numéraire ou le nombre de valeurs mobilières de toute autre personne morale que les détenteurs de ces parts devront recevoir en plus ou à la place des parts ou des valeurs mobilières de la coopérative issue de la fusion;

(e) the manner of payment of money instead of the issue of fractional shares of the amalgamated cooperative or of any other corporation the securities of which are to be received in the amalgamation or instead of the creation of fractional membership loans of the amalgamated cooperative;

(f) whether the by-laws of the amalgamated cooperative are to be those of one of the amalgamating cooperatives, and if not, a copy of the proposed by-laws; and

(g) details of any arrangements necessary to perfect the amalgamation and to provide for the subsequent management and operation of the amalgamated cooperative.

90(3) A notice of meeting in accordance with the regulations shall be sent to all the members of each cooperative proposing to amalgamate and to their investment shareholders, if any, and shall

(a) include a copy or summary of the proposed amalgamation agreement,

(b) include a copy or summary of the resolution adopting the proposed amalgamation agreement, and

(c) state that a dissenting investment shareholder is entitled to dissent under section 53.

90(4) Failure to make a statement referred to in paragraph (3)(c) does not invalidate an amalgamation.

90(5) An amalgamation agreement may be adopted by an extraordinary resolution

(a) of the members of each cooperative proposing to be amalgamated, and

(b) if applicable, the investment shareholders of each cooperative proposing to be amalgamated.

90(6) An extraordinary resolution referred to in paragraph (5)(b) shall be made by each class of investment shareholders separately, at a meeting held separately from a meeting of the members.

90(7) An amalgamation agreement may provide that, at any time before the Director issues a certificate of amalgamation, the agreement may be terminated by the

e) le mode de paiement en numéraire remplaçant l'émission de fractions de parts de la coopérative issue de la fusion ou de toute autre personne morale dont les valeurs mobilières devront à l'occasion de la fusion être données en échange ou remplaçant la création de fractions de prêts de membre de la coopérative issue de la fusion;

f) les règlements administratifs proposés pour la coopérative issue de la fusion, lesquels pourront être ceux de l'une des coopératives fusionnantes, sinon une copie de ces règlements;

g) les détails de tous arrangements nécessaires pour parfaire la fusion et assurer aussi bien la gestion que l'exploitation de la coopérative issue de la fusion.

90(3) Un avis de convocation d'assemblée conforme aux règlements est envoyé aux membres de chaque coopérative qui se propose de fusionner et à leurs détenteurs de parts de placement, s'il en est, l'avis étant assorti :

a) d'une copie ou d'un résumé de la convention de fusion proposée;

b) d'une copie ou d'un résumé de la résolution adoptant la convention de fusion proposée;

c) d'une précision concernant le droit de tout détenteur dissident de faire valoir sa dissidence en application de l'article 53.

90(4) Le défaut d'assortir l'avis de la précision prévue à l'alinéa (3)c) n'invalide aucunement cette fusion.

90(5) La convention de fusion peut être adoptée par voie de résolution spéciale :

a) des membres de chacune des coopératives qui se proposent de fusionner;

b) s'il y a lieu, des détenteurs de parts de placement de chacune d'elles.

90(6) La résolution spéciale visée à l'alinéa (5)b) émane séparément de chaque catégorie de détenteurs de parts de placement à une assemblée tenue séparément de l'assemblée des membres.

90(7) La convention de fusion peut prévoir, qu'à tout moment avant que le directeur délivre le certificat de fu-

directors of any of the cooperatives proposing to amalgamate.

90(8) Subject to any termination under subsection (7), after an amalgamation agreement has been adopted, the amalgamating cooperatives shall file articles of amalgamation with the Director, in the form provided by the Director, containing the information required by the Director, together with the following declaration:

- (a) that there are reasonable grounds to believe that
 - (i) each amalgamating cooperative is, and the amalgamated cooperative will be, able to pay its liabilities as they become due, and
 - (ii) the realizable value of the amalgamated cooperative's assets will not be less than the total of its liabilities and stated capital of all classes, and
- (b) that there are reasonable grounds to believe that
 - (i) no creditor will be prejudiced by the amalgamation, or
 - (ii) adequate notice has been given to all known creditors of the amalgamating cooperatives and no creditor objects to the amalgamation other than on grounds that are frivolous or vexatious.

90(9) For the purpose of subparagraph (8)(b)(ii), adequate notice is given if

- (a) a notice in writing is sent to each known creditor who has a claim against any of the amalgamating cooperatives that exceeds \$1,000,
- (b) a notice in writing is published once in a publication generally available to the public in the place where each amalgamating cooperative has its registered office and reasonable steps have been taken to give notice in each province and territory of Canada where the cooperative carries on business, and
- (c) each notice states that the cooperative intends to amalgamate with one or more specified cooperatives in accordance with this Act and that a creditor of the cooperative may object to the amalgamation not later than 30 days after the date of the notice.

sion, qu'elle peut être résiliée par les administrateurs de l'une des coopératives qui se proposent de fusionner.

90(8) Sous réserve de la résiliation prévue au paragraphe (7), après l'adoption de la convention de fusion, les coopératives fusionnantes déposent auprès du directeur les statuts de fusion au moyen de la formule qu'il leur fournit et qui renferme les renseignements qu'il exige de même qu'une déclaration établissant :

- a) l'existence de motifs raisonnables permettant de croire à la fois ce qui suit :
 - (i) chaque coopérative fusionnante peut acquitter son passif à échéance et la coopérative issue de la fusion le pourra elle aussi,
 - (ii) la valeur de réalisation de l'actif de la coopérative issue de la fusion ne sera pas inférieure au total de son passif et de son capital déclaré de toutes les catégories;
- b) l'existence de motifs raisonnables permettant de croire ce qui suit :
 - (i) soit la fusion ne portera préjudice à aucun créancier,
 - (ii) soit les créanciers connus des coopératives fusionnantes, ayant reçu un avis suffisant, ne s'opposent pas à la fusion, si ce n'est pour des motifs futiles ou vexatoires.

90(9) Pour l'application du sous-alinéa (8)(b)(ii), l'avis est suffisant :

- a) s'il est écrit et envoyé à chaque créancier connu dont la créance sur une des coopératives fusionnantes est supérieure à 1 000 \$, le cas échéant;
- b) s'il est écrit et inséré une fois dans une publication destinée au grand public au lieu où se trouve le bureau principal de chaque coopérative fusionnante, et que des mesures raisonnables sont prises pour en donner publicité dans chaque province et territoire du Canada où la coopérative exerce ses activités;
- c) s'il indique l'intention de la coopérative de fusionner en conformité avec la présente loi avec les coopératives qu'il mentionne et le droit des créanciers de cette coopérative de s'opposer à la fusion dans les trente jours suivant la date de l'avis.

90(10) The Director shall issue a certificate of amalgamation if the Director is satisfied that the articles of amalgamation and the declaration under subsection (8) meet the requirements of this Act and the regulations.

90(11) On the date set out in the certificate of amalgamation,

- (a) the amalgamation of the amalgamating cooperatives and their continuance as one cooperative becomes effective,
- (b) the property of each amalgamating cooperative continues to be the property of the amalgamated cooperative,
- (c) the amalgamated cooperative continues to be liable for the obligations of each amalgamating cooperative,
- (d) any existing cause of action, claim or liability to prosecution by or against an amalgamating cooperative is unaffected,
- (e) a civil, criminal, administrative, investigative or other action or proceeding pending by or against an amalgamating cooperative may be continued to be prosecuted by or against the amalgamated cooperative,
- (f) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against, an amalgamating cooperative may be enforced by or against the amalgamated cooperative, and
- (g) the articles of amalgamation are deemed to be the articles of incorporation of the amalgamated cooperative and the certificate of amalgamation is deemed to be the certificate of incorporation of the amalgamated cooperative.

Amendments to articles

91(1) A cooperative may amend its articles in accordance with this section.

91(2) A notice of meeting in accordance with the regulations shall be sent to all the members of the cooperative and, if the amendment impacts the investment shares of the cooperative, to its investment shareholders, and shall

90(10) Le directeur délivre un certificat de fusion s'il constate que les statuts de fusion et la déclaration prévus au paragraphe (8) satisfont aux exigences de la présente loi et des règlements.

90(11) À la date figurant sur le certificat de fusion :

- a) la fusion des coopératives en une seule et même coopérative prend effet;
- b) les biens de chaque coopérative fusionnante deviennent la propriété de la coopérative issue de la fusion;
- c) la coopérative issue de la fusion est tenue de respecter les obligations de chaque coopérative fusionnante;
- d) aucune atteinte n'est portée ni aux droits d'action, aux réclamations ou aux droits de poursuite existants dont peut se prévaloir la coopérative fusionnante ni à ceux que l'on peut faire valoir à son encontre;
- e) la coopérative issue de la fusion remplace toute coopérative fusionnante dans la conduite d'une enquête ou dans toute action ou toute instance civile, criminelle, administrative ou autre engagée par ou contre elle;
- f) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur d'une coopérative fusionnante ou contre elle est exécutoire à l'égard de la coopérative issue de la fusion;
- g) les statuts de fusion et le certificat de fusion sont réputés être les statuts constitutifs et le certificat de constitution de la coopérative issue de la fusion.

Modification des statuts

91(1) La coopérative peut modifier ses statuts conformément au présent article.

91(2) Un avis de convocation d'assemblée conforme aux règlements est envoyé aux membres de la coopérative et, si la modification aura une incidence sur les parts de placement, à leurs détenteurs, l'avis étant assorti :

- (a) include a copy or summary of the proposed amendment,
- (b) include a copy or summary of the resolution adopting the proposed amendment, and
- (c) if applicable, state that a dissenting investment shareholder is entitled to dissent under section 53.
- 91(3)** Failure to make a statement referred to in paragraph (2)(c) does not invalidate an amendment.
- 91(4)** The articles of a cooperative may be amended by an extraordinary resolution
- (a) of the members of the cooperative, and
- (b) if the amendment impacts the investment shares of the cooperative, of the investment shareholders.
- 91(5)** An extraordinary resolution referred to in paragraph (4)(b) shall be made by each class of investment shareholders separately, at a meeting held separately from a meeting of the members.
- 91(6)** Despite subsection (1), articles of a cooperative containing a clerical error may be amended by a resolution of the directors of the cooperative or by a resolution of the members to correct the error.
- 91(7)** The directors of a cooperative may, if authorized by the extraordinary resolutions referred to in subsection (4), revoke the resolutions before they are acted on without further approval of the members or investment shareholders.
- 91(8)** Subject to any revocation under subsection (7), after an amendment has been adopted, a cooperative shall file articles of amendment with the Director, in the form provided by the Director, containing the information required by the Director.
- 91(9)** A cooperative shall provide the Director with any additional information required by the Director to determine whether the requirements of this Act and the regulations for the issuance of a certificate of amendment have been met.
- 91(10)** The Director shall issue a certificate of amendment to the cooperative if the Director
- a) d'une copie ou d'un résumé de la modification proposée;
- b) d'une copie ou d'un résumé de la résolution adoptant la modification proposée;
- c) le cas échéant, d'une précision concernant le droit de tout détenteur dissident de faire valoir sa dissidence en application de l'article 53.
- 91(3)** Le défaut d'apporter la précision prévue à l'alinéa (2)c) n'invalide aucunement cette modification.
- 91(4)** Les statuts de la coopérative peuvent être modifiés par voie de résolution spéciale :
- a) des membres;
- b) des détenteurs de parts de placement si la modification aura une incidence sur celles-ci.
- 91(5)** La résolution spéciale visée à l'alinéa (4)b) émane séparément de chaque catégorie de détenteurs de parts de placement à une assemblée tenue séparément de l'assemblée des membres.
- 91(6)** Par dérogation au paragraphe (1), les statuts de la coopérative peuvent être modifiés par voie de résolution des administrateurs ou par voie de résolution des membres pour corriger des erreurs de transcription.
- 91(7)** S'ils y sont autorisés par les résolutions visées au paragraphe (4), les administrateurs peuvent annuler les résolutions avant qu'il n'y soit donné suite, sans autre approbation des membres ou des détenteurs de parts de placement.
- 91(8)** Sous réserve de l'annulation prévue au paragraphe (7), après l'adoption d'une modification, la coopérative dépose auprès du directeur les statuts de modification au moyen de la formule qu'il lui fournit, lesquels renferment les renseignements qu'il exige.
- 91(9)** Elle fournit au directeur tous autres renseignements qu'exige celui-ci afin de déterminer si elle satisfait aux exigences de délivrance du certificat de modification que prévoient la présente loi et les règlements.
- 91(10)** Le directeur délivre le certificat de modification s'il constate l'existence des faits suivants :

(a) is satisfied that the articles of amendment meet the requirements of this Act and the regulations, and

(b) is satisfied that the amendment is correcting a clerical error, in the case of an amendment under subsection (6).

91(11) An amendment to the articles is effective on the date set out in the certificate of amendment and the articles of the cooperative are amended accordingly.

Restated articles

92(1) A cooperative may, at any time, and shall, if required by the Director, restate the articles of the cooperative.

92(2) A cooperative shall file restated articles with the Director, in the form provided by the Director, containing the information required by the Director.

92(3) On receipt of restated articles, the Director shall issue a restated certificate to a cooperative.

92(4) Restated articles are effective on the date set out in a restated certificate.

Extraordinary disposition

93(1) A sale, lease or exchange of all or substantially all of the property of a cooperative, other than in the ordinary course of business, is considered an extraordinary disposition and requires the approval of the members of a cooperative and its investment shareholders, if any.

93(2) A notice of meeting in accordance with the regulations shall be sent to all the members of a cooperative and to its investment shareholders, if any, and shall

(a) include a copy or summary of the proposed agreement of sale, lease or exchange,

(b) include a copy or summary of the resolution that states

(i) that the cooperative is not an insolvent person or a bankrupt within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), and

(ii) the purpose of the extraordinary disposition of the cooperative's property, including whether

a) les statuts de modification satisfont aux exigences de la présente loi et des règlements;

b) la modification est apportée pour corriger des erreurs de transcription dans le cas où elle est faite en vertu du paragraphe (6).

91(11) La modification des statuts prend effet à la date qu'indique le certificat de modification, et les statuts sont modifiés en conséquence.

Mise à jour des statuts

92(1) La coopérative peut, à tout moment, et doit, si le directeur l'exige, mettre à jour ses statuts.

92(2) Elle dépose auprès du directeur les statuts mis à jour au moyen de la formule qu'il lui fournit, lesquels renferment les renseignements qu'il exige.

92(3) Sur réception de ces statuts, le directeur délivre à la coopérative un certificat mis à jour.

92(4) Les statuts mis à jour prennent effet à la date qui figure sur le certificat mis à jour.

Aliénation extraordinaire

93(1) Les ventes, locations à bail ou échanges de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de la coopérative qui ne s'opèrent pas dans le cours normal de ses activités sont réputés constituer une aliénation extraordinaire et nécessitent l'approbation des membres et des détenteurs de parts de placement, s'il en est.

93(2) Un avis de convocation d'assemblée conforme aux règlements est envoyé aux membres de la coopérative et, à ses détenteurs de parts de placement, s'il en est, l'avis étant assorti :

a) d'une copie ou d'un résumé de l'acte proposé de vente, de location à bail ou d'échange;

b) d'une copie ou d'un résumé de la résolution :

(i) déclarant que la coopérative n'est pas une personne insolvable ou faillie au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada),

(ii) énonçant l'objet de cette aliénation, notamment si est envisagée son éventuelle liquidation et dissolution volontaire;

the purpose is the eventual voluntary liquidation and dissolution of the cooperative, and

(c) state that a dissenting investment shareholder is entitled to dissent under section 53.

93(3) Failure to make a statement referred to in paragraph (2)(c) does not invalidate an extraordinary disposition.

93(4) An extraordinary disposition is authorized when approved by an extraordinary resolution of the members of a cooperative and, if the cooperative has issued investment shares, by a separate extraordinary resolution of the investment shareholders made by each class of investment shareholders separately, at a meeting held separately from a meeting of the members.

93(5) The extraordinary resolutions referred to in subsection (4) may authorize the directors of the cooperative to fix any terms or conditions of a sale, lease or exchange.

93(6) The directors of a cooperative, if authorized by the members and the investment shareholders approving a proposed extraordinary disposition, and subject to the rights of third parties, may abandon an extraordinary disposition without further approval.

93(7) If authorized in accordance with subsection (4) to make an extraordinary disposition of a cooperative's property, before undertaking the extraordinary disposition, the cooperative shall send a statement of intent to make an extraordinary disposition to the Director in the form provided by the Director, containing the information required by the Director.

93(8) On receiving a statement under subsection (7), the Director shall advise the cooperative whether the Director objects to the extraordinary disposition, and in the case of an objection, shall provide the cooperative with reasons.

93(9) If the Director objects to an extraordinary disposition under subsection (8), the cooperative shall not undertake the extraordinary disposition until the Director withdraws the objection.

c) d'une précision concernant le droit de tout détenteur dissident de faire valoir sa dissidence en application de l'article 53.

93(3) Le défaut d'apporter la précision prévue à l'alinéa (2)c) n'invalide aucunement cette aliénation.

93(4) L'adoption de pareille aliénation est subordonnée à son approbation par voie de résolution spéciale des membres et, si la coopérative a émis des parts de placement, par voie de résolution spéciale distincte des détenteurs de parts de placement émanant séparément de chaque catégorie à une assemblée tenue séparément d'une assemblée des membres.

93(5) La résolution spéciale visée au paragraphe (4) peut autoriser les administrateurs de la coopérative à fixer les modalités et les conditions d'une vente, d'une location à bail ou d'un échange.

93(6) Sous réserve des droits des tiers, les administrateurs de la coopérative peuvent renoncer sans autre approbation à l'aliénation extraordinaire, si les membres et les détenteurs de parts de placement les y ont autorisés en accordant leur approbation à l'aliénation extraordinaire proposée.

93(7) Si l'approbation est accordée en application du paragraphe (4), la coopérative, avant d'entamer l'aliénation extraordinaire, envoie au directeur la déclaration de son intention d'opérer l'aliénation au moyen de la formule qu'il lui fournit, laquelle déclaration renferme les renseignements qu'il exige.

93(8) Sur réception de cette déclaration, le directeur informe la coopérative s'il s'oppose à pareille aliénation et, si tel est le cas, il motive sa décision.

93(9) S'il s'oppose à l'aliénation tel que le prévoit le paragraphe (8), la coopérative ne peut y procéder avant que le directeur ne retire son opposition.

PART 9**DISSOLUTION, LIQUIDATION AND REVIVAL****Non-application to insolvent or bankrupt cooperatives**

94(1) This Part, other than sections 98 and 99, does not apply to a cooperative that is an insolvent person or a bankrupt within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

94(2) Any proceedings taken under this Part to dissolve or to liquidate and dissolve a cooperative shall be stayed if at any time a cooperative becomes subject to or takes a proceeding under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

Dissolution

95(1) A cooperative that has no property and no liabilities may be dissolved by an extraordinary resolution of the members and, if the cooperative has issued investment shares, of the investment shareholders.

95(2) An extraordinary resolution of the investment shareholders referred to in subsection (1) shall be made by each class of investment shareholders separately, at a meeting held separately from a meeting of the members.

95(3) Subject to subsection (5), a cooperative that has property or liabilities or both may be dissolved by an extraordinary resolution of the members and, if the cooperative has issued investment shares, of the investment shareholders, if by the extraordinary resolution or resolutions the members and investment shareholders authorize the directors to cause the cooperative to distribute any property and discharge any liabilities, subject to its articles and by-laws.

95(4) An extraordinary resolution of investment shareholders referred to in subsection (3) shall be made by each class of investment shareholders separately, at a meeting held separately from a meeting of the members.

95(5) If authorized in accordance with subsection (3) to distribute its property and discharge its liabilities, before undertaking the distribution or the discharge, a cooperative shall send a statement of intent to dissolve to the Director, in the form provided by the Director, containing the information required by the Director.

PARTIE 9**DISSOLUTION, LIQUIDATION ET RECONSTITUTION****Non-application aux coopératives insolvables ou faillies**

94(1) À l'exception des articles 98 et 99, la présente partie ne s'applique pas à la coopérative qui est une personne insolvable ou faillie au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

94(2) Toute procédure de dissolution ou de liquidation et de dissolution engagée en vertu de la présente partie est suspendue si, à un moment quelconque, la coopérative est assujettie de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou engage une procédure sous le régime de cette loi.

Dissolution

95(1) La coopérative qui se trouve sans biens ni dettes peut être dissoute par voie de résolution spéciale des membres et, si elle a émis des parts de placement, de leurs détenteurs.

95(2) La résolution spéciale des détenteurs de ces parts émane séparément de chaque catégorie de tels détenteurs à une assemblée tenue séparément d'une assemblée des membres.

95(3) Sous réserve du paragraphe (5), la coopérative qui est propriétaire de biens ou qui est grevée de dettes, ou les deux à la fois, peut être dissoute par voie de résolution spéciale de ses membres et, si elle a émis des parts de placement, par voie de résolution spéciale de leurs détenteurs, pourvu que la ou les résolutions autorisent les administrateurs à faire opérer par la coopérative la répartition de ses biens et le règlement de ses dettes, sous réserve de ses statuts et de ses règlements administratifs.

95(4) La résolution spéciale des détenteurs de ces parts visée au paragraphe (3) émane séparément de chaque catégorie de tels détenteurs à une assemblée tenue séparément d'une assemblée des membres.

95(5) Si l'autorisation est accordée en vertu du paragraphe (3), la coopérative, avant d'entamer la répartition de ses biens et le règlement de ses dettes, envoie au directeur la déclaration d'intention de dissolution au moyen de la formule qu'il lui fournit, laquelle déclaration renferme les renseignements qu'il exige.

95(6) The Director shall issue a certificate of intent to dissolve to a cooperative within 30 days after receiving a statement of intent to dissolve, unless the Director objects to the proposed dissolution, distribution of property or discharge of liabilities, in which case the Director shall advise the cooperative of the objection and provide the cooperative with reasons.

95(7) If the Director objects to a proposed dissolution, distribution of property or discharge of liabilities under subsection (6), the cooperative shall not undertake the dissolution, distribution of property or discharge of liabilities until the Director withdraws the objection.

95(8) On the issuance of a certificate of intent to dissolve, a cooperative shall distribute its property and discharge its liabilities but shall cease to carry on business except to the extent necessary for the dissolution.

95(9) The corporate existence of a cooperative that has been issued a certificate of intent to dissolve continues until the Director issues a certificate of dissolution.

Articles of dissolution

96(1) If the requirements of section 95 have been met, a cooperative shall file articles of dissolution with the Director, in the form provided by the Director, containing the information required by the Director.

96(2) On receipt of articles of dissolution, the Director shall issue a certificate of dissolution to a cooperative.

96(3) A cooperative ceases to exist on the date set out in a certificate of dissolution.

Voluntary liquidation and dissolution

97(1) A director or member of a cooperative may propose the voluntary liquidation and dissolution of a cooperative.

97(2) A proposal under subsection (1) shall include the terms of the proposed liquidation and dissolution.

97(3) A notice of meeting in accordance with the regulations shall be sent to all the members of a cooperative and to its investment shareholders, if any, and shall include a copy or summary of the proposal.

95(6) Dans les trente jours qui suivent la réception de cette déclaration d'intention, le directeur délivre à la coopérative un certificat d'intention de dissolution, sauf s'il s'oppose à la dissolution, à la répartition de biens ou au règlement de dettes, et, si tel est le cas, il en avise la coopérative et motive sa décision.

95(7) S'il s'oppose à la dissolution, à la répartition des biens ou au règlement des dettes tel que le prévoit le paragraphe (6), la coopérative ne peut y procéder avant que le directeur ne retire son opposition.

95(8) Dès la délivrance du certificat d'intention de dissolution, elle répartit ses biens et règle ses dettes mais cesse toute autre activité, sauf dans la mesure qui s'avère nécessaire à sa dissolution.

95(9) La personnalité morale de la coopérative visée par le certificat d'intention de dissolution ne cesse d'exister qu'au moment de la délivrance par le directeur du certificat de dissolution.

Statuts de dissolution

96(1) S'il est satisfait aux exigences de l'article 95, la coopérative dépose auprès du directeur les statuts de dissolution, au moyen de la formule qu'il lui fournit, lesquels renferment les renseignements qu'il exige.

96(2) Sur réception de ces statuts, le directeur lui délivre un certificat de dissolution.

96(3) La coopérative cesse d'exister à la date qui figure sur le certificat de dissolution.

Liquidation et dissolution volontaires

97(1) Tout administrateur ou tout membre de la coopérative peut proposer sa liquidation et sa dissolution volontaires.

97(2) La proposition que vise le paragraphe (1) renferme les modalités de la proposition de liquidation et dissolution.

97(3) Un avis de convocation d'assemblée conforme aux règlements est envoyé aux membres de la coopérative et, à ses détenteurs de parts de placement, s'il en est, l'avis étant assorti d'une copie ou d'un résumé de la proposition.

97(4) Subsections 58(7) to (11) apply with the necessary modifications to a proposal under subsection (1).

97(5) Subject to subsection (7), a cooperative may, subject to its articles and by-laws, be liquidated and dissolved by an extraordinary resolution of the members of the cooperative approving a proposal under subsection (1), and, if the cooperative has issued investment shares, by an extraordinary resolution of the investment shareholders approving the proposal.

97(6) An extraordinary resolution of the investment shareholders referred to in subsection (5) shall be made by each class of investment shareholders separately, at a meeting held separately from a meeting of the members.

97(7) If authorized to liquidate and dissolve in accordance with subsection (5), a cooperative shall send a statement of intent to dissolve to the Director in the form provided by the Director, containing the information required by the Director, before undertaking the liquidation and dissolution.

97(8) The Director shall issue a certificate of intent to dissolve to a cooperative within 30 days after receiving a statement of intent to dissolve, unless the Director objects to the proposed liquidation and dissolution, in which case the Director shall advise the cooperative of the objection and provide the cooperative with reasons.

97(9) If the Director objects to a proposed liquidation and dissolution under subsection (8), a cooperative shall not undertake the liquidation and dissolution until the Director withdraws the objection.

97(10) On the issuance of a certificate of intent to dissolve, a cooperative shall cease to carry on business except to the extent necessary for the liquidation, but its corporate existence continues until the Director issues a certificate of dissolution.

97(11) On the issuance of a certificate of intent to dissolve, a cooperative shall, without delay,

- (a) cause notice to be sent to each known creditor of the cooperative,
- (b) publish notice once a week for four consecutive weeks in a publication generally available to the public in the place where the cooperative has its registered office and take reasonable steps to give notice in

97(4) Les paragraphes 58(7) à (11) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la proposition prévue au paragraphe (1).

97(5) Sous réserve du paragraphe (7), la coopérative peut, sous réserve de ses statuts et de ses règlements administratifs, opérer sa liquidation et sa dissolution par voie de résolution spéciale de ses membres approuvant la proposition prévue au paragraphe (1) et, si elle a émis des parts de placement, par voie de résolution spéciale de leurs détenteurs approuvant la proposition.

97(6) Cette résolution spéciale des détenteurs de ces parts émane séparément de chaque catégorie de détenteurs à une assemblée tenue séparément d'une assemblée des membres.

97(7) Si l'approbation est accordée en vertu du paragraphe (5), la coopérative, avant de procéder à sa liquidation et à sa dissolution, envoie au directeur la déclaration d'intention de dissolution au moyen de la formule qu'il lui fournit, laquelle déclaration renferme les renseignements qu'il exige.

97(8) Dans les trente jours qui suivent la réception de cette déclaration d'intention, le directeur délivre à la coopérative un certificat d'intention de dissolution, sauf s'il s'oppose à la liquidation et à la dissolution, et, si tel est le cas, il en avise la coopérative et motive sa décision.

97(9) S'il s'oppose à la liquidation et à la dissolution tel que le prévoit le paragraphe (8), la coopérative ne peut y procéder avant que le directeur ne retire son opposition.

97(10) Dès la délivrance du certificat d'intention de dissolution, la coopérative cesse toute activité, sauf dans la mesure qui s'avère nécessaire à la liquidation; toutefois, sa personnalité morale ne cesse d'exister qu'au moment de la délivrance par le directeur du certificat de dissolution.

97(11) Dès la délivrance du certificat d'intention de dissolution, la coopérative, sans délai :

- a) fait envoyer un avis à chacun de ses créanciers connus;
- b) publie un avis une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans une publication destinée au grand public au lieu où se trouve son bureau principal et prend des mesures raisonnables pour en

each province and territory of Canada where the cooperative was carrying on business at the time it sent the statement of intent to dissolve to the Director,

(c) proceed to collect its property, to dispose of properties that are not to be distributed in kind to its members or investment shareholders, to discharge all its obligations and to do all other acts required to liquidate its business, and

(d) after giving the notices required under paragraphs (a) and (b) and adequately providing for the payment or discharge of all its obligations, distribute, subject to its articles and by-laws, its remaining property, either in money or in kind, among its members and investment shareholders, if any, according to their respective rights.

97(12) The Director or any interested person may, at any time during the liquidation of a cooperative, apply to the Court for an order that the liquidation be continued under the supervision of the Court as provided in this Part, and the Court may so order and make any further order it considers appropriate.

97(13) An applicant under subsection (12), other than the Director, shall give the Director notice of the application, and the Director is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

97(14) At any time after the issuance of a certificate of intent to dissolve and before the issuance of a certificate of dissolution, if the revocation is approved in the same manner as an extraordinary resolution referred to in subsection (5), a cooperative may send the Director a statement of revocation of intent to dissolve, in the form provided by the Director, containing the information required by the Director.

97(15) On receipt of a statement of revocation of intent to dissolve, the Director shall issue a certificate of revocation of intent to dissolve to a cooperative.

97(16) On the date set out in the certificate of revocation of intent to dissolve, the revocation is effective and a cooperative may again carry on its business or businesses.

97(17) If a certificate of intent to dissolve has not been revoked and a cooperative has complied with subsection (11), the cooperative shall prepare articles of dissolution.

donner publicité dans chaque province et territoire du Canada où elle exerce ses activités au moment où sa déclaration d'intention de dissolution est envoyée au directeur;

c) procède à l'accomplissement de tous actes utiles à la liquidation, notamment recouvrer ses biens, disposer de ceux qui ne sont pas destinés à être répartis en nature entre ses membres ou les détenteurs de ses parts de placement et honorer toutes ses obligations;

d) une fois donnés les avis exigés aux alinéas a) et b) et constituée une provision suffisante pour payer ou honorer toutes ses obligations, répartit, sous réserve de ses statuts et de ses règlements administratifs, le reliquat des biens, en numéraire ou en nature, entre ses membres et détenteurs de ces parts, s'il en est, selon leurs droits respectifs.

97(12) Sur demande par voie de requête que présente à cette fin le directeur ou tout intéressé au cours de la liquidation, la Cour peut ordonner que celle-ci se poursuive sous sa surveillance tel que le prévoit la présente partie et prendre toute autre mesure qu'elle juge indiquée.

97(13) Le requérant que vise le paragraphe (12), autre que le directeur, en donne avis au directeur, lequel a le droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par ministère d'avocat.

97(14) Entre la délivrance du certificat d'intention de dissolution et celle du certificat de dissolution, le certificat d'intention peut être révoqué par envoi au directeur d'une déclaration de renonciation à l'intention de dissolution au moyen de la formule qu'il lui fournit, laquelle déclaration renferme les renseignements qu'il exige, si la révocation est approuvée de la même manière que l'a été la résolution spéciale visant la dissolution prévue au paragraphe (5).

97(15) Sur réception de cette déclaration, le directeur lui délivre un certificat de renonciation de l'intention de dissolution.

97(16) La renonciation prend effet à la date qui figure sur le certificat de renonciation de l'intention de dissolution et la coopérative peut dès lors continuer à exercer ses activités.

97(17) À défaut de renonciation à l'intention de dissolution et après qu'elle s'est conformée au paragra-

97(18) A cooperative shall file articles of dissolution with the Director, in the form provided by the Director, containing the information required by the Director.

97(19) On receipt of articles of dissolution, the Director shall issue a certificate of dissolution to a cooperative.

97(20) A cooperative ceases to exist on the date set out in a certificate of dissolution.

Dissolution by Director

98(1) Subject to subsections (2) and (3), the Director may dissolve a cooperative by issuing a certificate of dissolution under this section, or the Director may apply to the Court for an order dissolving the cooperative, if the cooperative

- (a) has not commenced business within three years after the date set out in its certificate of incorporation,
- (b) has not carried on business for three consecutive years,
- (c) is not organized, operating and carrying on business on a cooperative basis, or
- (d) is not complying with this Act or the regulations including any default in sending to the Director any fee, notice or document required by this Act or the regulations.

98(2) The Director shall not dissolve a cooperative under this section unless the Director has

- (a) sent notice of the decision to dissolve the cooperative to the cooperative at its registered office, and
- (b) published notice of the decision to dissolve the cooperative in *The Royal Gazette*.

98(3) Publication in *The Royal Gazette* of the notice of the Director's decision to dissolve a cooperative shall be deemed to be notice to the cooperative.

phe (11), la coopérative prépare les statuts de dissolution.

97(18) Elle dépose ces statuts auprès du directeur au moyen de la formule qu'il lui fournit, lesquels renferment les renseignements qu'il exige.

97(19) Sur réception de ces statuts, le directeur délivre à la coopérative le certificat de dissolution.

97(20) La coopérative cesse d'exister à la date qui figure sur le certificat de dissolution.

Dissolution opérée par le directeur

98(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le directeur peut dissoudre la coopérative en lui délivrant le certificat de dissolution prévu au présent article ou il peut demander par voie de requête à la Cour d'ordonner la dissolution de la coopérative qui dans les deux cas :

- a) n'a pas commencé à exercer ses activités dans les trois années suivant la date qui figure sur le certificat de constitution;
- b) n'a exercé aucune activité pendant trois années consécutives;
- c) n'est ni organisée ni exploitée selon la formule coopérative et n'exerce pas ses activités selon cette formule;
- d) ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements notamment en omettant d'envoyer au directeur tous droits à payer, avis ou documents qu'exigent la présente loi ou les règlements.

98(2) Le directeur ne peut dissoudre la coopérative en vertu du présent article avant d'avoir pris les mesures suivantes :

- a) lui avoir donné, à son bureau principal, préavis de sa décision de la dissoudre;
- b) avoir publié dans la *Gazette royale* un avis de cette décision.

98(3) La publication dans la *Gazette royale* de la décision du directeur de dissoudre la coopérative est réputée constituer son préavis.

98(4) Sixty days after the notice of the Director's decision to dissolve a cooperative is published in *The Royal Gazette*, the Director may dissolve the cooperative.

98(5) Unless cause to the contrary has been shown or an order has been made by the Court under section 103, the Director may, after the expiry of the period referred to in subsection (4), issue a certificate of dissolution to the cooperative.

98(6) A cooperative ceases to exist on the date set out in a certificate of dissolution.

Revival

99(1) When a cooperative is dissolved by the Director under section 98, any interested person may apply to the Director to have the cooperative revived.

99(2) An applicant shall send articles of revival to the Director, in the form provided by the Director, containing the information required by the Director.

99(3) The Director shall issue a certificate of revival to the applicant on receipt of articles of revival, unless the Director objects to the proposed revival.

99(4) If the Director objects to a proposed revival, the Director shall provide the applicant with reasons.

99(5) Subject to subsection (6), a cooperative is revived on the date set out in a certificate of revival and the cooperative, subject to the rights acquired by any person after its dissolution, has all the rights and privileges and is liable for the obligations that it would have had if it had not been dissolved.

99(6) The Director may impose any terms on the issuance of a certificate of revival.

Court order – application by Director or other interested person

100(1) The Director or any interested person may apply to the Court for an order dissolving a cooperative if the cooperative has

- (a) carried on business that it is restricted by its articles from carrying on,
- (b) failed for two or more consecutive years to hold an annual meeting of members,

98(4) Soixante jours après cette publication, le directeur peut dissoudre la coopérative.

98(5) À moins d'opposition justifiée ou d'ordonnance rendue par la Cour en vertu de l'article 103, le directeur peut, après expiration du délai imparti au paragraphe (4), délivrer un certificat de dissolution à la coopérative.

98(6) La coopérative cesse d'exister à la date qui figure sur le certificat de dissolution.

Reconstitution

99(1) Tout intéressé peut demander au directeur de reconstituer la coopérative qu'a dissoute ce dernier en vertu de l'article 98.

99(2) Le demandeur envoie au directeur les statuts de reconstitution au moyen de la formule qu'il lui fournit, lesquels renferment les renseignements qu'il exige.

99(3) Sur réception de ces statuts, le directeur délivre au demandeur un certificat de reconstitution, sauf s'il s'oppose à la reconstitution proposée.

99(4) S'il s'oppose à la reconstitution proposée, le directeur motive sa décision au demandeur.

99(5) Sous réserve du paragraphe (6), la reconstitution de la coopérative prend effet à la date qui figure sur le certificat de reconstitution, et la coopérative recouvre l'intégralité de ses droits, de ses privilèges et de ses obligations antérieurs, sous réserve des droits acquis par quiconque après sa dissolution.

99(6) Le directeur peut assortir de toutes modalités la délivrance du certificat de reconstitution.

Ordonnance de la Cour – requête du directeur ou de tout autre intéressé

100(1) Le directeur ou tout autre intéressé peut demander par voie de requête à la Cour d'ordonner la dissolution de la coopérative qui :

- a) exerce des activités que restreignent ses statuts;
- b) n'a pas tenu d'assemblée annuelle des membres pendant au moins deux années consécutives;

(c) failed to present the approved financial statements of the cooperative at an annual meeting of members,

(d) failed to prepare and maintain any records referred to in section 125,

(e) fewer than three members, or

(f) procured any certificate under this Act by misrepresentation.

100(2) An applicant under this section, other than the Director, shall give the Director notice of the application, and the Director is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

100(3) On an application under this section or subsection 98(1), the Court may

(a) order that the cooperative be dissolved,

(b) order that the cooperative be liquidated and dissolved under the supervision of the Court, or

(c) make any other order it considers appropriate.

100(4) On receipt of an order under this section or section 101, the Director shall,

(a) if the order is to dissolve the cooperative, issue a certificate of dissolution to the cooperative, or

(b) if the order is to liquidate and dissolve the cooperative under the supervision of the Court, issue a certificate of intent to dissolve to the cooperative and publish notice of the order in *The Royal Gazette*.

100(5) A cooperative ceases to exist on the date set out in a certificate of dissolution.

Court order – application by member or investment shareholder

101(1) The Court may order the liquidation and dissolution of a cooperative, on the application of a member or an investment shareholder,

(a) if the Court is satisfied that in respect of a cooperative

c) n'a pas présenté ses états financiers approuvés à une assemblée annuelle des membres;

d) n'a pas préparé et tenu tous livres mentionnés à l'article 125;

e) compte moins de trois membres;

f) a obtenu sur fausses représentations un certificat au titre de la présente loi.

100(2) Le requérant que vise le présent article, autre que le directeur, en donne avis au directeur, lequel a le droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par ministère d'avocat.

100(3) Sur requête présentée en vertu du présent article ou du paragraphe 98(1), la Cour peut :

a) ordonner la dissolution de la coopérative;

b) en prescrire la liquidation et la dissolution sous sa surveillance;

c) rendre toute ordonnance qu'elle juge indiquée.

100(4) Sur réception de l'ordonnance que prévoit le présent article ou de celle que prévoit l'article 101, le directeur délivre à la coopérative un certificat :

a) de dissolution, s'il s'agit d'une ordonnance à cet effet;

b) d'intention de dissolution, s'il s'agit d'une ordonnance de liquidation et de dissolution de la coopérative opérée sous sa surveillance, dont il fait publier un avis dans la *Gazette royale*.

100(5) La coopérative cesse d'exister à la date qui figure sur le certificat de dissolution.

Ordonnance de la Cour – requête d'un membre ou d'un détenteur de parts de placement

101(1) Sur demande par voie de requête par un membre ou un détenteur de parts de placement, la Cour peut ordonner la liquidation et la dissolution de la coopérative dans les cas suivants lorsqu'elle conclut :

a) que la coopérative :

(i) any act or omission of the cooperative effects a result that is oppressive or unfairly prejudicial to or that unfairly disregards the interest of any member, investment shareholder, creditor, director or officer, or

(ii) the business or the affairs of the cooperative are or have been carried on or conducted in a manner that is oppressive or unfairly prejudicial to or that unfairly disregards the interest of any member, investment shareholder, creditor, director or officer, and

(b) if the Court is satisfied that it is just and equitable that the cooperative should be liquidated and dissolved.

101(2) In connection with an application under this section, the Court may make any interim or final order it considers appropriate, including, without limitation, an order set out in subsection 151(3).

Application for Court order – requirements

102(1) An application to the Court under subsection 97(12) shall state the reasons, verified by an affidavit of the applicant, why the Court should supervise the liquidation and dissolution of a cooperative.

102(2) If the Court makes an order applied for under subsection 97(12), the liquidation and dissolution of the cooperative shall continue under the supervision of the Court in accordance with this Act.

102(3) An application to the Court under subsection 101(1) shall state the reasons, verified by an affidavit of the applicant, why a cooperative should be liquidated and dissolved.

102(4) On an application under subsection 101(1), the Court may make an order requiring the cooperative and any person having an interest in the cooperative or a claim against it to show cause, at a time and place specified in the order, not less than four weeks after the date of the order, why the cooperative should not be liquidated and dissolved.

102(5) On an application under subsection 101(1), the Court may order the directors and officers of the cooper-

(i) du fait de son acte ou de son omission abuse des droits de ses membres, détenteurs de parts de placement, créanciers, administrateurs ou dirigeants ou se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts,

(ii) par la façon dont elle exerce ou a exercé ses activités ou ses affaires internes abuse de leurs droits, se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts;

b) qu'il est juste et équitable de procéder à sa liquidation et à sa dissolution.

101(2) Dans le cadre de la requête prévue au présent article, la Cour peut rendre les ordonnances provisoires ou définitives qu'elle juge indiquées, y compris l'une quelconque des ordonnances énumérées au paragraphe 151(3).

Requête visant l'obtention d'une ordonnance de la Cour – exigences

102(1) La requête qui est présentée à la Cour en vertu du paragraphe 97(12) énonce les motifs, vérifiés par un affidavit à l'appui que souscrit le requérant, pour lesquels elle devrait assurer la surveillance de la liquidation et de la dissolution de la coopérative.

102(2) La liquidation et la dissolution de la coopérative se poursuivent conformément à la présente loi sous la surveillance de la Cour, si elle rend l'ordonnance sollicitée au titre du paragraphe 97(12).

102(3) La requête présentée à la Cour, en vertu du paragraphe 101(1) énonce les motifs, vérifiés par un affidavit à l'appui que souscrit le requérant, pour lesquels la coopérative devrait être liquidée et dissoute.

102(4) Sur requête présentée en vertu du paragraphe 101(1), la Cour peut, par ordonnance, exiger de la coopérative ainsi que de tout ayant droit ou réclamant, au plus tôt quatre semaines après la date à laquelle l'ordonnance est rendue et aux lieux, dates et heures indiqués, d'exposer les raisons pour lesquelles la coopérative ne devrait pas être liquidée et dissoute.

102(5) Sur requête présentée en vertu du paragraphe 101(1), la Cour peut ordonner aux administrateurs et

ative to provide to the Court all material information known to or reasonably ascertainable by them, including

- (a) the financial statements of the cooperative,
- (b) the name and address of each member and investment shareholder of the cooperative, and
- (c) the name and address of each creditor or claimant, including any creditor or claimant with unliquidated, future or contingent claims, and any person with whom the cooperative has a contract.

102(6) A copy of an order made under subsection (4) shall be

- (a) published as directed in the order, at least once in each week before the time set for the hearing, in a publication generally available to the public in the place where the cooperative has its registered office, and
- (b) served on the Director and on each person named in the order.

102(7) Publication and service of an order under this section shall be effected by the cooperative or by any other person, and in any manner, that the Court may order.

Order for dissolution and liquidation

103(1) In connection with the dissolution or the liquidation and dissolution of a cooperative, the Court may, if it is satisfied that the cooperative is able to pay or adequately provide for the discharge of all its obligations, make any order it considers appropriate, including, without limitation,

- (a) an order to liquidate,
- (b) an order appointing a liquidator, with or without security, fixing the remuneration of or replacing a liquidator,
- (c) an order determining the notice to be given to any interested person, or dispensing with notice to any person,
- (d) an order determining the validity of any claims made against the cooperative,

aux dirigeants de la coopérative de lui fournir tous les renseignements importants qu'ils connaissent ou qu'ils peuvent raisonnablement vérifier, dont :

- a) ses états financiers;
- b) les nom et adresse de chacun de ses membres et de ses détenteurs de parts de placement;
- c) les nom et adresse de chaque créancier ou réclama-
nant, y compris ceux qui ont des créances non liqui-
dées, futures ou éventuelles, et de toute personne qui a
conclu un contrat avec elle.

102(6) Copie de l'ordonnance rendue en vertu du para-
graphe (4) est à la fois :

- a) publiée de la manière qui y est indiquée, une fois au moins chaque semaine qui précède la date de l'au-
dience, dans une publication destinée au grand public
au lieu où se trouve le bureau principal de la coopéra-
tive;
- b) signifiée au directeur et à chacune des personnes
qui y est nommée.

102(7) La publication et la signification des ordon-
nances visées au présent article sont faites, selon les mo-
dalités que fixe la Cour, par la coopérative ou toute autre
personne.

Ordonnance de dissolution et liquidation

103(1) Dans le cadre de la dissolution ou de la liquida-
tion et de la dissolution de la coopérative, la Cour peut,
si elle constate que celle-ci est capable de payer ou de
constituer une provision suffisante pour honorer toutes
ses obligations, rendre toute ordonnance qu'elle juge in-
diquée, y compris celle :

- a) de procéder à sa liquidation;
- b) de nommer un liquidateur, avec ou sans caution,
et de fixer sa rémunération ou de le remplacer;
- c) de préciser les avis à donner aux intéressés ou
d'accorder une dispense d'avis;
- d) de déterminer la validité des réclamations présen-
tées à l'encontre de la coopérative;

- (e) an order at any stage of the proceedings, restraining the directors and officers from
- (i) exercising any of their powers, or
 - (ii) collecting or receiving any debt or other property of the cooperative, and from paying out or transferring any property of the cooperative, except as permitted by the Court,
- (f) an order determining and enforcing the duty or liability of any director, officer, member or investment shareholder
- (i) to the cooperative, or
 - (ii) for an obligation of the cooperative,
- (g) an order approving the payment, satisfaction or compromise of claims against the cooperative and the retention of assets for those purposes, and determining the adequacy of provisions for the payment or discharge of obligations of the cooperative, whether liquidated, unliquidated, future or contingent,
- (h) an order disposing of or destroying the documents and records of the cooperative,
- (i) on the application of a creditor or the liquidator, an order giving directions on any matter arising in the liquidation,
 - (j) after notice has been given to all interested parties, an order relieving a liquidator from any omission or default on any terms that the Court considers appropriate and confirming any act of the liquidator,
- (k) subject to subsection 108(2), an order approving any proposed interim or final distribution to members and investment shareholders, if any, in money or in property, according to their respective rights,
- (l) an order disposing of any property belonging to creditors, members or investment shareholders who cannot be found,
- (m) on the application of any director, officer, member, investment shareholder, creditor or the liquidator,
- e) à tout stade de l'instance, d'interdire à ses administrateurs et à ses dirigeants :
- (i) soit d'exercer l'un quelconque de leurs pouvoirs,
 - (ii) soit de recouvrer ou de percevoir toute créance ou tout bien de la coopérative ou de payer ou de transférer tout bien de celle-ci, sauf de la manière que permet la Cour;
- f) de préciser et de faire exécuter le devoir ou la responsabilité des administrateurs, des dirigeants, des membres ou des détenteurs de parts de placement :
- (i) soit envers la coopérative,
 - (ii) soit à l'égard de ses obligations;
- g) d'approuver, au regard de ses dettes, tout paiement, règlement, transaction ou rétention d'éléments d'actif à ces fins et de juger si les provisions constituées suffisent à acquitter ses obligations, qu'elles soient liquidées ou non, futures ou éventuelles;
- h) de fixer l'usage qui sera fait de ses documents et de ses livres ou de les détruire;
- i) sur requête présentée par un créancier ou le liquidateur, de donner des instructions sur toute question qui survient au cours de la liquidation;
 - j) sur avis donné à toutes les parties intéressées, de décharger le liquidateur d'une omission ou d'une défaillance selon les modalités qu'elle juge indiquées, et de confirmer ses actes;
- k) sous réserve du paragraphe 108(2), d'approuver la répartition provisoire ou définitive proposée entre les membres et les détenteurs de parts de placement, s'il y a lieu, en numéraire ou en biens, selon leurs droits respectifs;
- l) de fixer la destination de tous biens appartenant à ceux des créanciers, des membres ou des détenteurs de parts de placement qui se révèlent introuvables;
- m) sur requête présentée par l'un quelconque des administrateurs, dirigeants, membres, détenteurs de parts de placement ou créanciers, ou par le liquidateur :

- (i) an order staying the liquidation on any terms that the Court considers appropriate,
- (ii) an order continuing or discontinuing the liquidation proceedings, or
- (iii) an order to the liquidator to restore to the cooperative all its remaining property, and
- (n) after the liquidator has rendered the final accounts to the Court, an order dissolving the cooperative.

103(2) The liquidation of a cooperative commences when the Court makes an order for the liquidation.

Effect of order for liquidation

104(1) If the Court makes an order for the liquidation of a cooperative,

- (a) the cooperative continues in existence but shall cease to carry on business, except the business that is, in the opinion of the liquidator, required for an orderly liquidation, and
- (b) the powers of the directors, officers, members and investment shareholders cease and vest in the liquidator, except as specifically authorized by the Court.

104(2) The liquidator may delegate any of the powers vested in the liquidator by paragraph (1)(b) to the directors, officers, members or investment shareholders of the cooperative.

Appointment of liquidator

105(1) When making an order for the liquidation of a cooperative or at any time after, the Court may appoint any person, including a director, an officer, a member or an investment shareholder or any other corporation, as liquidator of the cooperative.

105(2) When an order for the liquidation of a cooperative has been made and the office of liquidator is or becomes vacant, the property of the cooperative is under the control of the Court until another liquidator is appointed.

- (i) de surseoir à la liquidation selon les modalités jugées indiquées,
- (ii) de poursuivre ou d'interrompre la procédure de liquidation,
- (iii) d'enjoindre au liquidateur de lui restituer le reliquat de ses biens;
- n) après la reddition de comptes définitive du liquidateur devant la Cour, de la dissoudre.

103(2) La liquidation de la coopérative débute dès que la Cour rend l'ordonnance de liquidation.

Effet de l'ordonnance de liquidation

104(1) Si la Cour rend une ordonnance de liquidation :

- a) la coopérative, tout en continuant à exister, cesse d'exercer ses activités, à l'exception de celles que le liquidateur estime nécessaires à une liquidation ordonnée;
- b) les pouvoirs de ses administrateurs, dirigeants, membres et détenteurs de parts de placement cessent et sont dévolus au liquidateur, sauf autorisation expresse contraire de la Cour.

104(2) Le liquidateur peut déléguer aux administrateurs, dirigeants, membres ou détenteurs de parts de placement de la coopérative l'un quelconque des pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de l'alinéa (1)b).

Nomination du liquidateur

105(1) En rendant l'ordonnance de liquidation ou à tout moment par la suite, la Cour peut nommer en qualité de liquidateur de la coopérative toute personne, notamment l'un de ses administrateurs, dirigeants, membres ou détenteurs de parts de placement ou toute autre personne morale.

105(2) Les biens de la coopérative sont placés sous la responsabilité de la Cour durant toute vacance du poste de liquidateur survenue après qu'est rendue l'ordonnance de liquidation, et ce, jusqu'à la nomination d'un autre liquidateur.

Duties of liquidator

106 A liquidator of a cooperative shall

- (a) without delay after being appointed give notice of the appointment to the Director and to each claimant and creditor known to the liquidator,
- (b) without delay publish notice of the appointment in *The Royal Gazette* and in a publication generally available to the public, requiring any person
 - (i) indebted to the cooperative, to render an account and pay any amount owing to the liquidator at the time and place specified in the notice,
 - (ii) possessing property of the cooperative, to deliver it to the liquidator at the time and place specified in the notice, and
 - (iii) having a claim against the cooperative, whether liquidated, unliquidated, future or contingent, to present particulars of the claim in writing to the liquidator not later than two months after the publication of the notice,
- (c) take the property of the cooperative into the liquidator's custody and control,
- (d) in the case of a continuing housing cooperative, in accordance with the regulations, dispose of personal property left in a housing unit of the cooperative by a member or former member after the member or former member has ceased to occupy the unit,
- (e) open and maintain a trust account for the money of the cooperative,
- (f) keep accounts of the money of the cooperative received and paid out by the liquidator,
- (g) maintain separate lists of the members, investment shareholders, creditors and other persons having claims against the cooperative,
- (h) if at any time the liquidator determines that the cooperative is unable to pay or adequately provide for the discharge of its obligations, apply to the Court for directions,

Obligations du liquidateur

106 Le liquidateur de la coopérative prend les mesures suivantes :

- a) il donne sans délai avis de sa nomination au directeur ainsi qu'aux réclamants et créanciers de la coopérative qui sont connus de lui;
- b) il publie sans délai dans la *Gazette royale* et dans une publication destinée au grand public un avis de sa nomination obligeant :
 - (i) les débiteurs de la coopérative à lui rendre compte et à lui payer leurs dettes aux date et lieu y précisés,
 - (ii) les personnes en possession des biens de la coopérative à les lui remettre aux date et lieu y précisés,
 - (iii) les réclamants de la coopérative à lui fournir par écrit un relevé détaillé de leur réclamation, qu'elle soit liquidée ou non, future ou éventuelle, dans les deux mois suivant la publication de l'avis;
- c) il prend sous sa garde et sous sa responsabilité les biens de la coopérative;
- d) s'agissant d'une coopérative d'habitation à possession continue, il dispose, conformément aux règlements, tous biens personnels qu'un membre, actuel ou ancien, a abandonnés dans une unité d'habitation de la coopérative après avoir cessé de l'occuper;
- e) il ouvre et maintient un compte en fiducie pour les fonds de la coopérative;
- f) il tient une comptabilité des recettes et des débours de la coopérative au cours de la liquidation;
- g) il tient des listes distinctes des membres, des détenteurs de parts de placement, des créanciers et des autres réclamants qui ont des créances sur la coopérative;
- h) il demande des instructions à la Cour après constatation de l'incapacité de la coopérative d'honorer ses obligations ou de constituer une provision suffisante à cette fin;

(i) deliver to the Court and to the Director, at least once in every 12-month period after the liquidator's appointment or more often if the Court requires, financial statements in a form that the liquidator considers appropriate or that the Court requires, and

(j) after the final accounts are approved by the Court, distribute, subject to the articles and by-laws, any remaining property of the cooperative among the members and investment shareholders according to their respective rights.

Powers of liquidator

107(1) A liquidator of a cooperative may

- (a) retain lawyers, accountants, engineers, appraisers and other professional advisers,
- (b) bring, defend or take part in any civil, criminal or administrative action or proceeding in the name and on behalf of the cooperative,
- (c) carry on the business of the cooperative that is required for an orderly liquidation,
- (d) sell by public auction or private sale any property of the cooperative,
- (e) do all acts and execute any documents in the name and on behalf of the cooperative,
- (f) borrow money on the security of the property of the cooperative,
- (g) settle or compromise any claims by or against the cooperative, and
- (h) do all other things necessary for the liquidation of the cooperative and distribution of its property.

107(2) A liquidator is not liable if the liquidator exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances, including reliance in good faith on

- (a) financial statements of the cooperative represented to the liquidator by an officer of the cooperative or in a written report of an auditor of the cooperative;

i) sous une forme qu'il juge indiquée ou qu'exige la Cour, il remet à la Cour et au directeur, au moins une fois tous les douze mois à compter de sa nomination et chaque fois qu'elle le lui ordonne, les états financiers;

j) après l'approbation par la Cour de ses comptes définitifs, il répartit, sous réserve des statuts et des règlements administratifs, le reliquat des biens de la coopérative entre les membres et les détenteurs de parts de placement selon leurs droits respectifs.

Pouvoirs du liquidateur

107(1) Le liquidateur de la coopérative peut :

- a) retenir les services de conseillers professionnels, notamment d'avocats, de comptables, d'ingénieurs et d'estimateurs;
- b) ester en justice dans le cadre de toute action ou instance civile, criminelle ou administrative au nom et pour le compte de la coopérative;
- c) exercer les activités de la coopérative dans la mesure nécessaire à la liquidation ordonnée;
- d) vendre aux enchères publiques ou de gré à gré tout bien de la coopérative;
- e) agir et passer des documents au nom et pour le compte de la coopérative;
- f) contracter des emprunts garantis par les biens de la coopérative;
- g) transiger sur toutes réclamations mettant en cause la coopérative ou les régler;
- h) prendre toutes autres mesures nécessaires à la liquidation de la coopérative et à la répartition de ses biens.

107(2) N'est pas engagée la responsabilité du liquidateur qui a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve en pareilles circonstances toute personne raisonnablement prudente, notamment en s'appuyant de bonne foi :

- a) sur les états financiers de la coopérative qui, selon l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit de l'auditeur, le cas échéant, reflètent équitablement sa situation;

tive, if any, to reflect fairly the financial condition of the cooperative, or

(b) an opinion, a report or a statement of a lawyer, an accountant, an engineer, an appraiser or other professional adviser retained by the liquidator.

107(3) If a liquidator has reason to believe that any property of the cooperative is in the possession or under the control of a person or that anyone has concealed, withheld or misappropriated any property of the cooperative, the liquidator may apply to the Court for an order requiring the person to appear before the Court at the time and place specified in the order and to be examined.

107(4) If an examination referred to in subsection (3) discloses that a person has concealed, withheld or misappropriated property of a cooperative, the Court may order that person to restore it or pay compensation to the liquidator.

Final accounts of liquidator

108(1) A liquidator shall pay the costs of liquidation out of the property of a cooperative and shall pay or make adequate provision for all claims against the cooperative.

108(2) Within one year after a liquidator's appointment, and after paying or making adequate provision for all claims against a cooperative, the liquidator shall apply to the Court

(a) for approval of the final accounts of the liquidator and for an order permitting the distribution, subject to the articles and by-laws of the cooperative, in money or in kind, of the remaining property of the cooperative to its members and investment shareholders according to their respective rights, or

(b) for an extension of time, setting out the reasons for the extension.

108(3) If a liquidator fails to make the application required by subsection (2), a member or investment shareholder of the cooperative may apply to the Court for an order for the liquidator to show cause why a final accounting and distribution should not be made.

b) sur les avis, les rapports ou les déclarations d'avocats, de comptables, d'ingénieurs, d'estimateurs ou autres conseillers professionnels dont il a retenu les services.

107(3) Le liquidateur qui a tout lieu de croire qu'une personne a en sa possession ou sous sa responsabilité des biens de la coopérative ou les a dissimulés, retenus ou détournés peut demander par voie de requête à la Cour de l'obliger par ordonnance à comparaître pour interrogatoire aux date, heure et lieu y indiqués.

107(4) La Cour peut ordonner à la personne dont l'interrogatoire visé au paragraphe (3) révèle qu'elle a dissimulé, retenu ou détourné des biens de la coopérative de les restituer au liquidateur ou de lui verser une indemnité compensatoire.

Comptes définitifs du liquidateur

108(1) Le liquidateur acquitte les frais afférents à la liquidation sur les biens de la coopérative; il acquitte également toutes ses dettes ou constitue une provision suffisante à cette fin.

108(2) Dans l'année de sa nomination et après avoir acquitté toutes les dettes de la coopérative ou constitué une provision suffisante à cette fin, le liquidateur demande à la Cour par voie de requête :

a) soit d'approuver ses comptes définitifs et de lui permettre, par voie d'ordonnance, de répartir, sous réserve des statuts et des règlements administratifs de la coopérative, en numéraire ou en nature, le reliquat des biens de cette dernière entre les membres et les détenteurs de parts de placement selon leurs droits respectifs;

b) soit, avec motifs à l'appui, de proroger son mandat.

108(3) Tout membre ou tout détenteur de parts de placement peut demander à la Cour par voie de requête d'obliger par ordonnance le liquidateur qui néglige de présenter la requête qu'exige le paragraphe (2) à exposer les raisons pour lesquelles un compte définitif ne peut être dressé et une répartition opérée.

108(4) A liquidator shall give notice of the intention to make an application under subsection (2) to the Director, each member and investment shareholder and any person who provided a security bond for the liquidation, and the liquidator shall publish the notice in a publication generally available to the public or as otherwise directed by the Court.

108(5) If the Court approves the final accounts rendered by a liquidator, the Court shall make an order

- (a) directing the Director to issue a certificate of dissolution,
- (b) directing the custody or disposal of the documents and records of the cooperative, and
- (c) subject to subsection (6), discharging the liquidator.

108(6) A liquidator shall send or deliver a certified copy of an order referred to in subsection (5) to the Director without delay.

108(7) On receipt of the order referred to in subsection (5), the Director shall issue a certificate of dissolution.

108(8) A cooperative ceases to exist on the date set out in a certificate of dissolution.

Order for distribution of property in money

109(1) A member or investment shareholder may apply to the Court for an order requiring the distribution of the property of a cooperative to be in money, if, in the course of liquidation of the cooperative the members or investment shareholders resolve or the liquidator proposes to

- (a) exchange all or substantially all of the property of the cooperative for securities of another corporation that are to be distributed to the members and investment shareholders, or
- (b) distribute all or part of the property of the cooperative to the members and investment shareholders in kind.

109(2) On an application under subsection (1), the Court may order

108(4) Le liquidateur donne avis de son intention de présenter la requête prévue au paragraphe (2) au directeur, à chaque membre et à chaque détenteur de parts de placement ainsi qu'aux personnes ayant fourni une sûreté pour les besoins de la liquidation puis il le fait publier dans une publication destinée au grand public ou le fait connaître par tout autre moyen que la Cour a choisi.

108(5) Si elle approuve les comptes définitifs du liquidateur, la Cour ordonne :

- a) au directeur de délivrer un certificat de dissolution;
- b) la garde ou la disposition des documents et des livres de la coopérative;
- c) sous réserve du paragraphe (6), de libérer le liquidateur.

108(6) Le liquidateur envoie ou remet sans délai au directeur copie certifiée conforme de l'ordonnance visée au paragraphe (5).

108(7) Sur réception de cette ordonnance, le directeur délivre un certificat de dissolution.

108(8) La coopérative cesse d'exister à la date qui figure sur le certificat de dissolution.

Droit à la répartition pécuniaire

109(1) Un membre ou un détenteur de parts de placement peut, par voie de requête, demander à la Cour de rendre une ordonnance exigeant la répartition des biens de la coopérative en numéraire, si les membres ou les détenteurs de parts de placement décident au cours de sa liquidation, d'adopter l'une ou l'autre des résolutions suivantes ou si le liquidateur présente l'une ou l'autre des propositions suivantes :

- a) échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la coopérative contre des valeurs mobilières appartenant à une autre personne morale qui seront réparties entre eux;
- b) répartir en nature tout ou partie de ces biens entre eux.

109(2) Sur présentation de cette requête, la Cour peut rendre l'une ou l'autre des ordonnances suivantes :

- (a) all the property of the cooperative to be converted into and distributed in money, or
- (b) the claims of any member or investment shareholder applying under this section to be satisfied by a distribution in money or in the manner that the Court directs.

Requirement to produce documents after dissolution

110 A person who has been granted custody of the documents and records of a dissolved cooperative remains liable to produce those documents and records for five years after the date of the cooperative's dissolution or until the expiry of any shorter period ordered by the Court.

Legal proceedings and continuing liability

111(1) In this section, “member” and “investment shareholder” include the heirs and personal representatives of a member and of an investment shareholder.

111(2) Despite the dissolution of a cooperative under this Act,

- (a) a civil, criminal or administrative action or proceeding commenced by or against the cooperative before its dissolution may be continued as if the cooperative had not been dissolved,
- (b) a civil, criminal or administrative action or proceeding may be brought against the cooperative within two years after its dissolution as if the cooperative had not been dissolved, and
- (c) any property that would have been available to satisfy any judgment or order if the cooperative had not been dissolved remains available for that purpose.

111(3) Service of a document on a cooperative after its dissolution may be effected by serving the document on a person shown in the last notice of directors or notice of change of directors, as the case may be, provided to the Director.

111(4) Despite the dissolution of a cooperative, a member or investment shareholder to whom any of its property has been distributed is liable to any person claiming under subsection (2) to the extent of the amount received by that member or investment shareholder on the distribution, and an action to enforce the li-

- a) une ordonnance exigeant la réalisation de tous les biens de la coopérative et leur répartition en numéraire;
- b) une ordonnance exigeant que soient réglées en numéraire ou d'une autre façon qu'elle précise les réclamations des membres ou des détenteurs de parts de placement qui en présentent la demande par voie de requête en vertu du présent article.

Production des documents après la dissolution

110 Celui à qui a été confiée la garde des documents et des livres de la coopérative dissoute demeure tenu de les produire dans les cinq ans qui suivent la date de la dissolution ou pour toute période inférieure, si la Cour l'ordonne ainsi.

Instance judiciaire et responsabilité continue

111(1) Au présent article, « membre » et « détenteur de parts de placement » s'entendent également de leurs héritiers et de leurs représentants personnels.

111(2) Malgré la dissolution de la coopérative prévue par la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'action ou l'instance civile, criminelle ou administrative intentée par ou contre elle avant sa dissolution peut se poursuivre comme si celle-ci n'avait pas eu lieu;
- b) dans les deux ans suivant la dissolution, l'action ou l'instance civile, criminelle ou administrative peut être intentée contre elle comme si elle n'avait pas été dissoute;
- c) les biens qui auraient servi à satisfaire à tout jugement prononcé ou à toute ordonnance rendue, à défaut de dissolution, demeurent disponibles à cette fin.

111(3) Après la dissolution, il peut être procédé à la signification des documents de la coopérative à quiconque figure sur la dernière liste des administrateurs ou le dernier avis de changement des administrateurs, selon le cas, qui a été remis au directeur.

111(4) Malgré la dissolution de la coopérative, les membres ou les détenteurs de parts de placement entre lesquels sont répartis ses biens engagent leur responsabilité à l'égard de quiconque invoque le paragraphe (2) à concurrence de la somme reçue, toute action visant à assurer l'exécution de cette responsabilité pouvant alors

ability may be brought within two years after the date of the dissolution of the cooperative.

111(5) A Court may order an action referred to in subsection (4) to be brought against the persons who were members or investment shareholders as a class, subject to any conditions that the Court considers appropriate and, if the plaintiff establishes the claim, the Court may refer the proceedings to an officer of the Court who may

- (a) add as a party to the proceedings each person found by the plaintiff who was a member or investment shareholder,
- (b) determine, subject to subsection (4), the amount that each person who was a member or investment shareholder shall contribute towards satisfaction of the plaintiff's claim, and
- (c) direct payment of the amounts so determined.

Creditors, members and investment shareholders who cannot be found

112(1) On the dissolution of a cooperative, the portion of the property distributable to a creditor, member or investment shareholder who cannot be found shall be either converted into money and paid to the Minister of Finance or transferred, delivered or conveyed to the Crown in right of the Province.

112(2) A payment under subsection (1) shall be deemed to be in satisfaction of a debt or claim of the creditor, member or investment shareholder.

112(3) If at any time a person establishes that he or she is entitled to any money paid to the Minister of Finance under this section, the Minister of Finance shall pay an equivalent amount to the person out of the Consolidated Fund.

Property vested in Crown and effect of revival

113(1) Subject to subsection 111(2) and section 112, property of a cooperative that has not been disposed of at the date of its dissolution vests in the Crown in right of the Province.

113(2) If a cooperative is revived under section 99, any property, other than money, that vested in the Crown under subsection (1) and that has not been disposed of

être intentée dans les deux ans suivant la date de prise d'effet de la dissolution.

111(5) La Cour peut ordonner que soit intentée, collectivement contre les membres ou les détenteurs de parts de placement, l'action prévue au paragraphe (4), sous réserve des conditions qu'elle juge indiquées, et peut, si le demandeur établit le bien-fondé de sa demande, renvoyer l'instance devant un officier de justice, lequel peut :

- a) joindre comme partie à l'instance chaque ancien membre ou détenteur de ces parts qu'a retrouvé le demandeur;
- b) déterminer, sous réserve de ce paragraphe, la part que chacun doit verser pour dédommager celui-ci;
- c) ordonner le paiement des sommes ainsi déterminées.

Créancier, membre ou détenteur de parts introuvable

112(1) Par suite de la dissolution de la coopérative, la partie des biens à remettre à tout créancier, membre ou détenteur de parts de placement qui se révèle introuvable se réalise en numéraire, le produit de cette réalisation étant versé au ministre des Finances ou transféré, achevé ou remis à la Couronne du chef de la province.

112(2) Le versement prévu au paragraphe (1) est réputé régler le créancier ou dédommager le membre ou le détenteur de ces parts.

112(3) Le ministre des Finances verse sur le Fonds consolidé une somme égale à celle qu'il a reçue en vertu du présent article à quiconque établit à tout moment y avoir droit.

Dévolution à la Couronne et effet de la reconstitution

113(1) Sous réserve du paragraphe 111(2) et de l'article 112, les biens de la coopérative dont il n'a pas été disposé à la date de sa dissolution sont dévolus à la Couronne du chef de la province.

113(2) Sont restitués à la coopérative reconstituée en vertu de l'article 99 les biens dévolus à la Couronne en application du paragraphe (1) qui n'ont pas été aliénés, à

shall be returned to the cooperative, and there shall be paid to the cooperative out of the Consolidated Fund

- (a) an amount equal to any money received by the Crown under subsection (1), and
- (b) if property other than money vested in the Crown under subsection (1) and that property has been disposed of, an amount equal to the lesser of
 - (i) the value of the property at the date it vested in the Crown, and
 - (ii) the amount realized by the Crown from the disposition of that property.

PART 10

CONTINUING HOUSING COOPERATIVES AND WORKER COOPERATIVES

Articles to specify that a cooperative is a continuing housing cooperative

114 In addition to the requirements of this Part, the articles of a continuing housing cooperative shall specify that it is a continuing housing cooperative.

Restrictions in articles – continuing housing cooperatives

115(1) The articles of a continuing housing cooperative shall include the following restrictions:

- (a) if it is to have membership shares or investment shares, it may only issue the membership shares and the investment shares with a par value;
- (b) subject to subsection 123(2), its business shall be carried on without the purpose of gain for its members;
- (c) its business shall be carried on primarily for the purpose of providing housing to its members; and
- (d) on its dissolution, and after the payment of its liabilities, its remaining property is to be transferred to or distributed among one or more continuing housing cooperatives or any other entity prescribed by regulation.

l'exclusion des sommes d'argent et lui sont versées sur le Fonds consolidé :

- a) une somme égale à celles que la Couronne a reçues en application de ce paragraphe;
- b) en cas d'aliénation de biens autres qu'en numéraire qui sont dévolus à la Couronne en application de ce paragraphe, une somme égale au moins élevé des montants suivants :
 - (i) la valeur de ces biens à la date de leur dévolution,
 - (ii) le produit tiré par la Couronne de cette aliénation.

PARTIE 10

COOPÉRATIVE D'HABITATION À POSSESSION CONTINUE ET COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS

Précision – coopérative d'habitation à possession continue

114 Outre les exigences que prévoit la présente partie, les statuts de la coopérative d'habitation à possession continue indiquent qu'il s'agit d'une telle coopérative.

Restrictions prévues dans les statuts – coopératives d'habitation à possession continue

115(1) Les statuts de la coopérative d'habitation à possession continue renferment les restrictions suivantes :

- a) le cas échéant, les parts de membre et les parts de placement qu'émet la coopérative sont pourvues d'une valeur nominale;
- b) sous réserve du paragraphe 123(2), la coopérative exerce ses activités sans avoir pour objectif le gain de ses membres;
- c) ses activités doivent se limiter à offrir principalement du logement à ses membres;
- d) à sa dissolution et après exécution de ses obligations, le reliquat de ses biens doit être soit transféré à une ou plusieurs coopératives d'habitation à possession continue ou à toute autre entité prescrite par règlement, soit être réparti entre elles.

115(2) A continuing housing cooperative shall not amend its articles to convert to a cooperative to which the restrictions referred to in subsection (1) do not apply.

Requirements of by-laws – continuing housing cooperatives

116 The by-laws of a continuing housing cooperative shall include the following:

- (a) any obligation of a member to pay housing charges of the cooperative and the manner in which the housing charges are to be determined;
- (b) a provision for the establishment of occupancy requirements of a housing unit of the cooperative;
- (c) a provision for the establishment of approval requirements of a budget of the cooperative; and
- (d) provisions dealing with any other matter prescribed by regulation.

Shortened time for review of termination – continuing housing cooperatives

117 The by-laws of a continuing housing cooperative may provide that a member may make a request that the termination of his or her membership be considered at the next special or annual meeting of members of the cooperative only within seven days after receiving the notice of termination.

Property of members – continuing housing cooperatives

118(1) A continuing housing cooperative shall not take the property of a member of the cooperative to satisfy amounts due to the cooperative except by consent or by legal proceedings.

118(2) Subject to the regulations, a continuing housing cooperative may include provisions in its by-laws allowing it to remove and store or dispose of personal property of a member or former member that is left in a housing unit of the cooperative after the member or former member ceases to occupy the housing unit without having made arrangements satisfactory to the cooperative for the prompt removal of the property.

115(2) La coopérative d’habitation à possession continue ne peut modifier ses statuts de sorte à se convertir en une coopérative qui n’est pas assujettie aux restrictions énumérées au paragraphe (1).

Exigences applicables aux règlements administratifs – coopératives d’habitation à possession continue

116 Les règlements administratifs de la coopérative d’habitation à possession continue renferment les éléments suivants :

- a) toute obligation des membres de payer les charges afférentes à l’unité d’habitation et leur mode de détermination;
- b) une disposition prévoyant l’établissement d’exigences relatives à l’occupation de ses unités d’habitation;
- c) une disposition prévoyant l’établissement d’exigences relatives à l’approbation de son budget;
- d) une disposition visant toute autre question prescrite par règlement.

Délai raccourci applicable à l’examen de la révocation – coopératives d’habitation à possession continue

117 Les règlements administratifs de la coopérative d’habitation à possession continue peuvent prévoir que les membres disposent de sept jours seulement à partir de la réception de l’avis de révocation de leur adhésion pour demander que leur révocation soit déferée à leur prochaine assemblée extraordinaire ou annuelle.

Biens des membres – coopérative d’habitation à possession continue

118(1) La coopérative d’habitation à possession continue ne peut retenir les biens de l’un de ses membres pour recouvrer des montants qu’il lui doit, sauf avec son consentement ou par la voie d’une instance judiciaire.

118(2) Sous réserve des règlements, la coopérative d’habitation à possession continue peut inclure dans ses règlements administratifs des dispositions l’autorisant à enlever et à entreposer les biens personnels qu’un membre actuel ou ancien a abandonnés dans l’une de ses unités d’habitation après avoir cessé de l’occuper sans prendre les arrangements qu’elle juge satisfaisants pour

Compensation and arrears – continuing housing cooperatives

119(1) A continuing housing cooperative is entitled to compensation for the following:

- (a) occupation of a housing unit by a member after the membership of that member has been terminated;
- (b) unpaid housing charges and unpaid utilities charges;
- (c) damages to a housing unit of a member; and
- (d) costs associated with obtaining vacant possession of a housing unit, including legal costs.

119(2) If a continuing housing cooperative has accepted compensation under subsection (1), the acceptance does not operate as a waiver of any right of the cooperative to terminate the membership of a member or to take possession of a housing unit.

Order of possession required – continuing housing cooperatives

120 A continuing housing cooperative shall obtain an order of possession under section 121 in order to regain possession of a housing unit of a member unless the housing unit is vacant.

Application for order of possession – continuing housing cooperatives

121(1) After a person's membership and occupancy rights are terminated or if there is no member occupying a housing unit, the continuing housing cooperative may apply to the Court for an order under subsection (2).

121(2) On an application under this section, the Court may make an order

- (a) declaring that the person's membership and occupancy rights are terminated or that there is no member occupying the housing unit, as the case may be,

assurer leur prompt enlèvement ou à disposer de ces biens.

Indemnités et arriérés – coopératives d'habitation à possession continue

119(1) La coopérative d'habitation à possession continue a le droit d'être indemnisée au titre de ce qui suit :

- a) l'occupation d'une unité d'habitation par un membre après que son adhésion a été révoquée;
- b) les charges impayées afférentes à l'unité d'habitation et les services publics impayés;
- c) les dommages causés à l'unité d'habitation d'un membre;
- d) les coûts associés à la libre possession de l'unité d'habitation, notamment les frais de justice.

119(2) L'acceptation par la coopérative d'habitation à possession continue de l'indemnité visée au paragraphe (1) ne signifie aucunement qu'elle renonce à son droit de mettre fin à l'adhésion d'un membre ou de prendre possession d'une unité d'habitation.

Obtention d'une ordonnance de mise en possession – coopératives d'habitation à possession continue

120 La coopérative d'habitation à possession continue doit obtenir l'ordonnance de mise en possession prévue à l'article 121 afin de pouvoir reprendre possession de l'unité d'habitation du membre, à moins que cette dernière soit inoccupée.

Application de l'ordonnance de mise en possession – coopératives d'habitation à possession continue

121(1) Après avoir mis fin à l'adhésion d'un membre et à ses droits d'occupation ou lorsqu'aucun membre n'occupe l'unité d'habitation, la coopérative d'habitation à possession continue peut, par voie de requête, demander à la Cour de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2).

121(2) Dans le cadre de la requête présentée en vertu du présent article, la Cour peut rendre une ordonnance :

- a) déclarant que l'adhésion d'un membre est révoquée et ses droits d'occupation éteints ou qu'aucun membre n'occupe l'unité d'habitation, selon le cas;

- (b) directing that an order of possession be issued,
- (c) directing the payment of an amount equal to the compensation owed to the continuing housing cooperative under paragraph 119(1)(a), (b) or (c), if any,
- (d) for costs, and
- (e) in respect of any other matter that the Court considers appropriate.

121(3) An application for an order of possession shall be served on the respondent at least four days before the date of the hearing of the application, and the application shall contain

- (a) a statement respecting the procedures for disputing the application, and
- (b) a summary of the order requested if the application is not disputed.

No withholding services – continuing housing cooperatives

122 A continuing housing cooperative shall not

- (a) withhold the reasonable supply of any vital services, such as heat, fuel, electricity, gas, water, food or other vital service, that it is the cooperative's obligation to supply, or deliberately interfere with the supply of any vital service whether or not it is the cooperative's obligation to supply the service, during the occupation of a housing unit and until the date on which an order of possession under section 121 is made; or
- (b) substantially interfere with the reasonable enjoyment of a housing unit for all usual purposes by a member or former member or by persons in the household of the member or former member with intent to cause the member or former member to give up possession of the premises or to refrain from asserting any of the rights provided by this Act or provided by the by-laws of the cooperative.

- b) portant qu'une ordonnance de mise en possession soit rendue;
- c) portant sur le versement d'une somme correspondant à l'indemnité à laquelle la coopérative aurait droit en vertu de l'alinéa 119(1)a), b) ou c), le cas échéant;
- d) afférente aux dépens;
- e) relativement à toute autre question jugée indiquée.

121(3) La requête en ordonnance de mise en possession est signifiée à l'intimé au moins quatre jours avant la date de l'audition de la requête, laquelle contient :

- a) une déclaration relative à la procédure de contestation de la requête;
- b) un résumé de l'ordonnance sollicitée dans le cas où elle n'est pas contestée.

Interruption interdite des services – coopératives d'habitation à possession continue

122 Il est interdit à la coopérative d'habitation à possession continue :

- a) d'interrompre la fourniture normale de services essentiels tels que, notamment, le chauffage, le combustible, l'électricité, le gaz, l'eau et la nourriture qu'elle s'est engagée à fournir ou d'entraver délibérément leur fourniture, même si elle n'est pas tenue de les fournir, pendant que l'unité d'habitation est occupée et jusqu'à la date du prononcé de l'ordonnance de mise en possession prévue à l'article 121;
- b) d'entraver substantiellement la jouissance normale de l'unité d'habitation par un membre actuel ou ancien ou les membres de son ménage en vue d'inciter le membre actuel ou ancien à quitter les lieux ou à s'abstenir de faire valoir les droits que lui reconnaissent la présente loi ou les règlements administratifs de la coopérative.

Non-profit requirements – continuing housing cooperatives

123(1) Subject to subsection (2), but despite any other provision of this Act, a continuing housing cooperative shall not distribute or pay any of its assets to a member.

123(2) A continuing housing cooperative may pay a member

- (a) interest on the member's membership loan, limited to the maximum percentage fixed in its by-laws,
- (b) a sum equal to the member's investment in membership shares, investment shares and a membership loan if the member withdraws from the cooperative, or the member's membership is terminated,
- (c) a sum equal to the member's investment in membership shares, investment shares and a membership loan if the cooperative is dissolved, and
- (d) a reasonable amount for property or services provided by the member to the cooperative.

123(3) A payment referred to in paragraph (2)(a) or (b)

- (a) is subject to
 - (i) section 25, and
 - (ii) subsection 44(1), and

(b) shall not be made unless, in the opinion of the board of directors of the continuing housing cooperative, the payment would not impair the financial stability of the cooperative.

123(4) No person may pay or accept compensation for the withdrawal from membership of a member of a continuing housing cooperative or for any person giving up possession of a housing unit of the cooperative, except as is provided in subsection (2).

123(5) No person may pay or accept, in connection with the allocation or use of a housing unit of a continuing housing cooperative, compensation that exceeds the housing charges for the housing unit determined in accordance with the by-laws.

Exigences relatives au but non lucratif – coopératives d'habitation à possession continue

123(1) Sous réserve du paragraphe (2), mais malgré ce que prévoit toute autre disposition de la présente loi, la coopérative d'habitation à possession continue ne peut attribuer à ses membres ni leur payer l'un quelconque de ses éléments d'actif.

123(2) La coopérative d'habitation à possession continue peut verser à un membre :

- a) des intérêts sur un prêt de membre limités au pourcentage maximal que fixent ses règlements administratifs;
- b) au retrait ou à la révocation de l'adhésion du membre, une somme égale à la valeur qu'il a investie dans des parts de membre et des parts de placement et à la valeur du prêt de membre;
- c) à sa dissolution, une somme égale à la valeur des parts de membre et des parts de placement et à la valeur du prêt de membre;
- d) un montant raisonnable pour les biens ou les services que lui a fournis le membre.

123(3) Un versement visé à l'alinéa (2)a) ou b) :

- a) est assujetti :
 - (i) à l'article 25,
 - (ii) au paragraphe 44(1);

b) n'est effectué que si le conseil d'administration estime que le versement ne risque pas d'entraîner l'instabilité financière de la coopérative d'habitation à possession continue.

123(4) Nul ne peut accepter ou verser une indemnité en échange soit du retrait d'adhésion d'un membre d'une coopérative d'habitation à possession continue soit de la renonciation de possession d'une unité d'habitation de la coopérative, sauf de la façon prévue au paragraphe (2).

123(5) Nul ne peut accepter ou verser, en échange de l'attribution ou de l'usage d'une unité d'habitation, une indemnité qui excède les charges fixées conformément aux règlements administratifs pour celle-ci.

123(6) No person may pay or accept, in connection with the allocation or use of a part of a housing unit of a continuing housing cooperative, compensation that exceeds the amount that, having regard to the portion of the housing unit, would be a reasonable share of the housing charges for the housing unit determined in accordance with the by-laws.

123(7) A person who accepts compensation in contravention of subsection (4), (5) or (6) shall pay the amount of the compensation to the cooperative.

Requirements of by-laws – worker cooperatives

124 The by-laws of a worker cooperative shall include the following:

- (a) the conditions of membership in the cooperative;
- (b) subject to the regulations, the minimum percentage of permanent employees who are required to be members of the cooperative;
- (c) any probationary periods for members of the cooperative;
- (d) the allocation of sub-contractual work to non-members; and
- (e) any additional information prescribed by regulation.

PART 11

RECORD-KEEPING AND COMPLIANCE REVIEWS

Required records

125(1) Subject to subsection (4), a cooperative shall prepare and maintain the following records at its registered office or at any other place in the Province designated by the directors:

- (a) the cooperative's articles and by-laws;
- (b) the minutes of meetings and the resolutions of the members and investment shareholders;
- (c) a copy of the notice of directors and copies of all notices of change of directors;

123(6) Nul ne peut accepter ou verser, en échange de l'attribution ou de l'usage d'une quelconque partie d'une unité d'habitation, une indemnité qui excède la portion raisonnable correspondante des charges fixées conformément aux règlements administratifs pour cette unité.

123(7) Quiconque accepte une quelconque indemnité en contravention du paragraphe (4), (5) ou (6) doit la rembourser en numéraire à la coopérative.

Exigences applicables aux règlements administratifs – coopératives de travailleurs

124 Les règlements administratifs de la coopérative de travailleurs renferment les éléments d'information suivants :

- a) les conditions d'adhésion;
- b) sous réserve des règlements, le pourcentage minimal des employés permanents qui sont tenus d'en être membres;
- c) les périodes probatoires de ses membres, s'il y a lieu;
- d) la répartition de la sous-traitance à des non-membres;
- e) tous autres renseignements prescrits par règlement.

PARTIE 11

TENUE DE LIVRES ET EXAMENS DE CONFORMITÉ

Livres exigés

125(1) Sous réserve du paragraphe (4), la coopérative prépare et tient, à son bureau principal ou en tout autre lieu dans la province que désignent les administrateurs, des livres dans lesquels figurent :

- a) ses statuts et ses règlements administratifs;
- b) les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des membres et des détenteurs de parts de placement;
- c) une copie de la liste des administrateurs et des copies des avis de changement d'administrateurs;

(d) a list of its members, setting out their names and addresses, the number of any membership shares owned and the amount of any membership loans;

(e) a list of its investment shareholders, setting out their names and addresses and the number of investment shares owned; and

(f) a register of its directors, setting out the names and addresses of the individuals who are or who have been directors and the dates on which they became or ceased to be directors.

125(2) In addition to the records specified in subsection (1), a cooperative shall prepare and maintain adequate

(a) accounting records, and

(b) records containing minutes of meetings and resolutions of the board of directors and of any committee of directors.

125(3) A cooperative shall retain accounting records for a period of six years after the end of the fiscal year to which they relate.

125(4) A cooperative shall maintain its records at a safe location and in a durable form.

125(5) A cooperative shall deliver to the Director, or to any other employee of the Commission, at any time that the Director or the employee requires,

(a) any of the records that are required to be prepared and maintained by the cooperative under this Act or the regulations, and

(b) any filings, reports or other communications made to any other regulatory authority empowered by the laws of a jurisdiction to regulate the activities of cooperatives.

Access to records

126(1) The records of a cooperative referred to in section 125 shall be open for inspection by its directors at any reasonable time.

126(2) Members, investment shareholders and creditors of a cooperative and their personal representatives may examine the records referred to in paragraphs 125(1)(a), (b) and (f) during the usual business hours of

d) la liste de ses membres indiquant leurs nom et adresse, le nombre de parts de membre dont ils sont propriétaires et le montant des prêts de membre;

e) la liste des détenteurs de parts de placement indiquant leurs nom et adresse et le nombre de parts de placement dont ceux-ci sont propriétaires;

f) un registre de ses administrateurs indiquant les nom et adresse des particuliers qui sont ou ont été ses administrateurs et la date à laquelle chacun d'eux l'est devenu ou a cessé de l'être.

125(2) En plus de ces livres, la coopérative prépare et tient en bonne et due forme :

a) des livres comptables;

b) des livres renfermant les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration ainsi que de tout comité d'administrateurs.

125(3) Elle est tenue de conserver les livres comptables pendant une période de six ans suivant la fin de l'exercice financier auquel se rapportent ceux-ci.

125(4) Elle tient ses livres en un lieu sûr et sous une forme durable.

125(5) Elle remet au directeur ou à tout autre employé de la Commission, lorsque ceux-ci l'exigent :

a) les livres qu'elle doit préparer et tenir en application de la présente loi ou des règlements;

b) les dépôts, rapports ou autres communications présentés à tout autre organisme de réglementation habilité par la législation d'une autorité législative à réglementer ses activités.

Consultation des livres

126(1) Les livres de la coopérative mentionnés à l'article 125 doivent pouvoir à tout moment opportun être consultés par ses administrateurs.

126(2) Les membres, les détenteurs de parts de placement et les créanciers ainsi que leurs représentants personnels peuvent consulter les livres mentionnés aux alinéas 125(1)a, b) et f) pendant les heures normales

the cooperative and may take extracts from the records, free of charge, or have copies of them made after payment of a reasonable fee.

Access to lists

127(1) Members and investment shareholders may request that a cooperative provide them with a list of members or investment shareholders, not later than ten days after the cooperative receives the written statement referred to in subsection (3) and after payment of a reasonable fee.

127(2) A member or investment shareholder may advise a cooperative in writing that their name is not to be included in a list prepared by the cooperative under subsection (1), in which case the cooperative shall not include that name in the list but shall specify that the list is incomplete.

127(3) A request under subsection (1) shall be accompanied by a written statement containing

- (a) the name and address of the applicant, and
- (b) an undertaking that the list of members or investment shareholders will not be used except as permitted by subsection (5).

127(4) A list shall set out in alphabetical order the names and addresses of the members or investment shareholders as of a date not more than ten days before the date of the receipt of the request under subsection (1).

127(5) A list shall not be used by any person except in connection with

- (a) an effort to influence voting at a meeting of the cooperative, and
- (b) any other matter relating to the affairs of the cooperative.

Statements of shares held

128 A member or an investment shareholder of a cooperative may request that the cooperative issue a statement of the number of membership shares held or the number of investment shares held by the member or investment shareholder, as the case may be, after payment of a reasonable fee.

d'ouverture des bureaux de la coopérative et en faire gratuitement des extraits ou en obtenir des copies après paiement d'un droit raisonnable.

Consultation des listes

127(1) Les membres et les détenteurs de parts de placement peuvent demander à la coopérative de leur remettre, après paiement d'un droit raisonnable et dans les dix jours suivant la date de réception de la déclaration écrite prévue au paragraphe (3), la liste des membres ou des détenteurs de parts de placement.

127(2) Tout membre ou tout détenteur de parts de placement peut aviser la coopérative par écrit que son nom ne doit pas figurer sur la liste qu'elle dresse, auquel cas elle l'écarte et indique que la liste est incomplète.

127(3) La demande prévue au paragraphe (1) s'accompagne d'une déclaration écrite énonçant :

- a) les nom et adresse de son auteur;
- b) l'engagement de n'utiliser pareille liste que conformément au paragraphe (5).

127(4) La liste énumère en ordre alphabétique les nom des membres ou des détenteurs de parts de placement ainsi que leur adresse datant d'au plus dix jours avant la réception de la demande prévue au paragraphe (1).

127(5) La liste ne peut être utilisée que dans le cadre :

- a) de tentatives visant à influencer le vote tenu à une assemblée de la coopérative;
- b) de toute autre question concernant ses affaires internes.

Attestation de parts

128 Sur paiement d'un droit raisonnable, le membre ou le détenteur de parts de placement de la coopérative peut lui demander de lui remettre une attestation du nombre de ses parts de membre ou de ses parts de placement, selon le cas.

Compliance officers – appointment

129(1) The Commission may appoint in writing a person as a compliance officer for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

129(2) The Commission shall issue to every compliance officer a certificate of appointment and every compliance officer, in the execution of the compliance officer's duties under this Act or the regulations, shall produce the certificate of appointment on request.

Compliance reviews

130(1) For the purpose of determining whether this Act and the regulations are being complied with, a compliance officer, in carrying out a compliance review, may

- (a) enter the premises of any cooperative during normal business hours,
- (b) require a cooperative or an officer or employee of a cooperative to produce for inspection, examination, audit or copying any records or documents relating to the business of the cooperative,
- (c) inspect, examine, audit or copy the records and documents relating to the business of a cooperative, and
- (d) question a director, officer or employee of a cooperative in relation to the business of the cooperative.

130(2) In carrying out a compliance review, a compliance officer may

- (a) use a data-processing system at the premises where the records and documents are kept,
- (b) reproduce any record or document, and
- (c) use any copying equipment at the premises where the records and documents are kept to make copies of a record.

130(3) A compliance officer may carry out a compliance review within or outside the Province.

130(4) A compliance officer shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the compliance of-

Nomination des agents de conformité

129(1) La Commission peut nommer par écrit des agents de conformité afin d'assurer la conformité à la présente loi et aux règlements.

129(2) La Commission délivre à chaque agent de conformité un certificat de nomination que produit celui-ci sur demande dans l'exécution des fonctions que lui attribuent la présente loi ou les règlements.

Examen de conformité

130(1) Afin de déterminer si la présente loi et les règlements sont observés, l'agent de conformité qui procède à un examen de conformité peut :

- a) pénétrer dans les locaux de la coopérative pendant ses heures normales de bureau;
- b) exiger que la coopérative ou l'un de ses dirigeants ou de ses employés produise tous livres ou documents qui se rapportent à ses activités pour qu'il puisse les inspecter, les examiner, les vérifier ou pour en tirer des copies;
- c) les inspecter, les examiner, les vérifier ou en tirer des copies;
- d) interroger l'un de ses administrateurs, de ses dirigeants ou de ses employés relativement à ses activités.

130(2) Dans le cadre de son examen, l'agent de conformité peut :

- a) utiliser un système informatique dans les locaux où les livres et les documents sont conservés;
- b) reproduire tout livre ou tout document;
- c) utiliser tout équipement de reproduction dans les locaux où les livres et les documents sont conservés pour en tirer des copies.

130(3) Il peut procéder à ses examens dans la province ou ailleurs.

130(4) Il ne peut pénétrer dans une habitation privée en vertu du paragraphe (1) que s'il a obtenu le consente-

ficer has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

130(5) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, a compliance officer may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

Removal of records and documents

131(1) A compliance officer who removes records or documents to make a copy or extract of them or any part of them shall give a receipt to the occupier for the records or documents so removed and return the records or documents as soon as possible after the making of copies or extracts.

131(2) A copy or extract of any record or document related to a compliance review and purporting to be certified by a compliance officer is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

Obstruction of compliance officer

132(1) No person shall obstruct or interfere with a compliance officer who is carrying out or attempting to carry out a compliance review under this Part, or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any information or thing reasonably required by a compliance officer for the purposes of the compliance review.

132(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be obstructing or interfering with a compliance officer within the meaning of subsection (1), except where an entry warrant has been obtained.

Misleading statements

133 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a compliance officer while the compliance officer is engaged in carrying out his or her duties under this Act or the regulations.

Fees and expenses payable for compliance review

134 The Commission may, in circumstances prescribed by regulation, require a cooperative in respect of which a compliance review was carried out to pay the Commission any fee prescribed by regulation and to re-

ment de son occupant ou le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

130(5) Avant ou après avoir tenté de pénétrer dans des locaux ou d'y avoir accès, il peut présenter une demande de mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

Retrait des livres et documents

131(1) L'agent de conformité qui retire des livres ou des documents afin de tirer des copies ou de faire des extraits de tout ou partie de ceux-ci en donne un récépissé à l'occupant et les lui rend aussitôt que possible une fois ce travail terminé.

131(2) La copie ou l'extrait d'un livre ou d'un document ayant fait l'objet de l'examen de conformité et qui est apparemment certifié conforme par un agent de conformité constitue dans toute action, toute instance ou toute poursuite et en l'absence de preuve contraire une preuve admissible de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de celui qui l'a apparemment certifié conforme.

Entrave

132(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner l'agent de conformité qui procède ou qui tente de procéder à l'examen de conformité prévu sous le régime de la présente partie ou de retenir, de détruire, de cacher, de falsifier ou de refuser de produire tout renseignement ou tout objet qu'il exige raisonnablement aux fins de l'examen.

132(2) Sauf lorsque l'agent de conformité a obtenu un mandat d'entrée, le refus de lui permettre de pénétrer dans une habitation privée ne constitue aucunement et ne peut pas être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

Déclarations trompeuses

133 Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'agent de conformité qui exécute les fonctions que lui attribuent la présente loi ou les règlements.

Droits et frais afférents à l'examen de conformité

134 Dans les circonstances prescrites par règlement, la Commission peut exiger de la coopérative qui a fait l'objet d'un examen de conformité qu'elle lui verse tous

imburse the Commission for any expenses prescribed by regulation.

droits prescrits par règlement et lui rembourse tous frais prescrits par règlement.

PART 12 INVESTIGATIONS

Director's order – provision of information

135(1) The Director may make an order under subsection (2)

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or
- (b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

135(2) By an order applicable generally or to one or more persons named or otherwise described in the order, the Director may require any of the following persons to provide information or to produce records or documents or classes of records or documents specified or otherwise described in the order within the time or at the intervals specified in the order:

- (a) a cooperative;
- (b) a former director or officer of a cooperative that has been dissolved;
- (c) an entity that is not a cooperative but that is, or the Director has reason to suspect is, holding itself out as a cooperative.

135(3) The Director may require that the authenticity, accuracy or completeness of information provided or of a record or document or a class of records or documents produced pursuant to an order made under subsection (2) be verified by affidavit.

135(4) The Director may require that the information that is provided or that the records or documents or classes of records or documents produced pursuant to an order made under subsection (2) be delivered in electronic form, if the information or the records or documents or classes of records or documents are already available in that form.

PARTIE 12 ENQUÊTES

Ordre du directeur – communication de renseignements

135(1) Le directeur peut donner un ordre en vertu du paragraphe (2) en vue :

- a) d'assurer l'application de la présente loi ou des règlements;
- b) d'aider à l'application de dispositions législatives similaires qu'une autre autorité législative a édictées.

135(2) Au moyen d'un ordre applicable généralement ou visant une seule ou plusieurs personnes y nommées ou autrement décrites, le directeur peut enjoindre à l'une quelconque des personnes ci-dessous mentionnées de lui fournir des renseignements ou de produire des livres ou des documents ou des catégories de livres ou de documents y précisés ou autrement décrits dans le délai ou aux intervalles qui y sont également fixés :

- a) une coopérative;
- b) un ancien administrateur ou dirigeant d'une coopérative qui a été dissoute;
- c) une entité qui, n'étant pas une coopérative, se présente comme telle ou dont le directeur a tout lieu de l'en soupçonner.

135(3) Le directeur peut exiger que l'authenticité, l'exactitude ou la complétude des renseignements fournis ou des livres ou des documents ou des catégories de livres ou de documents produits en application de cet ordre soit attestée par affidavit.

135(4) Il peut exiger que les renseignements fournis ou les livres ou les documents ou les catégories de livres ou de documents produits en application de cet ordre soient remis sur support électronique s'ils existent déjà sous cette forme.

Investigation order

136(1) The Commission may, by order, appoint a person as an investigator to make any investigation that the Commission considers expedient

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or
- (b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

136(2) In its order, the Commission shall specify the scope of an investigation to be carried out under subsection (1).

Powers of investigator

137(1) An investigator may, with respect to a cooperative or other person that is the subject of an investigation, investigate, inspect and examine

- (a) the business or affairs of that cooperative or other person,
- (b) any records, documents or communications connected with that cooperative or other person, and
- (c) any property or assets owned, acquired or disposed of, in whole or in part, by that cooperative or other person or by a person acting on behalf of or as agent for that cooperative or other person.

137(2) For the purposes of an investigation under this Part, an investigator may inspect and examine any record, document or thing, whether in possession or control of the cooperative or other person in respect of which the investigation is ordered.

137(3) An investigator making an investigation under this Part may, on production of the order appointing the inspector,

- (a) enter the business premises of any cooperative or other person named in the order during normal business hours and inspect and examine any record, document or thing that is used in the business of that cooperative or other person and that relates to the order,

Ordonnance d'enquête

136(1) La Commission peut, par voie d'ordonnance, nommer un enquêteur chargé de procéder à toute enquête qu'elle juge opportune en vue :

- a) d'assurer l'application de la présente loi ou des règlements;
- b) d'aider à l'application de dispositions législatives similaires qu'une autre autorité législative a édictées.

136(2) La Commission délimite dans son ordonnance la portée de l'enquête à laquelle il y a lieu de procéder.

Pouvoirs de l'enquêteur

137(1) Relativement à la coopérative ou à toute autre personne objet de l'enquête, l'enquêteur peut procéder à toute enquête, à toute inspection et à tout examen concernant :

- a) ses activités ou ses affaires internes;
- b) les livres, les documents ou les communications qui se rapportent à elle;
- c) les biens ou les éléments d'actif qui appartiennent en tout ou en partie à elle ou à quiconque agit pour son compte ou en qualité de mandataire ou qui ont été acquis ou disposés en tout ou en partie par elle ou par quiconque agit pour son compte ou en qualité de mandataire.

137(2) Pour les besoins de l'enquête tenue sous le régime de la présente partie, l'enquêteur peut inspecter et examiner tous livres, documents ou objets, qu'ils soient en la possession ou sous la responsabilité de la coopérative ou de la personne objet de l'enquête.

137(3) Sur production de l'ordonnance le nommant à ce titre, l'enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie peut :

- a) pénétrer pendant les heures normales de bureau dans les locaux d'affaires de la coopérative ou de toute autre personne nommée dans l'ordonnance afin d'inspecter et d'examiner les livres, les documents ou les objets qu'elle utilise dans ses activités et qui se rapportent à l'ordonnance;

(b) require the production of any record, document or thing referred to in paragraph (a) for inspection or examination, and

(c) on giving a receipt, remove the record, document or thing inspected or examined under paragraph (a) or (b) for the purpose of further inspection or examination.

137(4) An inspection or examination under this section shall be completed as soon as possible and the records, documents or things shall be returned promptly to the cooperative or to the other person that produced them.

137(5) No cooperative or other person shall withhold, destroy, conceal, alter or refuse to give any information or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any record, document or thing reasonably required under subsection (3) by an investigator.

Power to compel evidence

138(1) An investigator making an investigation under this Part has the same power to summon and enforce the attendance of witnesses, to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner and to compel witnesses to produce records, documents and things or classes of records, documents and things as the Court has for the trial of civil actions.

138(2) On the application of an investigator to the Court, the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to answer questions or to produce records, documents and things or classes of records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court.

138(3) A person giving evidence in an investigation conducted under this section may be represented by legal counsel.

138(4) Testimony given by a person under this section shall not be admitted into evidence against that person in any prosecution other than for perjury in the giving of that testimony or the giving of evidence contradictory to that testimony.

Investigators authorized as peace officers

139 Every investigator, in carrying out the investigator's duties under this Act and the regulations, is a per-

b) exiger la production de ces livres, documents ou objets afin de les inspecter ou de les examiner;

c) sur remise d'un récépissé, enlever les livres, les documents ou les objets inspectés ou examinés en vertu de l'alinéa a) ou b) afin de poursuivre son inspection ou son examen.

137(4) L'inspection ou l'examen prévu au présent article doit être achevé aussitôt que possible, et les livres, les documents ou les objets doivent être restitués dans les plus brefs délais à la coopérative ou à la personne qui les a produits.

137(5) Nul ne peut retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir des renseignements ou retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de produire des livres, documents ou objets qu'un enquêteur exige raisonnablement en vertu du paragraphe (3).

Pouvoir de contraindre à témoigner

138(1) L'enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie est investi des mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à la Cour en matière d'actions civiles pour assigner un témoin et le contraindre à comparaître et pour l'obliger à témoigner sous serment ou autrement et à produire des livres, des documents et des objets ou des catégories de ceux-ci.

138(2) Sur requête que présente un enquêteur à la Cour, la personne qui refuse ou qui omet de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions ou de produire les livres, les documents ou les objets ou les catégories de ceux-ci dont elle a la garde, la possession ou la responsabilité peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de la Cour.

138(3) Quiconque témoigne dans le cadre d'une enquête à laquelle il est procédé en vertu du présent article peut être représenté par ministère d'avocat.

138(4) Le témoignage rendu en vertu du présent article ne peut être admis en preuve contre le témoin dans toute poursuite, sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix

139 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi et des règlements, l'en-

son employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Seized property

140(1) On request to an investigator by a cooperative or other person that, at the time of a seizure, was in lawful possession of records, documents or things seized under this Part, the records, documents or things seized shall, at a time and place mutually convenient to the cooperative or other person and the investigator, be made available for consultation and copying by the cooperative or other person.

140(2) If records, documents or things are seized under this Part and the matter for which the records, documents or things were seized is concluded, the investigator shall return those records, documents or things to the cooperative or other person that was in lawful possession of them at the time of the seizure within 60 days after the day that the matter is concluded.

140(3) If records, documents or things are seized under this Part and the cooperative or other person that was in lawful possession of the records, documents or things at the time of the seizure alleges that the records, documents or things are not relevant in respect of the matter for which they were seized, that cooperative or other person may apply by notice of motion to the Court for the return of the records, documents or things.

140(4) On a motion under subsection (3), the Court shall order the return of any records, documents or things that it determines are not relevant to the matter for which they were seized to the cooperative or other person that was in lawful possession of the records, documents or things at the time of the seizure.

Report of investigation

141(1) If an investigation has been made under this Part, the investigator shall, at the request of the Commission, provide a report of the investigation to the Commission or any transcripts of evidence or any material or other things in the investigator's possession relating to the investigation.

141(2) A report that is provided to the Commission under this section is privileged and is inadmissible in evidence in any action or proceeding.

quêteur est une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et possède et peut exercer l'intégralité des pouvoirs, des autorités et des immunités conférés à un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

Biens saisis

140(1) Sur demande que présente à l'enquêteur la coopérative ou l'autre personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie, les livres, les documents ou les objets saisis sous le régime de la présente partie sont, aux date, heure et lieu dont elles sont convenues, mis à leur disposition pour leur consultation et leur reproduction.

140(2) Les livres, les documents ou les objets qui ont été saisis relativement à une affaire sous le régime de la présente partie sont restitués à la coopérative ou à l'autre personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie dans les soixante jours qui suivent la date de la conclusion définitive de l'affaire.

140(3) En cas de saisie de livres, de documents ou d'objets à laquelle il est procédé sous le régime de la présente partie, la coopérative ou l'autre personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie et qui prétend qu'ils ne sont pas pertinents quant à l'affaire motivant leur saisie peut présenter un avis de motion à la Cour pour leur restitution.

140(4) Sur motion présentée en vertu du paragraphe (3), la Cour ordonne que soient restitués à la coopérative ou à l'autre personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie les livres, les documents ou les objets qui, selon elle, ne revêtent aucune pertinence dans l'affaire pour laquelle ils ont été saisis.

Rapport d'enquête

141(1) Ayant mené une enquête sous le régime de la présente partie et à la demande de la Commission, l'enquêteur lui fournit un rapport d'enquête ou les transcriptions des témoignages rendus ainsi que les documents ou autres objets en sa possession qui se rapportent à l'enquête.

141(2) Le rapport qui est fourni à la Commission en application du présent article est privilégié et est inadmissible en preuve dans toute action ou toute instance.

Prohibition against disclosure

142(1) For the purpose of protecting the integrity of an investigation under this Part, the Commission may make an order that applies for the duration of the investigation, prohibiting a person from disclosing to any person other than the person's lawyer the following information:

- (a) the fact that an investigation is being conducted;
- (b) the name of any person examined or sought to be examined;
- (c) the nature or content of any questions asked;
- (d) the nature or content of any demands for the production of any record, document or thing; or
- (e) the fact that any record, document or thing was produced.

142(2) An order under subsection (1) does not apply to disclosures of information authorized by the regulations or by the Director in writing.

142(3) An investigator making an investigation under this Part may disclose any information or authorize the disclosure of any information that may be required for the effectual conduct of the investigation.

Non-compellability

143 None of the following persons are compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to the knowledge of the person in the exercise of the powers or performance of the duties of that person in relation to an investigation under this Part:

- (a) an investigator;
- (b) the Commission;
- (c) a member of the Commission;
- (d) an employee of the Commission;
- (e) a member of the Tribunal; and

Interdiction de communication

142(1) Afin d'assurer l'intégrité de toute enquête à laquelle il est procédé sous le régime de la présente partie, la Commission peut rendre une ordonnance applicable pendant toute la durée de l'enquête interdisant à toute personne de communiquer à une autre, sauf à son avocat, les renseignements suivants :

- a) le fait qu'une enquête a lieu;
- b) le nom de la personne ayant fait ou devant faire l'objet d'un interrogatoire;
- c) la nature ou la teneur des questions posées;
- d) la nature ou la teneur des demandes de production de tout livre, de tout document ou de tout objet;
- e) le fait qu'a été produit tout livre, tout document ou tout objet.

142(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications de renseignements qu'autorisent les règlements ou que le directeur autorise par écrit.

142(3) Tout enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie peut communiquer des renseignements ou en autoriser la communication selon ce qui peut s'avérer nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête.

Non-contraignabilité

143 Ne peut être contrainte de témoigner en justice ni dans toute instance de nature judiciaire concernant tout renseignement dont elle prend connaissance lorsqu'elle exerce ses attributions dans le cadre d'une enquête tenue sous le régime de la présente partie aucune des personnes suivantes :

- a) un enquêteur;
- b) la Commission;
- c) un de ses membres;
- d) un de ses employés;
- e) un membre du Tribunal;

(f) a person engaged by the Commission under section 18 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

f) une personne que la Commission engage en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

PART 13

OFFENCES, PENALTIES, ENFORCEMENT AND REMEDIES

Offences generally

144(1) A person who does any of the following commits an offence, and is liable on conviction, for each offence, if an individual, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and if a person other than an individual, to a fine of not more than \$250,000:

(a) makes a statement in any information or material submitted, provided, produced, delivered, given to or filed with the Commission, the Director, a compliance officer, an investigator or any person acting under the authority of the Commission or the Director that is misleading or untrue, or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

(b) makes a statement in any information or material required to be submitted, provided, produced, delivered, given or filed under this Act or the regulations that is misleading or untrue, or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

(c) makes a statement in any advertising or in any similar material prepared or used by the cooperative relating to an activity governed by this Act or the regulations or in any information or material submitted, provided, produced, delivered or given to members or investment shareholders, including but not limited to information relating to members' or investment shareholders' benefits and responsibilities, that is misleading or untrue, or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

(d) fails or refuses to submit or provide any information or thing that the Director requires in the form that the Director requires;

(e) withholds, destroys, conceals, alters or refuses to produce any information or thing reasonably required

PARTIE 13

INFRACTIONS, PEINES, EXÉCUTION ET RECOURS

Infractions – généralités

144(1) Commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité à l'égard de chaque infraction, est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, dans le cas d'un particulier ou d'une amende maximale de 250 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, quiconque :

a) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est exigée ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse dans tout renseignement ou tout document qui est produit ou déposé auprès de la Commission, du directeur, d'un agent de conformité, d'un enquêteur ou de quiconque relève de la Commission ou du directeur, ou qui leur est fourni, remis ou donné;

b) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est exigée ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse dans tout renseignement ou tout document qui doit être produit, fourni, remis, donné ou déposé en vertu de la présente loi ou des règlements;

c) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est exigée ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse dans toute publicité ou autre document similaire établi ou utilisé par la coopérative et portant sur une activité que régissent la présente loi ou les règlements ou dans tout renseignement ou tout document qui est produit, fourni, remis ou donné en vertu de la présente loi ou des règlements aux membres ou aux détenteurs de parts de placement, y compris, mais sans limitation aucune, celui qui concerne leurs avantages et leurs responsabilités;

d) néglige ou refuse de remettre ou de fournir au directeur, en la forme qu'il établit, les renseignements ou les objets qu'il exige;

e) retient, détruit, cache, falsifie ou refuse de produire tout renseignement ou tout objet raisonnablement exigé pour les besoins d'une instance

for the purposes of an administrative proceeding under this Act or the regulations;

(f) violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A;

(g) violates or fails to comply with a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission, the Director or the Tribunal made or given under this Act or the regulations;

(h) violates or fails to comply with a written undertaking made by that person to the Commission, the Director or the Tribunal under this Act or the regulations; or

(i) violates or fails to comply with any provision of the regulations.

144(2) Without limiting the availability of other defences, no person commits an offence under paragraph (1)(a), (b) or (c) if

(a) the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made, and

(b) on becoming aware that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading, the person notified the Commission.

144(3) If the Director is of the opinion that a person has made a statement referred to in paragraph (1)(c), the Director may order the person to stop preparing or using the advertising or similar material, or stop submitting, providing, producing, delivering or giving the information or material immediately, as the case may be.

Interim preservation of property

145(1) On the application of the Commission, the Tribunal may make one or more of the following orders if the Tribunal considers it expedient for the administration

administrative que prévoient la présente loi ou les règlements;

f) contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de la présente loi dont la liste figure à l'annexe A;

g) contrevient ou omet de se conformer à une décision, à un ordre, à une ordonnance, à une ordonnance provisoire ou à une directive que prend, rend ou donne, selon le cas, la Commission, le directeur ou le Tribunal en vertu de la présente loi ou des règlements;

h) contrevient ou omet de se conformer à un engagement écrit qu'il a pris en vertu de la présente loi ou des règlements à l'égard de la Commission, du directeur ou du Tribunal;

i) contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements.

144(2) Sans que soit limitée toute ouverture à d'autres moyens de défense, nul ne commet l'infraction que prévoit l'alinéa (1)a, b) ou c) si sont réunies les conditions suivantes :

a) la personne ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, n'aurait pas pu savoir que sa déclaration était trompeuse ou erronée ou que celle-ci omettait de relater un fait dont la présentation était exigée ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite;

b) dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a avisé la Commission.

144(3) S'il est d'avis qu'une personne fait la déclaration trompeuse ou erronée prévue à l'alinéa (1)c), le directeur peut lui ordonner de cesser immédiatement d'établir ou d'utiliser toute publicité ou autre document similaire ou, selon le cas, de cesser de fournir, de produire, de remettre ou de donner tout renseignement ou document.

Conservation provisoire de biens

145(1) Sur demande de la Commission et s'il le juge opportun afin d'assurer l'application de la présente loi ou des règlements ou pour aider à l'application de dispo-

of this Act or the regulations or to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction:

- (a) an order directing a person having on deposit or under control or for safekeeping any funds, securities or property to retain the funds, securities or property and to hold them;
- (b) an order directing a person to refrain from withdrawing the person's funds, securities or property from any other person having any of them on deposit or under control or for safekeeping; and
- (c) an order directing a person to hold all funds, securities or property of clients or others in the person's possession or control in trust for any interim receiver, custodian, trustee, receiver, receiver-manager or liquidator appointed under the *Business Corporations Act*, the *Companies Act*, the *Judicature Act*, this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) or any other Act of the Province or of Canada.

145(2) An order under subsection (1) that names a financial institution shall apply only to the branches of the financial institution identified in the order.

145(3) An order under subsection (1) is effective for seven days after its making, but the Commission may apply to the Court to continue the order or for any other order that the Court considers appropriate.

145(4) An order under subsection (1) may be made *ex parte* but, in that event, copies of the order shall be sent without delay by any means that the Tribunal determines to all persons named in the order.

145(5) A person in receipt of an order under subsection (1) who is in doubt as to the application of the order to any funds, securities or property or as to a claim being made to that person by any person not named in the order may apply to the Tribunal for direction or clarification.

145(6) The Tribunal, on the application of the Commission or of a person directly affected by the order, may revoke an order under subsection (1) or permit the release of any funds, securities or property in respect of which the order was made.

sitions législatives similaires édictées par une autre autorité législative, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs ordonnances enjoignant à une personne :

- a) de retenir les fonds, les valeurs mobilières ou les biens dont elle est dépositaire ou dont elle a la responsabilité ou la garde;
- b) de s'abstenir de retirer ceux d'une autre personne qui en est le dépositaire ou qui en a la responsabilité ou la garde;
- c) de retenir ceux de ses clients ou d'autres personnes dont elle a la possession ou la responsabilité en fiducie pour un séquestre intérimaire, un dépositaire, un syndic, un séquestre, un séquestre-gérant ou un liquidateur nommé en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, la *Loi sur les compagnies*, la *Loi sur l'organisation judiciaire*, la présente loi, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou toute autre loi de la province ou toute autre loi du Canada.

145(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) qui désigne une institution financière ne s'applique qu'aux succursales qui y sont mentionnées.

145(3) Cette ordonnance n'est valide que pendant une période de sept jours après qu'elle a été rendue; toutefois, la Commission peut, par voie de requête, demander à la Cour de la proroger ou de rendre toute autre ordonnance qu'elle juge indiquée.

145(4) Elle peut être rendue *ex parte*, auquel cas des copies de l'ordonnance sont envoyées sans délai par les moyens que fixe le Tribunal à toutes les personnes qui y sont nommées.

145(5) Tout destinataire de cette ordonnance peut, par voie de requête, demander au Tribunal des directives ou des précisions s'il entretient des doutes quant à son application à des fonds, à des valeurs mobilières ou à des biens ou à une réclamation que lui a adressée une personne qui n'y est pas nommée.

145(6) Sur demande présentée par voie de requête par la Commission ou par une personne directement touchée par l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le Tribunal peut la révoquer ou autoriser le déblocage des fonds, des

145(7) A notice of an order under subsection (1) may be registered or recorded against the lands or claims identified in the order by submitting the notice to the appropriate registry office established under the *Registry Act* or to the appropriate land titles office established under the *Land Titles Act*.

145(8) The Tribunal may order a notice submitted under subsection (7) to be revoked or modified and, if an order is made, the Commission shall submit a copy of the revocation or modification to the appropriate registry office or land titles office.

145(9) On submission of a notice under subsection (7) or a copy of a written revocation or modification under subsection (8), the notice or the copy of the revocation or modification shall be registered or recorded in the registry office or land titles office, as the case may be, by the registrar and has the same effect as the registration or recording of a certificate of pending litigation.

Orders in the public interest

146(1) On the application of the Commission, the Tribunal, if in its opinion it is in the public interest to do so, may make one or more of the following orders:

- (a) an order that any exemptions contained in this Act or the regulations do not apply to a person permanently or for any period specified in the order;
- (b) an order that the Director dissolve a cooperative in accordance with section 98;
- (c) if the Tribunal is satisfied that this Act or the regulations have not been complied with, an order that any document or statement described in the order
 - (i) be provided by a person,
 - (ii) not be provided to a person, or
 - (iii) be amended to the extent that amendment is practicable;
- (d) an order that a person be reprimanded;

valeurs mobilières ou des biens relativement auxquels elle a été rendue.

145(7) L'avis du prononcé de cette ordonnance peut être enregistré ou inscrit à l'encontre des biens-fonds ou des réclamations y mentionnés en le présentant au bureau d'enregistrement concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou au bureau d'enregistrement foncier concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

145(8) Le Tribunal peut, par ordonnance, révoquer ou modifier cet avis; le cas échéant, la Commission présente une copie de la révocation ou de la modification au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier concerné.

145(9) Dès qu'est présenté cet avis ou une copie de la révocation ou de la modification écrite, le registraire l'enregistre ou l'inscrit, selon le cas, au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier et, dès lors, ce document produit le même effet qu'un certificat d'affaire en instance.

Ordonnances rendues dans l'intérêt public

146(1) Sur demande présentée par voie de requête par la Commission et s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs ordonnances :

- a) déclarant que toute exemption contenue dans la présente loi ou les règlements ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pour la période y indiquée;
- b) enjoignant au directeur de dissoudre la coopérative en application de l'article 98;
- c) portant, s'il constate que la présente loi ou les règlements n'ont pas été respectés, que tout document ou toute déclaration y mentionné :
 - (i) doit être fourni par une personne,
 - (ii) ne doit pas être fourni à une personne,
 - (iii) doit être modifié dans la mesure du possible;
- d) réprimandant une personne;

(e) an order that a person amend, in the manner specified in the order, any information or material of any kind described in the order that is disseminated to the public;

(f) an order that a person cease violating or comply with, and that the directors and officers of the person cause the person to cease violating or to comply with, this Act and the regulations; and

(g) if a person has not complied with this Act or the regulations, an order requiring the person to disgorge to the Commission any amounts obtained as a result of the non-compliance.

146(2) The Tribunal may impose any terms and conditions that the Tribunal considers appropriate on an order under this section.

146(3) A person who is the subject of an order made under this section shall comply with any terms and conditions imposed on the order.

146(4) Unless the parties and the Tribunal consent, no order shall be made under this section without a hearing.

146(5) Despite subsection (4), if in the opinion of the Tribunal the length of time required to hold a hearing could be prejudicial to the public interest, the Tribunal may, without a hearing, make a temporary order under paragraph (1)(a) or (d).

146(6) The temporary order shall take effect immediately and shall expire on the fifteenth day after its making unless extended by the Tribunal.

146(7) The Tribunal may extend a temporary order until the hearing is concluded if a hearing is commenced within the 15-day period.

146(8) The Commission shall without delay give written notice of an order or temporary order made under this section to any person directly affected by the order or temporary order.

Administrative penalty

147(1) On the application of the Commission and after conducting a hearing, the Tribunal may order a person to pay an administrative penalty of not more than \$25,000,

e) enjoignant à une personne de modifier, selon le mode y précisé, tout genre de renseignements ou de documents y mentionnés qui sont diffusés publiquement;

f) enjoignant à une personne soit de cesser de contrevenir à la présente loi et aux règlements, soit de s'y conformer, et, à ses administrateurs et à ses dirigeants, de faire en sorte qu'elle cesse d'y contrevenir ou qu'elle s'y conforme;

g) enjoignant à la personne qui ne s'est pas conformée à la présente loi ou aux règlements de remettre à la Commission les sommes d'argent qu'elle a obtenues par suite de sa non-conformité.

146(2) Le Tribunal peut assortir toute ordonnance prévue au présent article des modalités et des conditions qu'il juge indiquées.

146(3) La personne visée par une ordonnance rendue en vertu du présent article se conforme aux modalités et aux conditions dont est assortie celle-ci.

146(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article sans la tenue d'une audience, à moins que les parties et le Tribunal n'y consentent.

146(5) Par dérogation au paragraphe (4), s'il estime que la période nécessaire pour tenir une audience risque d'être préjudiciable à l'intérêt public, le Tribunal peut, d'office, sans ordonner la tenue d'une audience, rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'alinéa (1)a) ou d).

146(6) L'ordonnance provisoire prend effet immédiatement et, à moins que le Tribunal ne la proroge, expire au bout de quinze jours.

146(7) Si l'audience débute pendant cette période de quinze jours, le Tribunal peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce que l'audience prenne fin.

146(8) La Commission donne sans délai avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance provisoire rendue en vertu du présent article à toute personne qu'elle touche directement.

Pénalité administrative

147(1) Sur demande de la Commission présentée par voie de requête et à la suite d'une audience tenue devant lui, le Tribunal peut ordonner à une personne de verser

in the case of an individual, and of not more than \$100,000, in the case of a person other than an individual, if the Tribunal

- (a) determines that the person has violated or failed to comply with this Act or the regulations, and
- (b) is of the opinion that it is in the public interest to make the order.

147(2) The Tribunal may make an order under this section despite the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Tribunal, the Commission or the Director related to the same matter.

Directors and officers – deemed violation or non-compliance

148 If a person other than an individual violates or has not complied with this Act or the regulations, a director or officer of the person who authorized, permitted or acquiesced in the violation or non-compliance shall be deemed also to have violated or not complied with this Act or the regulations, whether or not any proceeding has been commenced against the person under this Act or the regulations or any order has been made against the person under section 146.

Resolution of administrative proceedings

149(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, an administrative proceeding conducted by the Commission, the Tribunal or the Director under this Act or the regulations may be disposed of by

- (a) an agreement approved by the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be,
- (b) a written undertaking made by a person to the Commission, the Tribunal or the Director that has been accepted by the Commission, the Tribunal or Director, as the case may be, or
- (c) a decision of the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, made without a hearing or without compliance with a requirement of this Act or the regulations, if the parties have waived the hearing or compliance with the requirement.

une pénalité administrative maximale de 25 000 \$ dans le cas d'un particulier et de 100 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) il conclut que la personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée à la présente loi ou aux règlements;
- b) il estime que l'intérêt public le commande.

147(2) Le Tribunal peut rendre toute ordonnance prévue au présent article en dépit tant de toute autre pénalité qu'il peut infliger à une personne à l'égard d'une même affaire que de toute autre ordonnance que la Commission ou lui peut rendre à cet égard ou tout ordre que le directeur peut donner.

Administrateurs et dirigeants – défaut réputé

148 Si une personne autre qu'un particulier contrevient ou a contrevenu à la présente loi ou aux règlements ou ne s'y est pas conformée, l'administrateur ou le dirigeant de la personne qui a autorisé ou permis la contravention ou la non-conformité ou qui y a acquiescé est réputé avoir contrevenu lui aussi à la présente loi ou aux règlements ou ne pas s'y être conformé, qu'une instance ait été introduite ou non contre elle en vertu de la présente loi ou des règlements ou qu'une ordonnance ait été rendue ou non contre elle en vertu de l'article 146.

Règlement d'une instance administrative

149(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, il peut être mis fin à toute instance administrative que conduit la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de la présente loi ou des règlements par les moyens suivants :

- a) un accord que la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas, entérine;
- b) un engagement écrit que prend une personne envers la Commission, le Tribunal ou le directeur et que la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas, a accepté;
- c) une décision que la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas, a rendue d'office sans tenir d'audience ou sans se conformer à toute exigence de la présente loi ou des règlements, si les parties ont re-

noncé à l'audience ou à la conformité à pareille exigence.

149(2) An agreement approved, a written undertaking accepted or a decision made under subsection (1) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission, the Tribunal or the Director under any other provision of this Act or under the regulations.

149(2) Tout accord entériné, tout engagement écrit accepté ou toute décision rendue peut être exécuté de la même manière qu'une décision que rend la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou des règlements.

Definition of “complainant”

Définition de « plaignant »

150 In sections 151 and 152, “complainant” means:

150 Aux articles 151 et 152, « plaignant » s'entend de l'une des personnes suivantes :

- (a) a member or former member of a cooperative;
- (b) a registered holder or beneficial owner, or a former registered holder or beneficial owner, of membership shares or investment shares of a cooperative;
- (c) a director or an officer, or a former director or officer, of a cooperative; or
- (d) any other person who, in the opinion of the Court, is a proper person to make an application under this Part.

- a) tout membre actuel ou ancien de la coopérative;
- b) tout détenteur inscrit ou tout propriétaire bénéficiaire actuel ou ancien de parts de membre ou de parts de placement de la coopérative;
- c) tout administrateur ou tout dirigeant actuel ou ancien de la coopérative;
- d) toute autre personne qui, d'après la Cour, a qualité pour présenter une requête sous le régime de la présente partie.

Application to the Court – oppression

Demande en cas d'abus

151(1) A complainant may apply to the Court for an order, including an alternate order, under this section.

151(1) Tout plaignant peut, par voie de requête, demander à la Cour de rendre l'une des ordonnances, y compris une ordonnance subsidiaire, prévues au présent article.

151(2) If the Court receives an application under subsection (1) and is satisfied that an act, a proposed act or an omission of a cooperative effects a result, that the business or affairs of the cooperative are or have been carried on or conducted in a manner, or that the powers of the directors are or have been exercised in a manner, that is oppressive or unfairly prejudicial to or that unfairly disregards the interests of a member, investment shareholder, creditor, director or officer of the cooperative, the Court may order the rectification of the matters complained of.

151(2) La Cour saisie de la requête peut, par voie d'ordonnance, redresser la situation impliquant la coopérative qui, à son avis, abuse des droits de l'un de ses membres, de ses détenteurs de parts de placement, de ses créanciers, de ses administrateurs ou de ses dirigeants, ou se montre injuste à son égard en lui portant préjudice ou en ne tenant pas compte de ses intérêts soit en raison de son acte ou d'un acte éventuel, soit en raison d'une omission, soit par la façon dont elle exerce ou a exercé ses activités ou ses affaires internes, soit par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs.

151(3) For the purpose of subsection (2), the Court may make any order that it considers appropriate, including an order

151(3) Pour l'application du paragraphe (2), la Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle juge indiquée afin, notamment :

- (a) restraining the conduct complained of,
- (b) appointing a receiver or receiver-manager,

- a) d'empêcher l'acte contesté;
- b) de nommer un séquestre ou un séquestre-gérant;

- (c) requiring the cooperative to amend an agreement with members generally or with a member,
- (d) regulating the affairs of the cooperative by amending its articles or by-laws,
- (e) directing changes in the directors,
- (f) determining whether a person is or is qualified to be a member,
- (g) determining any matter in regard to the relations between the cooperative and a member,
- (h) directing the cooperative, subject to subsection (6), to redeem membership shares or repay membership loans or to pay to a member any other amount standing to the member's credit in the records of the cooperative,
- (i) directing the cooperative, subject to subsection (6), or any member or investment shareholder of the cooperative to purchase the shares of any member or investment shareholder of the cooperative,
- (j) varying or setting aside a transaction or contract to which the cooperative is a party and compensating the cooperative or any other party to the transaction or contract,
- (k) directing the production and delivery within a specified time of financial statements of the cooperative,
- (l) compensating an aggrieved person,
- (m) directing rectification of any record of the cooperative,
- (n) liquidating and dissolving the cooperative,
- (o) authorizing or directing that proceedings be commenced in the name of the cooperative against any party on the terms the Court directs, or
- (p) requiring the trial of an issue.

151(4) If an order made under this section directs an amendment of the articles of a cooperative, the cooperative shall file articles of amendment with the Director in

- c) d'exiger que la coopérative modifie tout accord conclu avec les membres en général ou avec un membre en particulier;
- d) de régler ses affaires internes en modifiant ses statuts ou ses règlements administratifs;
- e) de prescrire des changements au sein de ses administrateurs;
- f) de déterminer si une personne est membre ou si elle possède les qualités requises pour l'être;
- g) de trancher toute question relative aux rapports entre un membre et la coopérative;
- h) sous réserve du paragraphe (6), de lui enjoindre de racheter les parts de membre, de rembourser les prêts de membre ou de payer à un membre toute autre somme inscrite dans ses livres au crédit de ce membre;
- i) de lui enjoindre, sous réserve du paragraphe (6), ou d'enjoindre à un de ses membres ou de ses détenteurs de parts de placement d'acheter les parts de tout membre ou de tout détenteur de telles parts;
- j) de modifier les clauses d'une opération ou d'un contrat auxquels la coopérative est partie ou de les résilier, avec indemnisation de celle-ci ou des autres parties;
- k) de lui enjoindre de dresser et de lui fournir, dans le délai imparti, ses états financiers;
- l) d'indemniser les personnes lésées;
- m) de prescrire la rectification de ses livres;
- n) de prononcer sa liquidation et sa dissolution;
- o) de permettre ou d'enjoindre qu'une instance soit introduite à son nom contre toute partie selon les modalités y précisées;
- p) de soumettre en justice une question litigieuse.

151(4) Dans le cas où l'ordonnance rendue en vertu du présent article exige des modifications à ses statuts, la coopérative dépose des statuts de modification auprès du

the form provided by the Director, containing the information required by the Director.

151(5) If articles of amendment are filed under subsection (4), subsections 91(10) and (11) apply.

151(6) A cooperative shall not be ordered to make a payment under paragraph (3)(h) or (i) if there are reasonable grounds to believe that

- (a) the cooperative is or after that payment would be unable to pay its liabilities as they become due, or
- (b) the realizable value of the cooperative's assets would afterward be less than the aggregate of its liabilities.

Application stayed or dismissed

152(1) An application made under section 100, 101 or 151 shall not be dismissed by reason only that it is shown that an alleged breach of a right or duty owed to the cooperative has been or may be approved by the members or investment shareholders, but evidence of approval by the members or investment shareholders may be taken into account by the Court in making an order under section 103 or 151.

152(2) An application made under section 100, 101 or 151 shall not be stayed or dismissed without the approval of the Court given on the terms that the Court considers appropriate and, if the Court determines that the interests of any complainant may be substantially affected by the stay or dismissal, the Court may order any party to the application to give notice to the complainant.

Limitation period

153 Unless otherwise provided in this Act, no proceeding under this Act or the regulations shall be commenced more than six years after the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

PART 14 GENERAL

Appeals

154(1) A person who is directly affected by a decision of the Director may appeal the decision to the Tribunal within 30 days after the date of the decision.

directeur au moyen de la formule qu'il lui fournit renfermant les renseignements qu'il exige.

151(5) Les paragraphes 91(10) et (11) s'appliquent aux statuts de modifications déposés en vertu du paragraphe (4).

151(6) Il ne peut être enjoint à la coopérative d'opérer un paiement en application de l'alinéa (3)h) ou i) si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire ce qui suit :

- a) ou bien elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance;
- b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait de ce fait inférieure à son passif.

Suspension ou rejet de la requête

152(1) Aucune requête présentée en vertu de l'article 100, 101 ou 151 ne peut être rejetée du seul fait qu'il est prouvé que les membres ou les détenteurs de parts de placement ont approuvé ou pourront approuver la prétendue inexécution d'un droit ou d'une obligation envers la coopérative; toutefois, la Cour peut tenir compte de cette preuve en rendant l'une des ordonnances prévues à l'article 103 ou 151.

152(2) Aucune requête présentée en vertu de l'article 100, 101 ou 151 ne peut être suspendue ou rejetée sans l'approbation de la Cour laquelle doit être assujettie aux modalités qu'elle juge indiquées; dans les cas où elle conclut que les intérêts du plaignant peuvent être gravement lésés par la suspension ou le rejet de la requête, la Cour peut ordonner à toute partie à la requête d'en donner avis au plaignant.

Délai de prescription

153 Sauf disposition contraire de la présente loi, sont irrecevables les instances introduites en vertu de la présente loi ou des règlements plus de six ans après la date de survenance du dernier événement y donnant lieu.

PARTIE 14 GÉNÉRALITÉS

Appels

154(1) Toute personne que vise directement une décision du directeur peut en appeler au Tribunal dans les trente jours qui suivent la date à laquelle elle est rendue.

154(2) Despite subsection (1), the Tribunal may extend the period for appealing a decision, before or after the expiration of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

Registry of cooperatives

155(1) The Director shall establish and maintain a registry of cooperatives that contains the following information for each cooperative:

- (a) the name of the cooperative and the address of the registered office;
- (b) the year the most recent annual return was provided to the Director under section 81;
- (c) the date of incorporation; and
- (d) any other information prescribed by regulation.

155(2) The registry of cooperatives shall be accessible to the public.

Report on cooperatives

156 The Director shall prepare and deliver to the Commission annually, in the form provided by the Commission, a report on cooperatives.

Forms

157(1) The Director may establish forms for the purposes of any provision of this Act or the regulations.

157(2) The Director may require that a form required to be provided to the Director under this Act or the regulations be accompanied by other documents.

157(3) The Director may establish the form and content of a form.

157(4) The Director may determine whether a form established under subsection (1) or a document required to be provided under subsection (2) is required to be signed, certified or made under oath or solemn declaration and any additional requirements respecting signatures.

157(5) The Director may, in forms, collect personal information either directly from an individual to whom the

154(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), le Tribunal peut proroger le délai imparti pour appeler d'une décision avant ou après son expiration s'il constate que la prorogation se fonde sur des motifs raisonnables.

Registre des coopératives

155(1) Le directeur crée et tient un registre des coopératives qui renferme sur chacune d'elles les renseignements suivants :

- a) sa dénomination sociale et l'adresse de son bureau principal;
- b) l'année du plus récent relevé annuel qui a été fourni au directeur en application de l'article 81;
- c) sa date de constitution;
- d) tous autres renseignements prescrits par règlement.

155(2) Ce registre est accessible au public.

Rapport sur les coopératives

156 Le directeur établit et remet chaque année à la Commission, selon la formule qu'elle lui fournit, un rapport sur les coopératives.

Formules

157(1) Le directeur peut établir des formules aux fins d'application des dispositions de la présente loi ou des règlements.

157(2) S'agissant d'une formule devant lui être remise en application de la présente loi ou des règlements, il peut exiger qu'elle soit accompagnée d'autres documents.

157(3) Il peut préciser la forme et la teneur des formules qu'il établit.

157(4) Il peut déterminer si les formules qu'il établit ou les documents devant lui être remis doivent être signés, certifiés conformes ou établis sous serment ou par déclaration solennelle et prescrire des exigences supplémentaires ayant trait à leur signature.

157(5) Au moyen des formules qu'il établit, le directeur peut recueillir des renseignements personnels, que

information relates, or indirectly, from any other person authorized to complete the form.

157(6) The *Regulations Act* does not apply to the forms established by the Director or to the requirements set out in this section.

157(7) If there is a conflict or an inconsistency between a form established by the Director and any provision of this Act or the regulations, the provision of the Act or regulation prevails.

Alteration of notices or documents

158 The Director may alter a notice or document, other than an affidavit or a solemn declaration, if authorized to do so by the person who provided the notice or the document or by that person's representative.

Corrections to documents

159(1) If there is an error in articles, a notice, a certificate or other document, the directors, members or investment shareholders of a cooperative shall, on the request of the Director, pass the resolutions and send to the Director the documents required to comply with this Act, and take any other steps that the Director reasonably requires so that the Director may correct the document.

159(2) Before proceeding under subsection (1), the Director shall be satisfied that the correction would not prejudice any of the members, investment shareholders or creditors of the cooperative.

159(3) The Director may, at the request of a cooperative or of any other interested person, accept a correction to any of the documents referred to in subsection (1) if

- (a) the correction is approved by the directors of the cooperative, unless the error is obvious or was made by the Director, and
- (b) the Director is satisfied that the correction would not prejudice any of the members, investment shareholders or creditors of the cooperative and that the correction reflects the original intention of the cooperative or the incorporators, as the case may be.

159(4) The Director may demand the surrender of an original document, and may issue a corrected certificate or file the corrected articles, notice or other document.

ce soit directement du particulier concerné ou indirectement par l'intermédiaire de toute autre personne autorisée à remplir la formule.

157(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique ni aux formules qu'établit le directeur ni aux exigences énoncées au présent article.

157(7) La présente loi et les règlements l'emportent sur toute formule incompatible qu'établit le directeur.

Modification des avis ou des documents

158 Le directeur peut modifier les avis ou les documents autres que les affidavits ou les déclarations solennelles avec l'autorisation de la personne qui a fourni l'avis ou le document ou de son représentant.

Rectifications apportées aux documents

159(1) En cas d'erreur dans les statuts, les avis, les certificats ou d'autres documents, les administrateurs, membres ou détenteurs de parts de placement de la coopérative sont tenus, à la demande du directeur, d'adopter des résolutions et de lui envoyer les documents se conformant à la présente loi ainsi que de prendre toute mesure raisonnable qu'il exige afin qu'il puisse les rectifier.

159(2) Le directeur ne peut cependant procéder à cette demande que s'il est convaincu que les rectifications ne risquent pas de porter préjudice aux membres, aux détenteurs de parts de placement ou aux créanciers de la coopérative.

159(3) À la demande de la coopérative ou de tout intéressé, le directeur peut permettre que les erreurs contenues dans des documents visés au paragraphe (1) soient rectifiées si sont réunies les conditions suivantes :

- a) les rectifications sont approuvées par les administrateurs de la coopérative, sauf dans le cas d'erreurs manifestes ou faites par lui-même;
- b) il est convaincu qu'elles ne risquent pas de porter préjudice à ses membres, à ses détenteurs de parts de placement ou à ses créanciers et qu'elles reflètent l'intention d'origine de la coopérative ou de ses fondateurs, selon le cas.

159(4) Le directeur peut exiger la restitution du document original et peut délivrer le certificat rectifié ou déposer les statuts, avis ou autres documents rectifiés.

159(5) A corrected document shall bear the date of the document it replaces unless the correction is made with respect to the date of the document, in which case the document shall bear the corrected date.

Certificate of the Director

160(1) When this Act requires or authorizes the Director to issue a certificate or to certify any fact, the certificate shall be signed by the Director.

160(2) A certificate referred to in subsection (1) or a certified copy of it, when introduced as evidence in any civil, criminal or administrative action or proceeding, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts so certified without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

Certificate of a cooperative

161(1) A director or an officer of a cooperative may sign a certificate issued on behalf of the cooperative stating any fact set out in its articles, its by-laws, in the minutes of the meetings of its members, its investment shareholders or its board of directors, or in a contract to which it is a party.

161(2) A director or an officer of a cooperative may sign a certificate issued on behalf of the cooperative stating any fact set out in the minutes of the meetings of a committee appointed by its directors.

161(3) When introduced as evidence in any civil, criminal or administrative action or proceeding, in the absence of evidence to the contrary, the following documents are proof of the facts so certified without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate:

- (a) a certificate referred to in subsection (1) or (2),
- (b) a certified extract from a list of the members or investment shareholders or a register of directors of a cooperative, or
- (c) a certified copy of minutes or extracts from minutes of a meeting of the members, investment shareholders or the board of directors of a cooperative or of a committee appointed by the directors of a cooperative.

159(5) Le document rectifié porte la date de celui qu'il remplace, ou la date rectifiée dans le cas où la rectification porte sur la date du document.

Certificat du directeur

160(1) Le directeur revêt de sa signature les certificats ou les attestations de fait qu'il délivre en vertu ou en application de la présente loi.

160(2) Tout certificat visé au paragraphe (1) ou sa copie conforme fait foi jusqu'à preuve du contraire de sa teneur dans toute action ou instance civile, criminelle ou administrative sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle de la personne paraissant l'avoir signé.

Certificat de la coopérative

161(1) Tout administrateur ou tout dirigeant de la coopérative peut signer un certificat délivré pour le compte de celle-ci relatant un fait quelconque figurant dans ses statuts, dans ses règlements administratifs, dans les procès-verbaux des assemblées de ses membres ou de ses détenteurs de parts de placement, dans les réunions de son conseil d'administration ou dans tout contrat auquel elle est partie.

161(2) L'administrateur ou le dirigeant de la coopérative peut également signer un certificat délivré pour le compte de celle-ci relatant un fait quelconque figurant dans les procès-verbaux des assemblées d'un comité que nomment les administrateurs.

161(3) Dans toute action ou instance civile, criminelle ou administrative, fait foi jusqu'à preuve du contraire de sa teneur, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle de la personne paraissant l'avoir signé l'un quelconque des documents suivants :

- a) le certificat prévu au paragraphe (1) ou (2);
- b) un extrait certifié conforme de toute liste des membres ou des détenteurs de parts de placement ou de tout registre des administrateurs de la coopérative;
- c) une copie certifiée conforme ou un extrait des procès-verbaux des assemblées des membres ou des détenteurs de parts de placement ou des réunions du conseil d'administration de la coopérative ou d'un comité que nomment ses administrateurs.

161(4) An entry in a list of members or investment shareholders of a cooperative or a share certificate issued by a cooperative is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person in whose name the share is listed is the owner of the share described in the list or in the certificate.

Documents provided to the Director

162 Any document that is required to be submitted, provided, produced, delivered, given to or filed with the Director may be

- (a) served in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court,
- (b) sent by registered mail,
- (c) sent by electronic means, or
- (d) sent by courier.

Certificate of Director

163 On receipt of the fee prescribed by regulation, the Director may provide any person

- (a) with a certificate that a cooperative or other person has or has not submitted, provided, produced, delivered, given to or filed with the Director a document required to be submitted, provided, produced, delivered, given to or filed with the Director under this Act, or
- (b) with a certified copy of any of the following documents in the custody and control of the Director:
 - (i) articles of a cooperative;
 - (ii) notice of registered office or change of address of a registered office forms; and
 - (iii) certificates issued by the Director.

Documents received by the Director

164 The Director is not required to produce a document, except for the articles of a cooperative, a notice of registered office form or a certificate issued by the Director, more than six years after the date the Director receives it.

161(4) Toute mention dans une liste des membres ou des détenteurs de parts de placement de la coopérative ou tout certificat de part de membre ou de placement que délivre la coopérative établit, en l'absence de toute preuve contraire, que la personne au nom de laquelle la part est inscrite est propriétaire de la part mentionnée à la liste ou au certificat.

Documents devant être fournis au directeur

162 Les documents qui doivent être produits ou déposés auprès du directeur ou qui doivent lui être fournis, remis ou donnés peuvent lui être :

- a) signifiés selon le mode de signification personnelle que prévoient les Règles de procédure;
- b) envoyés par courrier recommandé;
- c) transmis électroniquement;
- d) expédiés par courrier.

Certificat du directeur

163 Sur réception du droit prescrit par règlement, le directeur peut fournir à quiconque :

- a) un certificat attestant que la coopérative ou une autre personne a ou n'a pas produit ou déposé auprès de lui ou lui a ou ne lui a pas fourni, remis ou donné un document devant être produit ou déposé auprès de lui ou devant lui être fourni, remis ou donné en application de la présente loi;
- b) une copie certifiée conforme des documents qui suivent dont il a la garde et la responsabilité :
 - (i) les statuts de la coopérative,
 - (ii) les formules de l'avis indiquant l'adresse de son bureau principal ou le changement de cette adresse,
 - (iii) les certificats qu'il délivre.

Documents remis au directeur

164 Le directeur n'est pas tenu de produire des documents, autres que les statuts de la coopérative, les formules de l'avis indiquant l'adresse de son bureau principal ou les certificats qu'il délivre, plus de six ans après leur date de réception.

Notices or documents provided by a cooperative

165(1) The by-laws of a cooperative shall provide, subject to any requirements prescribed by regulation, for the delivery of notices or documents by the cooperative.

165(2) A notice or document required by this Act, the regulations, the articles or the by-laws of a cooperative to be provided to a person entitled to receive notice from the cooperative shall be given in accordance with the by-laws referred to in subsection (1).

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

166 If a provision of this Act is inconsistent or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act prevails.

Administration

167 The Commission is responsible for the administration of this Act.

Regulations and rules

168(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Commission may make rules

- (a) prescribing information for the purposes of paragraph 7(3)(d);
- (b) respecting the making of the first by-laws of a cooperative by the first directors;
- (c) respecting any matter that is required to be included in the by-laws of a cooperative, including but not limited to matters relating to
 - (i) the finances of the cooperative,
 - (ii) membership shares and investment shares in the cooperative,
 - (iii) notices required to be sent by the cooperative, other than notices referred to in paragraph (k),
 - (iv) meetings of the cooperative,
 - (v) the board of directors of the cooperative,
 - (vi) membership in the cooperative;

Remise d'avis ou de documents par la coopérative

165(1) Les règlements administratifs de la coopérative prévoient, sous réserve de toutes exigences prescrites par règlement, l'envoi des avis ou des documents qui émanent d'elle.

165(2) Un avis ou un document que la présente loi, les règlements, les statuts ou les règlements administratifs exigent qu'il soit fourni par la coopérative à une personne qui y a droit, doit l'être conformément aux règlements administratifs.

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

166 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur toutes dispositions incompatibles de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Application

167 La Commission est chargée de l'application de la présente loi.

Règlements et règles

168(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission peut, par voie de règle :

- a) prescrire certains renseignements aux fins d'application de l'alinéa 7(3)d);
- b) prévoir la prise des premiers règlements administratifs de la coopérative par les premiers administrateurs;
- c) prévoir toute question devant être traitée dans les règlements administratifs de la coopérative, y compris, sans limitation aucune :
 - (i) ses finances,
 - (ii) ses parts de membre et ses parts de placement,
 - (iii) les avis qu'elle doit envoyer, exception faite de ceux que vise l'alinéa k),
 - (iv) ses assemblées,
 - (v) son conseil d'administration,
 - (vi) l'adhésion;

- | | |
|---|---|
| (d) prohibiting names or words or expressions used in a name for the purposes of section 15; | d) interdire certaines dénominations, ou les mots ou les expressions qui en font partie, aux fins d'application de l'article 15; |
| (e) prescribing the time for notifying the Director for the purposes of section 18; | e) impartir un certain délai afin d'aviser le directeur aux fins d'application de l'article 18; |
| (f) respecting membership in a cooperative; | f) prévoir l'adhésion à une coopérative; |
| (g) respecting the termination of members of a cooperative for inactivity; | g) prévoir la révocation de l'adhésion des membres à celle-ci en raison d'inactivité; |
| (h) prescribing equity requirements of a cooperative; | h) prescrire certaines exigences relatives au maintien des capitaux propres par la coopérative; |
| (i) respecting requests for holding special meetings of members of a cooperative for the purposes of subsection 50(4); | i) prévoir les exigences de présentation des demandes relatives à la tenue des assemblées extraordinaires de ses membres aux fins d'application du paragraphe 50(4); |
| (j) prescribing matters to be included on an agenda of a meeting of a cooperative; | j) prescrire certaines questions devant figurer dans l'ordre du jour de ses assemblées; |
| (k) respecting notices of meetings of members, investment shareholders and directors, including, but not limited to, their form and content and the time and manner in which they are required to be given; | k) prévoir les exigences de remise des avis de convocation des assemblées de membres, de détenteurs de parts de placement et des administrateurs, y compris, sans limitation aucune, leur forme et leur teneur, leurs délais et leur mode de communication; |
| (l) prescribing procedures for adjournments and cancellations for the purposes of subsection 50(8); | l) prescrire la procédure relative aux ajournements et aux annulations aux fins d'application du paragraphe 50(8); |
| (m) respecting methods of voting at and participating in meetings of a cooperative; | m) prévoir les modalités de votation et de participation à ses assemblées; |
| (n) respecting the holding of a vote at a meeting of a cooperative; | n) prévoir la tenue d'un vote à ses assemblées; |
| (o) respecting the passing of resolutions for the purposes of section 56; | o) prévoir l'adoption des résolutions aux fins d'application de l'article 56; |
| (p) establishing the quorum for a meeting of investment shareholders; | p) fixer le quorum des assemblées des détenteurs de parts de placement; |
| (q) prescribing procedures for adjournments and cancellations for the purposes of subsection 57(3); | q) prescrire la procédure relative aux ajournements et aux annulations aux fins d'application du paragraphe 57(3); |
| (r) prescribing the time for submitting a proposal under section 58; | r) impartir le délai dans lequel une proposition est présentée aux fins d'application de l'article 58; |

- | | |
|---|--|
| (s) prescribing the time for requesting proof for the purposes of subsection 58(6); | s) impartir le délai dans lequel une preuve peut être exigée aux fins d'application du paragraphe 58(6); |
| (t) prescribing the time for providing proof for the purposes of subsection 58(6); | t) impartir le délai dans lequel une preuve peut être fournie aux fins d'application du paragraphe 58(6); |
| (u) prescribing the time after receiving a proposal or proof, as the case may be, for the purposes of subsection 59(1); | u) prescrire le délai qui suit la réception d'une proposition ou d'une preuve, selon le cas, aux fins d'application du paragraphe 59(1); |
| (v) respecting powers and duties of directors of a cooperative; | v) prévoir les attributions des administrateurs de la coopérative; |
| (w) respecting qualifications of directors of a cooperative; | w) prévoir les qualités requises d'eux; |
| (x) respecting the holding of a first meeting of the board of directors of a cooperative; | x) prévoir la tenue de la première réunion du conseil d'administration de la coopérative; |
| (y) prescribing matters to be included on an agenda of a first meeting of the board of directors of a cooperative; | y) prescrire les questions à l'ordre du jour de cette réunion; |
| (z) respecting methods of voting at and participating in meetings of the board of directors of a cooperative; | z) prévoir les modalités de votation et de participation aux réunions du conseil d'administration de la coopérative; |
| (aa) respecting the passing of resolutions outside of a meeting of the board of directors of a cooperative; | aa) prévoir la procédure relative à l'adoption de résolutions ailleurs qu'à une réunion de son conseil d'administration; |
| (bb) establishing the quorum for a meeting of the board of directors of a cooperative; | bb) fixer le quorum des réunions de son conseil d'administration; |
| (cc) respecting elections of directors of a cooperative and their terms of office; | cc) prévoir l'élection de ses administrateurs et leurs mandats; |
| (dd) respecting the removal from office of directors of a cooperative; | dd) prévoir la démission des fonctions d'un administrateur; |
| (ee) respecting the remuneration of directors of a cooperative and the reimbursement of expenses of directors of a cooperative; | ee) prévoir la rémunération de ses administrateurs et le remboursement de leurs dépenses; |
| (ff) exempting cooperatives or classes of cooperatives from the requirement to audit the financial statements of the cooperative; | ff) prévoir l'exemption des coopératives ou de leurs catégories de l'exigence d'auditer les états financiers; |
| (gg) prescribing requirements for the purposes of subsection 82(1); | gg) prescrire les exigences aux fins d'application du paragraphe 82(1); |
| (hh) prescribing requirements for the purposes of subsection 82(4); | hh) prescrire les exigences aux fins d'application du paragraphe 82(4); |

- (ii) prescribing the criteria to be met by a cooperative to be exempted from appointing an auditor under subsection 84(3);
- (jj) prescribing entities for the purposes of paragraph 115(1)(d);
- (kk) prescribing matters for the purposes of paragraph 116(d);
- (ll) respecting the disposal of personal property of members or former members of continuing housing cooperatives in a housing unit of the cooperative;
- (mm) defining “permanent employee” for a worker cooperative;
- (nn) respecting the minimum percentage of permanent employees who are required to be members of a worker cooperative;
- (oo) prescribing information for the purposes of paragraph 124(e);
- (pp) prescribing circumstances, fees and expenses for the purposes of section 134;
- (qq) respecting the practice and procedure for investigations under Part 12;
- (rr) authorizing disclosures of information for the purposes of subsection 142(2);
- (ss) prescribing information for the purposes of paragraph 155(1)(d);
- (tt) prescribing requirements for the purposes of subsection 165(1);
- (uu) respecting processes for resolving disputes between members and cooperatives;
- (vv) prescribing fees for
 - (i) an application for incorporation,
 - (ii) the provision of an annual return to the Director,
- ii) prescrire les critères auxquels la coopérative doit répondre afin d’être exemptée de nommer un auditeur aux fins d’application du paragraphe 84(3);
- jj) prescrire les entités aux fins d’application de l’alinéa 115(1)d);
- kk) prescrire les questions aux fins d’application de l’alinéa 116d);
- ll) prévoir la disposition des biens personnels des membres actuels ou anciens d’une coopérative d’habitation à possession continue dans une unité d’habitation de la coopérative;
- mm) définir « employé permanent » pour ce qui est d’une coopérative des travailleurs;
- nn) prévoir le pourcentage minimal d’employés permanents qui sont tenus d’être membres d’une telle coopérative;
- oo) prescrire les renseignements aux fins d’application de l’alinéa 124e);
- pp) prescrire les circonstances ainsi que les droits et les frais aux fins d’application de l’article 134;
- qq) prévoir la pratique et procédure portant sur les enquêtes de la partie 12;
- rr) autoriser la communication de certains renseignements aux fins d’application du paragraphe 142(2);
- ss) prescrire les renseignements aux fins d’application de l’alinéa 155(1)d);
- tt) prescrire les exigences aux fins d’application du paragraphe 165(1);
- uu) prévoir les processus de règlement des conflits entre les membres et la coopérative;
- vv) prescrire les droits afférents :
 - (i) aux requêtes visant une constitution en personne morale,
 - (ii) à la fourniture du relevé annuel auprès du directeur,

- (iii) the issuance of a certificate by the Director,
- (iv) the issuance of a certified copy of a document by the Director;
- (ww) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (xx) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

168(2) The Lieutenant-Governor in Council may, by order, amend or repeal a rule made by the Commission.

168(3) Subject to the approval of the Minister of Finance, the Commission, concurrently with making a rule, may make a regulation that amends or repeals any provision of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act or by the Commission under this subsection that in the opinion of the Commission is necessary or advisable to effectively implement the rule.

168(4) A regulation made under subsection (3) is not effective before the rule referred to in that subsection comes into force.

168(5) Subject to subsection (4), a regulation made under subsection (3) may be retroactive in its operation.

168(6) A regulation or rule authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any laws, any by-laws or other regulatory instruments or any codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before or after the making of the regulation or the rule or as they read at a fixed time and may require compliance with any law, any by-law or other regulatory instrument or any code, standard, procedure or guideline so incorporated.

168(7) Regulations or rules may vary for or be made in respect of different persons, matters or things or different classes or categories of persons, matters or things.

168(8) A regulation or a rule may be general or particular in its application, may be limited as to time or place

(iii) à la délivrance d'un certificat émanant du directeur,

(iv) à la délivrance d'une copie certifiée conforme d'un document émanant du directeur;

ww) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour assurer l'application de la présente loi ou des règlements, ou des deux;

xx) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

168(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de décret, modifier ou abroger toute règle que la Commission établit.

168(3) Sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, la Commission peut prendre un règlement, en même temps qu'elle établit une règle, modifiant ou abrogeant toute disposition d'un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi ou la Commission en vertu du présent paragraphe qu'elle juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la mise en application efficace de la règle.

168(4) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (3) demeure dépourvu d'effet tant que la règle visée à ce paragraphe n'entre pas en vigueur.

168(5) Sous réserve du paragraphe (4), tout règlement pris en vertu du paragraphe (3) peut produire un effet rétroactif.

168(6) Tout règlement ou toute règle qu'autorise le présent article peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie, soit une version déterminée dans le temps d'une loi, d'un règlement administratif ou d'un autre texte réglementaire, d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec ses modifications apportées avant ou après la prise du règlement ou l'établissement de la règle, et exiger leur respect.

168(7) Les règlements peuvent être pris ou être variés et les règles peuvent être établies ou être variées en fonction soit de différentes personnes, questions ou objets, soit, selon le cas, de leurs classes ou de leurs catégories.

168(8) Les règlements ou les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière ainsi qu'une portée res-

or both, and may exclude any place from the application of the regulation or rule.

168(9) The *Regulations Act* does not apply to the rules made under this Act.

168(10) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act and a rule made under this Act, the regulation prevails but in all other respects a rule has the same force and effect as a regulation.

Notice and publication of rules

169(1) As soon as the circumstances permit after a rule is made under section 168, the Commission shall

- (a) publish the rule electronically, and
- (b) publish in *The Royal Gazette* notice of the rule in accordance with the regulations made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

169(2) Without delay after the Commission makes a rule, it shall make a copy of the rule available for public inspection at each of the Commission's offices during the normal business hours of the Commission.

169(3) When notice of a rule has been published in *The Royal Gazette* in accordance with paragraph (1)(b), a person affected by the rule shall be deemed to have notice of it on the date the rule is published in accordance with paragraph (1)(a).

Changes by Secretary of the Commission

170 The Secretary of the Commission may make changes respecting form, style, numbering and typographical, clerical or reference errors in a rule made by the Commission without changing the substance of the rule if the changes are made before the date the rule is published in accordance with paragraph 169(1)(a).

Consolidated rules

171(1) The Secretary of the Commission may maintain a consolidation of the rules made by the Commission.

treinte quant au temps et au lieu, ou à l'un d'eux, et aussi exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

168(9) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles établies en vertu de la présente loi.

168(10) En cas d'incompatibilité entre un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi et une règle établie en vertu de celle-ci, le règlement l'emporte, mais une règle produit le même effet qu'un règlement à tous autres égards.

Avis et publication des règles

169(1) Dès que les circonstances le permettent après avoir établi une règle en vertu de l'article 168, la Commission :

- a) la publie sur support électronique;
- b) en publie un avis dans la *Gazette royale* conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

169(2) Dès qu'elle établit une règle, la Commission permet au public d'en consulter un exemplaire à chacun de ses bureaux pendant ses heures normales d'ouverture.

169(3) Lorsque l'avis d'une règle est publié dans la *Gazette royale* conformément à l'alinéa (1)b), chaque personne qu'elle concerne est réputée en avoir été avisée à la date à laquelle elle a été publiée conformément à l'alinéa (1)a).

Modifications apportées par le secrétaire de la Commission

170 Le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications à une règle qu'elle a établie touchant sa forme, son style, sa numérotation et ses erreurs typographiques, de transcription ou de renvoi, sans toutefois en changer le fond, si les modifications sont apportées avant la date à laquelle elle est publiée conformément à l'alinéa 169(1)a).

Refonte des règles

171(1) Le secrétaire de la Commission peut maintenir une refonte des règles qu'elle a établies.

171(2) In maintaining a consolidation of the rules, the Secretary of the Commission may make changes respecting form and style and respecting typographical errors without changing the substance of a rule.

171(3) The Commission may publish the consolidated rules in the frequency that it considers appropriate.

171(4) A consolidated rule does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original rule and any subsequent amendments.

171(5) In the event of an inconsistency between a consolidated rule published by the Commission and the original rule or a subsequent amendment, the original rule or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

171(2) Dans le cadre du maintien d'une refonte des règles, le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications touchant aussi bien la forme et le style des textes que les erreurs typographiques, sans toutefois en changer le fond.

171(3) La Commission peut publier les règles refondues à la fréquence qu'elle juge indiquée.

171(4) Une règle refondue ne constitue pas du droit nouveau, mais elle s'interprète comme constituant une refonte des règles de droit qu'énonce la règle originale, avec ses modifications successives.

171(5) En cas d'incompatibilité, les dispositions de la règle originale ou ses modifications ultérieures l'emportent sur les dispositions de la règle refondue que publie la Commission.

PART 15

TRANSITIONAL AND SAVING PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND REPEAL AND COMMENCEMENT

Deemed continuation of co-operative associations under this Act

172 *Despite the repeal of the Co-operative Associations Act, chapter C-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, and despite any inconsistency with any provision of this Act, on the commencement of this section, each co-operative association incorporated or continued under that Act and in existence immediately before the commencement of this Act is deemed to be a cooperative continued under this Act.*

Letters of incorporation deemed to be articles of incorporation

173 *Despite the repeal of the Co-operative Associations Act, chapter C-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, and despite any inconsistency with any provision of this Act, on the commencement of this section, the letters of incorporation of a co-operative association incorporated or continued under that Act, that were in force immediately before the commencement of this section, are deemed to be articles of incorporation filed under this Act and are valid and continue in force until the time for filing articles of amendment under subsection 176(2) expires or until*

PARTIE 15

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DE SAUVEGARDE, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Prorogation réputée des associations coopératives

172 *Malgré l'abrogation de la Loi sur les associations coopératives, chapitre C-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, et toute incompatibilité avec toute autre disposition de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, chaque association coopérative constituée en corporation ou prorogée sous le régime de cette loi et qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée être une coopérative prorogée sous le régime de la présente loi.*

Lettres constitutives réputées représenter les statuts constitutifs

173 *Malgré l'abrogation de la Loi sur les associations coopératives, chapitre C-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, et toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, les lettres constitutives de l'association coopérative constituée en corporation ou prorogée sous le régime de cette loi qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputées représenter les statuts constitutifs déposés en vertu de la présente loi, sont valides et demeurent en vigueur jusqu'à l'expiration du*

the Director issues a certificate of amendment under paragraph 176(3)(a), whichever occurs first.

Directors of a co-operative association continue in office

174 *Despite the repeal of the Co-operative Associations Act, chapter C-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, and despite any inconsistency with any provision of this Act, on the commencement of this section, any director of a co-operative association elected in accordance with the regulations made under that Act, who held office immediately before the commencement of this section, shall remain in office as a director of the cooperative continued under section 172 until the person resigns or is removed, re-elected or re-appointed in accordance with this Act and the regulations.*

By-laws of co-operative associations deemed valid

175 *Despite the repeal of the Co-operative Associations Act, chapter C-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, and despite any inconsistency with any provision of this Act, on the commencement of this section, the by-laws made by a co-operative association incorporated or continued under that Act that were in force immediately before the commencement of this section are deemed to have been made under this Act and are valid and continue in force until the cooperative amends its by-laws under subsection 178(1) or until the time for amending its by-laws under that subsection expires, whichever occurs first.*

Requirement to file articles of amendment

176(1) *A cooperative that is deemed to be continued under this Act under section 172 shall prepare articles of amendment in a form provided by the Director containing the information required to be included in articles of incorporation under section 9 of this Act and, in the case of a continuing housing cooperative, the information required to be included in the articles under section 114 and the restrictions required to be included under section 115 of this Act, and the articles of amendment shall be adopted by the cooperative in accordance with section 91 of this Act.*

délaï imparti pour le dépôt des statuts de modification tel que le prévoit le paragraphe 176(2) ou jusqu'à ce que le directeur délivre un certificat de modification tel que le prévoit l'alinéa 176(3)a), selon la première de ces éventualités.

Maintien en fonction des administrateurs des associations coopératives

174 *Malgré l'abrogation de la Loi sur les associations coopératives, chapitre C-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, et toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, tout administrateur de l'association coopérative élu conformément aux règlements pris en vertu de cette loi qui était en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article demeure en fonction à titre d'administrateur de la coopérative prorogée en vertu de l'article 172 jusqu'à sa démission ou sa destitution ou la reconduction de son mandat par élection ou nomination conformément à la présente loi et aux règlements.*

Règlements administratifs réputés être valides

175 *Malgré l'abrogation de la Loi sur les associations coopératives, chapitre C-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, et toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, les règlements administratifs de l'association coopérative constituée en corporation ou prorogée sous le régime de cette loi qui étaient valides immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés avoir été pris en vertu de la présente loi, sont valides et demeurent en vigueur jusqu'à ce que la coopérative modifie ses règlements administratifs tel que le prévoit le paragraphe 178(1) ou jusqu'à l'expiration du délai imparti à ce paragraphe, selon la première de ces éventualités.*

Exigence relative au dépôt des statuts de modification

176(1) *La coopérative qui est réputée être prorogée sous le régime de la présente loi en vertu de l'article 172 présente ses statuts de modification au moyen de la formule que lui fournit le directeur renfermant les renseignements que l'article 9 de la présente loi exige à l'égard des statuts constitutifs et, s'agissant d'une coopérative d'habitation à possession continue, les renseignements que l'article 114 de la présente loi exige à l'égard de ces statuts ainsi que toutes les restrictions dont l'article 115 de la présente loi exige l'inclusion, les statuts de modification devant être adoptés*

176(2) *A cooperative shall file the articles of amendment referred to in subsection (1) with the Director not later than 18 months after the cooperative is deemed to be continued under this Act under section 172.*

176(3) *Section 173 ceases to have effect on the earlier of the following dates:*

- (a) the date the Director issues a certificate of amendment in respect of the articles of amendment filed under subsection (2); and*
- (b) the date of the expiry of the time for filing articles of amendment under subsection (2).*

176(4) *If a cooperative fails to file articles of amendment within the time prescribed under subsection (2), the Director may dissolve the cooperative by issuing a certificate of dissolution under section 98 of this Act.*

Shares of co-operative associations deemed membership shares with a par value

177 *Despite the repeal of the Co-operative Associations Act, chapter C-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, and despite any inconsistency with any provision of this Act, on the commencement of this section, any share issued by a co-operative association incorporated or continued under that Act, that was valid immediately before the commencement of this section, is deemed to be a membership share with a par value for the purposes of this Act.*

Requirement to amend by-laws

178(1) *Not later than 18 months after a cooperative is deemed to be continued under this Act under section 172, the cooperative shall amend the by-laws of the cooperative to comply with the requirements of this Act and the regulations.*

178(2) *Section 175 ceases to have effect on the earlier of the following dates:*

par la coopérative en application de l'article 91 de la présente loi.

176(2) *Au plus tard dix-huit mois après qu'elle est réputée être prorogée sous le régime de la présente loi en vertu de l'article 172, la coopérative dépose ses statuts de modification mentionnés au paragraphe (1) auprès du directeur.*

176(3) *L'article 173 cesse d'avoir effet à la première des dates suivantes :*

- a) celle à laquelle le directeur délivre le certificat de modification à l'égard des statuts de modification déposés en vertu du paragraphe (2);*
- b) celle qui marque l'expiration du délai pour le dépôt des statuts de modification prescrit au paragraphe (2).*

176(4) *Dans le cas de la coopérative qui omet de déposer ses statuts de modification dans le délai prescrit au paragraphe (2), le directeur peut la dissoudre en délivrant un certificat de dissolution en vertu de l'article 98 de la présente loi.*

Parts de l'association coopérative réputées constituer des parts de membre avec valeur nominale

177 *Malgré l'abrogation de la Loi sur les associations coopératives, chapitre C-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, et toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, toute part sociale émise par l'association coopérative constituée en corporation ou prorogée sous le régime de cette loi qui était valide immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée constituer une part de membre avec valeur nominale aux fins d'application de la présente loi.*

Exigence relative à la modification des règlements administratifs

178(1) *Au plus tard dix-huit mois après qu'elle est réputée être prorogée sous le régime de la présente loi en vertu de l'article 172, la coopérative modifie ses règlements administratifs afin de satisfaire aux exigences de la présente loi et des règlements.*

178(2) *L'article 175 cesse d'avoir effet à la première des dates suivantes :*

(a) *the date the cooperative amends its by-laws under subsection (1); and*

(b) *the date of the expiry of the time for amending by-laws under subsection (1).*

178(3) *If a cooperative fails to amend its by-laws within the time prescribed under subsection (1), the Director may dissolve the cooperative by issuing a certificate of dissolution under section 98 of this Act.*

Continuation of nominations made under the Co-operative Associations Act

179 *Despite the repeal of section 26 of the Co-operative Associations Act, chapter C-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, and despite any inconsistency with any provision of this Act,*

(a) *a nomination that transfers shares, loan capital, deposits or other interest on a person's decease, that was valid immediately before the commencement of this section, made under the authority of subsection 26(1) of the Co-operative Associations Act, chapter C-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is valid and continues in force until varied or revoked,*

(b) *a nomination referred to in paragraph (a) may be varied or revoked under subsection 26(1) of the Co-operative Associations Act, chapter C-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, on or after the commencement of this section as if subsection 26(1) of that Act had not been repealed, and*

(c) *the provisions of section 26 of the Co-operative Associations Act, chapter C-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, apply to a nomination referred to in paragraph (a) as if those provisions had not been repealed.*

Aquaculture Act

180 *Section 1 of the Aquaculture Act, chapter 112 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition "person" and substituting the following:*

"person" includes a cooperative incorporated or continued under or to which the *Cooperatives Act* applies. (*personne*)

a) *celle à laquelle la coopérative modifie ses règlements administratifs en vertu du paragraphe (1);*

b) *celle qui marque l'expiration du délai pour modifier ses règlements administratifs prescrit au paragraphe (1).*

178(3) *Dans le cas de la coopérative qui omet de modifier ses règlements administratifs dans le délai prescrit au paragraphe (1), le directeur peut la dissoudre en délivrant un certificat de dissolution en vertu de l'article 98 de la présente loi.*

Prorogation des désignations auxquelles il est procédé en vertu de la Loi sur les associations coopératives

179 *Malgré l'abrogation de l'article 26 de la Loi sur les associations coopératives, chapitre C-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, et toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi :*

a) *toute désignation portant sur le transfert au décès des parts sociales, du capital de prêt, des dépôts ou autres intérêts qui était valide immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe 26(1) de cette loi est valide et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou révoquée;*

b) *toute désignation prévue à l'alinéa a) peut être modifiée ou révoquée en vertu du paragraphe 26(1) de cette loi à partir de l'entrée en vigueur du présent article comme si ce paragraphe n'avait pas été abrogé;*

c) *les dispositions de l'article 26 de cette loi s'appliquent à la désignation prévue à l'alinéa a) comme si elles n'avaient pas été abrogées.*

Loi sur l'aquaculture

180 *L'article 1 de la Loi sur l'aquaculture, chapitre 112 des Lois révisées de 2011, est modifié par l'abrogation de la définition de « personne » et son remplacement par ce qui suit :*

« personne » S'entend notamment de la coopérative qui est constituée ou prorogée en vertu de la *Loi sur les coopératives* ou à laquelle cette loi s'applique. (*person*)

Regulation under the Assessment Act

181 Paragraph 3(a) of New Brunswick Regulation 2005-18 under the Assessment Act is repealed and the following is substituted:

- (a) the organization is a not-for-profit company incorporated under the *Companies Act* or a not-for-profit cooperative incorporated or continued under the *Cooperatives Act*;

Business Corporations Act

182 Subsection 2(2) of the Business Corporations Act, chapter B-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is repealed and the following is substituted:

2(2) This Act, except where it is otherwise expressly provided, does not apply to a body corporate incorporated or continued under the *Cooperatives Act* or to a body corporate incorporated or continued under the *Credit Unions Act*.

Regulation under the Business Corporations Act

183 Section 11 of New Brunswick Regulation 81-147 under the Business Corporations Act is amended

(a) by repealing subparagraph (1)(a)(v) and substituting the following:

- (v) “cooperative”, “co-operative”, “coop” or “co-op” without receiving an exemption from the Director of Cooperatives under subsection 17(2) of the *Cooperatives Act*; or

(b) by repealing subparagraph (2)(a)(vi) and substituting the following:

- (vi) “cooperative”, “co-operative”, “coop” or “co-op” without receiving an exemption from the Director of Cooperatives under subsection 17(2) of the *Cooperatives Act*; or

Companies Act

184 Subsection 126(1) of the Companies Act, chapter C-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Co-operative Associations Act” and substituting “Cooperatives Act”.

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'évaluation

181 L'alinéa 3a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-18 pris en vertu de la Loi sur l'évaluation est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) l'organisation est la compagnie à but non lucratif qui est constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les compagnies* ou la coopérative à but non lucratif qui est constituée ou prorogée en vertu de la *Loi sur les coopératives*;

Loi sur les corporations commerciales

182 Le paragraphe 2(2) de la Loi sur les corporations commerciales, chapitre B-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2(2) Sauf disposition contraire expresse, la présente loi ne s'applique pas à un corps constitué dont la constitution en corporation ou la prorogation s'opère sous le régime de la *Loi sur les coopératives* ou dont la constitution en corporation ou la prorogation s'opère sous le régime de la *Loi sur les caisses populaires*.

Règlement pris en vertu de la Loi sur les corporations commerciales

183 L'article 11 du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-147 pris en vertu de la Loi sur les corporations commerciales est modifié

a) par l'abrogation du sous-alinéa (1)a)(v) et son remplacement par ce qui suit :

- (v) « coopérative », « coop » ou « coopératif » sans l'exemption accordée par le directeur des coopératives en vertu du paragraphe 17(2) de la *Loi sur les coopératives*; ou

b) par l'abrogation du sous-alinéa (2)a)(vi) et son remplacement par ce qui suit :

- (vi) « coopérative », « coop » ou « coopératif » sans l'exemption accordée par le directeur des coopératives en vertu du paragraphe 17(2) de la *Loi sur les coopératives*; ou

Loi sur les compagnies

184 Le paragraphe 126(1) de la Loi sur les compagnies, chapitre C-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Loi sur les associations

Regulation under the *Electricity Act*

185 *Section 5 of New Brunswick Regulation 2015-60 under the Electricity Act is amended*

(a) *in the definition “Aboriginal business” by repealing paragraph (d) and substituting the following:*

(d) a cooperative as defined in the *Cooperatives Act* and in which the majority of the members who are entitled to vote are Aboriginal persons,

(b) *in the definition “local entity” by repealing paragraph (e) and substituting the following:*

(e) a cooperative as defined in the *Cooperatives Act* and in which the majority of members who are entitled to vote are residents of the Province,

Financial and Consumer Services Commission Act

186(1) *Section 1 of the Financial and Consumer Services Commission Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended*

(a) *in the definition “financial and consumer services legislation” by repealing paragraph (f) and substituting the following:*

(f) the *Cooperatives Act*,

(b) *in the definition “regulator” by repealing paragraph (f) and substituting the following:*

(f) the Director of Cooperatives appointed under paragraph 18(2)(h),

186(2) *Paragraph 18(2)(h) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(h) a Director of Cooperatives;

coopératives » et son remplacement par « Loi sur les coopératives ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l'électricité*

185 *L'article 5 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2015-60 pris en vertu de la Loi sur l'électricité est modifié*

a) *à la définition d'« entreprise autochtone », par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :*

d) d'une coopérative selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les coopératives* et dont la majorité des membres ayant droit de vote sont des Autochtones;

b) *à la définition d'« entité locale », par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :*

e) d'une coopérative selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les coopératives* et dont la majorité des membres ayant droit de vote sont des résidents de la province;

Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

186(1) *L'article 1 de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié*

a) *à la définition de « législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs », par l'abrogation de l'alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :*

f) la *Loi sur les coopératives*;

b) *à la définition de « chargé de la réglementation », par l'abrogation de l'alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :*

f) le directeur des coopératives nommé en vertu de l'alinéa 18(2)(h);

186(2) *L'alinéa 18(2)(h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

h) le directeur des coopératives;

186(3) Paragraph 21(6)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

- (b) paragraph 146(1)(g) of the *Cooperatives Act*;

Franchises Act

187 Subparagraph 2(4)(c)(iv) of the Franchises Act, chapter 111 of the Revised Statutes, 2014, is repealed and the following is substituted:

- (iv) a cooperative incorporated or continued under the *Cooperatives Act*,

Regulation under the Limited Partnership Act

188 Subparagraph 3(a)(v) of New Brunswick Regulation 84-196 under the Limited Partnership Act is repealed and the following is substituted:

- (v) “cooperative”, “co-operative”, “coop” or “co-op” without receiving an exemption from the Director of Cooperatives under subsection 17(2) of the *Cooperatives Act*; or

Livestock Incentives Act

189 Section 1 of the Livestock Incentives Act, chapter 186 of the Revised Statutes, 2011, is amended in paragraph (b) of the definition “farmer” by striking out “incorporated cooperative association” and substituting “cooperative”.

Loan and Trust Companies Act

190 Paragraph 6(a) of the Loan and Trust Companies Act, chapter L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed and the following is substituted:

- (a) incorporated or continued under the *Cooperatives Act* or to a body corporate incorporated or continued under the *Credit Unions Act*, or

New Brunswick Housing Act

191(1) Section 1 of the New Brunswick Housing Act, chapter N-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended

186(3) L’alinéa 21(6)(b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) l’alinéa 146(1)(g) de la *Loi sur les coopératives*;

Loi sur les franchises

187 Le sous-alinéa 2(4)(c)(iv) de la Loi sur les franchises, chapitre 111 des Lois révisées de 2014, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (iv) à une coopérative qui est constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les coopératives*;

Règlement pris en vertu de la Loi sur les sociétés en commandite

188 Le sous-alinéa 3a)(v) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-196 pris en vertu de la Loi sur les sociétés en commandite est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (v) « coopérative », « coop » ou « coopératif » sans l’exemption accordée par le directeur des coopératives en vertu du paragraphe 17(2) de la *Loi sur les coopératives*, ou

Loi sur les mesures destinées à encourager l’élevage du bétail

189 L’article 1 de la Loi sur les mesures destinées à encourager l’élevage du bétail, chapitre 186 des Lois révisées de 2011, est modifié à l’alinéa b) de la définition d’« agriculteur » par la suppression de « association coopérative personnalisée » et son remplacement par « coopérative ».

Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

190 L’alinéa 6a) de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chapitre L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) dont la constitution en corporation ou la prorogation relève de la *Loi sur les coopératives* ou dont la constitution en corporation ou la prorogation relève de la *Loi sur les caisses populaires*, ou

Loi sur l’habitation au Nouveau-Brunswick

191(1) L’article 1 de la Loi sur l’habitation au Nouveau-Brunswick, chapitre N-6 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) *by repealing the definition “association”;*

a) *par l’abrogation de la définition d’« association »;*

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

b) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

“cooperative” means

« coopérative » désigne

(a) a cooperative incorporated or continued under the *Cooperatives Act*, or

a) la coopérative qui est constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les coopératives*, ou

(b) individuals who, although not incorporated as a cooperative under the *Cooperatives Act*, agree to associate and co-operate with one another for the building of, but not the ownership or continuing management of, housing units; (*coopérative*)

b) des personnes physiques qui, quoique non constituées en personne morale comme coopérative sous le régime de la *Loi sur les coopératives*, conviennent de s’associer et de coopérer entre elles dans la construction d’unités de logement, mais non dans leur propriété ou leur administration continue; (*cooperative*)

191(2) The heading “Power to promote associations” preceding section 11 of the Act is amended by striking out “associations” and substituting “cooperatives”.

191(2) La rubrique « Pouvoir de promouvoir la formation d’associations » qui précède l’article 11 de la Loi est modifiée par la suppression de « d’associations » et son remplacement par « de coopératives ».

191(3) Section 11 of the Act is amended

191(3) L’article 11 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (1)*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *in paragraph (a) by striking out “associations” and substituting “cooperatives”;*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « d’associations » et son remplacement par « de coopératives »;*

(ii) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

(b) subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, advance by way of loan to any cooperative formed under and for the purposes set forth in paragraph (a) or a member of a cooperative such amount in aid of those purposes as the Corporation determines, and the amount so advanced shall be secured by a first mortgage on the lands and premises used for the above-mentioned purposes given in favour of the Corporation, or by such other security as is approved by the Lieutenant-Governor in Council.

b) sous réserve de l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, avancer, par voie de prêt à toute coopérative formée en application de l’alinéa a) et aux fins qui y sont énoncées ou à l’un quelconque de ses membres, la somme nécessaire à la réalisation des objectifs fixés par la Société, la somme ainsi avancée devant être garantie par l’octroi à cette dernière d’une hypothèque de premier rang sur les terrains et les locaux utilisés aux fins susmentionnées ou par toute autre sûreté que le lieutenant-gouverneur en conseil approuve.

(b) *in subsection (2) by striking out “Associations” and substituting “Cooperatives”.*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « associations » et son remplacement par « coopératives ».*

191(4) The heading “Power to supervise associations” preceding section 12 of the Act is amended by striking out “associations” and substituting “cooperatives”.

191(4) La rubrique « Pouvoirs de diriger les associations » qui précède l’article 12 de la Loi est modifiée par la suppression de « associations » et son remplacement par « coopératives ».

191(5) Section 12 of the Act is amended

- (a) in paragraph (a) by striking out “associations” and substituting “cooperatives”;*
- (b) in paragraph (c) by striking out “associations” and substituting “cooperatives”;*
- (c) in paragraph (d) by striking out “associations” and substituting “cooperatives”;*
- (d) in paragraph (e) by striking out “associations” and substituting “cooperatives”;*
- (e) in paragraph (f) by striking out “associations” wherever it appears and substituting “cooperatives”.*

191(6) The heading “Building undertaken by association” preceding section 13 of the Act is amended by striking out “association” and substituting “cooperative”.

191(7) Section 13 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

13(1) Where building or construction is undertaken by any of such cooperatives without the approval of the Corporation, the Corporation may withhold advances to the cooperative.

(b) in subsection (2) by striking out “an association” and substituting “a cooperative”.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

13(3) A cooperative that is subject to the provisions of this Act, with the consent of the Corporation, may sell and convey to a member of the cooperative the dwelling and lot that the member holds under a lease agreement with the cooperative, if

- (a) the member pays to the cooperative all amounts that are due and payable by the member to the cooperative,*
- (b) the member surrenders to the cooperative all shares of the cooperative that have been issued to the member,*

191(5) L'article 12 de la Loi est modifié

- a) à l'alinéa a), par la suppression de « associations » et son remplacement par « coopératives »;*
- b) à l'alinéa c), par la suppression de « associations » et son remplacement par « coopératives »;*
- c) à l'alinéa d), par la suppression de « associations » et son remplacement par « coopératives »;*
- d) à l'alinéa e), par la suppression de « associations » et son remplacement par « coopératives »;*
- e) à l'alinéa f), par la suppression de « associations » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « coopératives ».*

191(6) La rubrique « Construction entreprise par l'association » qui précède l'article 13 de la Loi est modifiée par la suppression de « l'association » et son remplacement par « la coopérative ».

191(7) L'article 13 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

13(1) Lorsqu'une quelconque de ces coopératives entreprend, sans l'approbation de la Société, de construire ou de bâtir, cette dernière peut lui refuser toute avance.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « association » et son remplacement par « coopérative »;

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

13(3) La coopérative qui est assujettie aux dispositions de la présente loi peut, avec le consentement de la Société, vendre et céder à l'un de ses membres l'habitation et le terrain qu'il détient en vertu d'une convention de bail passée avec elle, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) il lui paie l'intégralité des sommes qu'il lui doit et qui sont exigibles;*
- b) il lui cède toutes les parts d'elle qu'il détient;*

(c) the member pays to the cooperative the balance of the principal sum expended by the cooperative for the purchase of the lot and for the construction of the dwelling, and

(d) the sale is approved by a majority of not less than two-thirds of the members of the cooperative that are present at an annual or special meeting of the cooperative, and whose rent is not in arrears for three months or more.

(d) in subsection (4)

(i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

13(4) Notwithstanding anything contained in this section to the contrary, the Corporation may permit a cooperative to convey to a member of that cooperative any land and dwelling that is leased by the member from the cooperative under a leasing agreement

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) where the member assumes a portion of any mortgage held by the Corporation on the lands and dwellings owned by the cooperative that is equal to the proportion that the value of the land and dwelling leased by the member is to the value of the lands and dwellings owned by the cooperative.

(e) in subsection (5)

(i) in paragraph (a) by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) the cooperative has paid to the Corporation the amount paid by the member to the cooperative pursuant to paragraph (3)(c) and any other amount payable to the Corporation in respect of the dwelling and lot, and

Regulation under the Partnerships and Business Names Registration Act

192 Subparagraph 2(a)(v) of New Brunswick Regulation 81-35 under the Partnerships and Business

c) il lui paie le solde du principal qu'elle a dépensé pour l'achat du terrain et pour la construction de l'habitation;

d) les deux tiers au moins de ses membres présents à l'une de ses assemblées annuelles ou extraordinaires approuvent la vente de l'habitation et du terrain, lesquels n'ont pas un arriéré de loyer de trois mois ou plus.

d) au paragraphe (4),

(i) par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

13(4) Par dérogation à toute disposition contraire du présent article, la Société peut autoriser la coopérative à céder à l'un de ses membres le terrain et l'habitation qu'il loue d'elle en vertu d'une convention à bail conclue avec elle s'il prend en charge

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) une fraction de l'hypothèque que la Société détient sur les terrains et les habitations qui appartiennent à la coopérative, cette fraction étant établie au prorata de la valeur du terrain et de l'habitation qu'il loue.

e) au paragraphe (5),

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « l'association » et son remplacement par « la coopérative »;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) que la coopérative lui a versé la somme qu'elle a reçue du membre en conformité avec l'alinéa (3)c) ainsi que toute autre somme qui lui est payable relativement à l'habitation et au terrain, et

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales

192 Le sous-alinéa 2a)(v) du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-35 pris en vertu de la Loi sur l'enregist-

Names Registration Act is repealed and the following is substituted:

(v) “cooperative”, “co-operative”, “coop” or “co-op” without receiving an exemption from the Director of Cooperatives under subsection 17(2) of the *Cooperatives Act*; or

Regulation under the Petroleum Products Pricing Act

193 Subsection 15(3) of New Brunswick Regulation 2006-41 under the Petroleum Products Pricing Act is repealed and the following is substituted:

15(3) This section does not apply to a cooperative incorporated or continued under the *Cooperatives Act* or to which that Act applies which has by properly enacted by-law restricted the sale of motor fuel at its retail outlet to members of the cooperative.

Residential Tenancies Act

194 Subsection 29.1(3) of the Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is repealed and the following is substituted:

29.1(3) This Act does not apply where the tenancy relates to premises owned or controlled by a cooperative incorporated or continued under the *Cooperatives Act* or to which that Act applies, if the premises are occupied by a member or members of the cooperative.

Small Business Investor Tax Credit Act

195(1) Section 1 of the Small Business Investor Tax Credit Act, chapter 112 of the Revised Statutes, 2016, is amended

(a) *by repealing the definition “association”;*

(b) *in the definition “community economic development plan” by striking out “an association” and substituting “a cooperative”;*

trement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(v) « coopérative », « coop » ou « coopératif » sans l’exemption accordée par le directeur des coopératives en vertu du paragraphe 17(2) de la *Loi sur les coopératives*; ou

Règlement pris en vertu de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers

193 Le paragraphe 15(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-41 pris en vertu de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15(3) Le présent article ne s’applique pas à la coopérative qui est constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les coopératives* ou qui est assujettie à cette loi et qui, par règlement administratif dûment pris, a limité à ses seuls membres la vente de carburant auto faite à ses points de vente.

Loi sur la location de locaux d’habitation

194 Le paragraphe 29.1(3) de la Loi sur la location de locaux d’habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

29.1(3) La présente loi ne s’applique pas lorsque la location porte sur des locaux soit qui appartiennent à la coopérative constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les coopératives* ou à laquelle cette loi s’applique, soit que cette coopérative contrôle, si ceux-ci sont occupés par l’un ou plusieurs de ses membres.

Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises

195(1) L’article 1 de la Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, chapitre 112 des Lois révisées de 2016, est modifié

a) *par l’abrogation de la définition d’« association »;*

b) *à la définition de « plan de développement économique communautaire », par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative »;*

(c) *in the definition “eligible business” by striking out “association” and substituting “cooperative”;*

(d) *in the definition “eligible share” by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) in the case of a cooperative that is registered under section 14, a newly issued investment share issued as part of a specified issue that is not eligible for a tax credit allowed under the authority of the federal Act or a deduction from income under the authority of that Act other than a deduction referred to in subsection 146(5) of that Act, but does not include a replacement share.

(e) *in paragraph (b) of the definition “replacement share” by striking out “association” and substituting “cooperative”;*

(f) *in the definition “specified issue” by striking out “association” and substituting “cooperative”;*

(g) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“cooperative” means a cooperative as defined in the *Cooperatives Act*. (*coopérative*)

195(2) *Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 For the purposes of paragraphs 5(1)(c), 9(e), 12(g) and (h), 13(1)(b) and 17(f), one corporation or cooperative is associated with another corporation or cooperative if it is associated with the other corporation or cooperative within the meaning of section 256 of the federal Act, except that the relevant time for determining the association shall be at the time the corporation is registered under section 6 or the corporation or cooperative is registered under section 14 rather than the taxation year of the corporation or cooperative.

195(3) *The heading “REGISTRATION OF COMMUNITY ECONOMIC DEVELOPMENT CORPORATIONS OR ASSOCIATIONS” preceding section 13 of the Act is amended by striking out “ASSOCIATIONS” and substituting “COOPERATIVES”.*

c) *à la définition d’« entreprise admissible », par la suppression de « association » et son remplacement par « coopérative »;*

d) *à la définition d’« action admissible », par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) s’agissant d’une coopérative qui est enregistrée en vertu de l’article 14, d’une nouvelle action de placement émise dans le cadre d’une émission déterminée qui n’est pas admissible au crédit d’impôt accordé sous le régime de la Loi fédérale ou à une déduction du revenu accordée sous le régime de cette loi qui n’est pas celle qui est prévue au paragraphe 146(5) de celle-ci, mais ne s’entend pas d’une action de remplacement.

e) *à l’alinéa b) de la définition d’« action de remplacement », par la suppression de « association » et son remplacement par « coopérative »;*

f) *à la définition d’« émission déterminée », par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative »;*

g) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« coopérative » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les coopératives*. (*coopérative*)

195(2) *L’article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2 Aux fins d’application des alinéas 5(1)(c), 9(e), 12(g) et h), 13(1)(b) et 17(f), la corporation ou la coopérative est associée à une autre corporation ou à une autre coopérative si elle l’est au sens de l’article 256 de la Loi fédérale; cependant, la date pertinente qui permet de déterminer pareille association est celle à laquelle la corporation est enregistrée en vertu de l’article 6 ou à laquelle la corporation ou la coopérative est enregistrée en vertu de l’article 14 plutôt que celle de son année d’imposition.

195(3) *La rubrique « ENREGISTREMENT D’ASSOCIATIONS OU DE CORPORATIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE » qui précède l’article 13 de la Loi est modifiée par la suppression de « D’ASSOCIA-*

TIONS » et son remplacement par « DE COOPÉRATIVES ».**195(4) Subsection 13(1) of the Act is amended**

- (a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “association” and substituting “cooperative”;*
- (b) *in paragraph (a) by striking out “association” and substituting “cooperative”;*
- (c) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) a copy of the most recent financial statements of the corporation or the cooperative, and of its associated corporations or associated cooperatives, that have been prepared or reviewed by a person who is a licensed or registered member of an accounting association that is regulated under a private Act of the Province;

(d) *in paragraph (d) of the English version by striking out “association” and substituting “cooperative”.*

195(5) Section 14 of the Act is amended**(a) in subsection (1)**

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “association” and substituting “cooperative”;*

(ii) in paragraph (a)

(A) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “association” and substituting “cooperative”;*

(B) *in subparagraph (i) of the English version by striking out “association” and substituting “cooperative”;*

(C) *in subparagraph (v) of the English version by striking out “association” and substituting “cooperative”;*

(iii) *in paragraph (b) of the English version by striking out “associations” and substituting “cooperatives”;*

195(4) Le paragraphe 13(1) de la Loi est modifié

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative »;*

b) *à l’alinéa a), par la suppression de « association » et son remplacement par « coopérative »;*

c) *par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) une copie de ses plus récents états financiers ainsi que de ceux de ses corporations ou de ses coopératives associées qu’a préparés ou examinés un membre immatriculé ou inscrit d’une association de comptables réglementée par une loi d’intérêt privé de la province;

d) *à l’alinéa (d) de la version anglaise, par la suppression de « association » et son remplacement par « cooperative ».*

195(5) L’article 14 de la Loi est modifié**a) au paragraphe (1),**

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « association » et son remplacement par « coopérative »;*

(ii) à l’alinéa a),

(A) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative »;*

(B) *au sous-alinéa (i) de la version anglaise, par la suppression de « association » et son remplacement par « cooperative »;*

(C) *au sous-alinéa (v) de la version anglaise, par la suppression de « association » et son remplacement par « cooperative »;*

(iii) *à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « associations » et son remplacement par « cooperatives »;*

(b) in subsection (2)

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “association” and substituting “cooperative”;*

(ii) *in paragraph (a) of the English version by striking out “association” and substituting “cooperative”;*

(iii) *in paragraph (b) of the English version by striking out “association” and substituting “cooperative”.*

195(6) Section 15 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

15(1) If the Minister registers a corporation or cooperative under section 14, the Minister shall issue a certificate of registration and the corporation or cooperative shall be deemed to be registered as of the date on the certificate of registration.

(b) in subsection (2) by striking out “association” and substituting “cooperative”.

195(7) Section 16 of the Act is repealed and the following is substituted:

16 It is a condition of registration under section 14 that the corporation or cooperative shall pay, in respect of each of the four years after the date of each certificate of registration issued to the corporation or cooperative under subsection 15(1), at least the percentage prescribed by regulation of its wages and salaries to individuals who are residents of the Province.

195(8) Section 17 of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(b) in paragraph (a) of the English version by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(c) in paragraph (b)

b) au paragraphe (2),

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « association » et son remplacement par « coopérative »;*

(ii) *à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « association » et son remplacement par « cooperative »;*

(iii) *à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « association » et son remplacement par « cooperative ».*

195(6) L’article 15 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

15(1) S’il enregistre une corporation ou une coopérative en vertu de l’article 14, le ministre lui délivre un certificat d’enregistrement et elle est réputée être enregistrée à la date qui figure sur ce certificat.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative ».

195(7) L’article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16 L’enregistrement que prévoit l’article 14 est assujéti à la condition que la corporation ou la coopérative paie, au titre de chacune des quatre années qui suivent la date de chaque certificat d’enregistrement qui lui est délivré en application du paragraphe 15(1), au moins le pourcentage prescrit par règlement de ses traitements et de ses salaires à des particuliers qui sont résidents de la province.

195(8) L’article 17 de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « association » et son remplacement par « coopérative »;

b) à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « association » et son remplacement par « cooperative »;

c) à l’alinéa b),

- (i) *in the portion preceding subparagraph (i) of the English version by striking out “association” and substituting “cooperative”;*
- (ii) *in subparagraph (i)*
- (A) *in the portion preceding clause (A) of the English version by striking out “association” and substituting “cooperative”;*
- (B) *in clause (A) by striking out “association” and substituting “cooperative”;*
- (C) *in clause (D) of the English version by striking out “association” and substituting “cooperative”;*
- (D) *in clause (E) of the English version by striking out “association” and substituting “cooperative”;*
- (iii) *in subparagraph (ii) of the English version by striking out “association” and substituting “cooperative”;*
- (d) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*
- (c) *in the case of a corporation, the corporation has a Board of Directors, elected by the shareholders at the annual general meeting of the shareholders, consisting of not fewer than six individuals who are residents of the community in which the corporation carries on business;*
- (e) *by adding after paragraph (c) the following:*
- (c.1) *in the case of a cooperative, the cooperative has a Board of Directors, elected by the members at the annual general meeting of the members, consisting of not fewer than six individuals who are residents of the community in which the cooperative carries on business;*
- (f) *by repealing paragraph (d) and substituting the following:*
- (d) *the corporation or cooperative is not a non-profit, charitable or non-taxable corporation or cooperative;*
- (i) *au passage qui précède le sous-alinéa (i) de la version anglaise, par la suppression de « association » et son remplacement par « cooperative »;*
- (ii) *au sous-alinéa (i),*
- (A) *au passage qui précède la division (A) de la version anglaise, par la suppression de « association » et son remplacement par « cooperative »;*
- (B) *à la division (A), par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative »;*
- (C) *à la division (D) de la version anglaise, par la suppression de « association » et son remplacement par « cooperative »;*
- (D) *à la division (E) de la version anglaise, par la suppression de « association » et son remplacement par « cooperative »;*
- (iii) *au sous-alinéa (ii) de la version anglaise, par la suppression de « association » et son remplacement par « cooperative »;*
- d) *par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :*
- c) *s’agissant d’une corporation, elle est dotée d’un conseil d’administration composé d’au moins six membres résidents de la communauté au sein de laquelle elle exerce ses activités que les actionnaires élisent à leur assemblée générale annuelle;*
- e) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :*
- c.1) *s’agissant d’une coopérative, elle est dotée d’un conseil d’administration composé d’au moins six membres résidents de la communauté au sein de laquelle elle exerce ses activités que les membres élisent à leur assemblée générale annuelle;*
- f) *par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :*
- d) *elle n’est pas une corporation ou une coopérative sans but lucratif, caritative ou non assujettie à l’impôt;*

(g) by adding after paragraph (e) the following:

(e.1) in the case of a cooperative, the cooperative has authorized capital consisting of at least one class of investment shares without a par value;

(h) by repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) the total assets of the corporation or cooperative, and its associated corporations and associated cooperatives, do not exceed \$40,000,000, calculated in the manner prescribed by regulation, at the time of registration under section 14;

(i) by repealing paragraph (h) and substituting the following:

(h) the corporation or cooperative does not carry on business or operations in an activity prescribed by regulation or the corporation or cooperative has a constitution that restricts the corporation or cooperative to investing in investments of another corporation or another cooperative that does not carry on business or operations in an activity prescribed by regulation; and

(j) in paragraph (i) of the English version by striking out “association” and substituting “cooperative”.

195(9) Section 18 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(b) in subsection (3) by striking out “association” and substituting “cooperative”.

195(10) Section 19 of the Act is amended by striking out “association” and substituting “cooperative”.

195(11) The Act is amended by adding after section 48 the following:

Saving provision

49 A certificate of registration issued under section 15 to an association and that was valid immediately before the commencement of this section, continues to be valid and the definition of “eligible share”, as it read

g) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e) :

e.1) s'agissant d'une coopérative, elle possède un capital autorisé constitué d'au moins une catégorie de parts de placement sans valeur nominale;

h) par l'abrogation de l'alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

f) la totalité de ses éléments d'actif, laquelle est calculée selon les modalités prescrites par règlement au moment de l'enregistrement prévu à l'article 14, ne dépasse pas 40 000 000 \$, y étant compris ceux de ses corporations ou de ses coopératives associées;

i) par l'abrogation de l'alinéa h) et son remplacement par ce qui suit :

h) elle n'exerce pas des activités parmi celles qui sont prescrites par règlement ou elle est dotée d'un acte constitutif qui limite ses investissements à des investissements dans une autre corporation ou une autre coopérative qui n'exerce pas d'activités parmi celles qui sont ainsi prescrites;

j) à l'alinéa (i) de la version anglaise, par la suppression de « association » et son remplacement par « cooperative ».

195(9) L'article 18 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « l'association » et son remplacement par « la coopérative »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « l'association » et son remplacement par « la coopérative ».

195(10) L'article 19 de la Loi est modifié par la suppression de « l'association » et son remplacement par « la coopérative ».

195(11) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 48 :

Disposition de sauvegarde

49 Le certificat d'enregistrement délivré en vertu de l'article 15 à une association, lequel était valide immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, le demeure, et la définition d' « action admissible », se-

immediately before the commencement of this section, applies with respect to that certificate of registration for the purpose of subsection 15(2).

lon son libellé immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, s'applique à l'égard du certificat d'enregistrement pour assurer l'application du paragraphe 15(2).

Regulation under the Small Business Investor Tax Credit Act

Règlement pris en vertu de la Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises

196(1) Section 9.1 of New Brunswick Regulation 2003-39 under the Small Business Investor Tax Credit Act is amended

196(1) L'article 9.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2003-39 pris en vertu de la Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises est modifié

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "association" and substituting "cooperative";

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'association » et son remplacement par « la coopérative »;

(b) in paragraph (a) by striking out "association" and substituting "cooperative";

b) à l'alinéa a), par la suppression de « l'association » et son remplacement par « la coopérative »;

(c) in paragraph b) of the French version by striking out "l'association" and substituting "la coopérative";

c) à l'alinéa b) de la version française, par la suppression de « l'association » et son remplacement par « la coopérative »;

(d) in paragraph c) of the French version by striking out "l'association" and substituting "la coopérative";

d) à l'alinéa c) de la version française, par la suppression de « l'association » et son remplacement par « la coopérative »;

(e) in subparagraph (d)(v) by striking out "association" and substituting "cooperative";

e) au sous-alinéa d)(v), par la suppression de « l'association » et son remplacement par « la coopérative »;

(f) in paragraph (e) by striking out "association" and substituting "cooperative";

f) à l'alinéa e), par la suppression de « l'association » et son remplacement par « la coopérative »;

(g) in paragraph (f) by striking out "association" and substituting "cooperative".

g) à l'alinéa f), par la suppression de « l'association » et son remplacement par « la coopérative ».

196(2) The heading "Conditions for registration of a corporation or association registered under section 14 of the Act" preceding section 9.2 of the Regulation is amended by striking out "association" and substituting "cooperative".

196(2) La rubrique « Conditions de l'enregistrement d'une corporation ou d'une association enregistrée en vertu de l'article 14 de la Loi » qui précède l'article 9.2 du Règlement est modifiée par la suppression de « d'une association » et son remplacement par « d'une coopérative ».

196(3) Section 9.2 of the Regulation is amended

196(3) L'article 9.2 du Règlement est modifié

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "association" and substituting "cooperative";

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'association » et son remplacement par « la coopérative »;

(b) in subparagraph (a)(ii) of the English version by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(c) in paragraph (b) by striking out “association” wherever it appears and substituting “cooperative”.

196(4) *The heading “Fee for application for registration for a corporation or association registered under section 14 of the Act” preceding section 9.3 of the Regulation is amended by striking out “association” and substituting “cooperative”.*

196(5) *The heading “Minimum and maximum amount of capital to be raised by a corporation or association registered under section 14 of the Act” preceding section 9.4 of the Regulation is amended by striking out “association” and substituting “cooperative”.*

196(6) *Section 9.4 of the Regulation is amended by striking out “association” and substituting “corporation”.*

196(7) *The heading “Wages and salaries of a corporation or association registered under section 14 of the Act” preceding section 9.5 of the Regulation is amended by striking out “association” and substituting “cooperative”.*

196(8) *Section 9.5 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

9.5(2) *Despite subsection (1), if at least 50% of a corporation or cooperative’s total revenue is derived from the sale of its goods and services outside New Brunswick, the corporation or cooperative shall pay at least 50% of its wages and salaries to individuals who are residents of New Brunswick.*

196(9) *The heading “Calculation of total assets of a corporation or association registered under section 14 of the Act” preceding section 9.6 of the Regulation*

b) au sous-alinéa (a)(ii) de la version anglaise, par la suppression de « association » et son remplacement par « cooperative »;

c) à l’alinéa b) par la suppression de « l’association » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « la coopérative ».

196(4) *La rubrique « Droits afférents à la demande d’enregistrement d’une corporation ou d’une association enregistrée en vertu de l’article 14 de la Loi » qui précède l’article 9.3 du Règlement est modifiée par la suppression de « d’une association » et son remplacement par « d’une coopérative ».*

196(5) *La rubrique « Montant minimal et maximal de capital que doit réunir une corporation ou une association enregistrée en vertu de l’article 14 de la Loi » qui précède l’article 9.4 du Règlement est modifiée par la suppression de « une association » et son remplacement par « une coopérative ».*

196(6) *L’article 9.4 du Règlement est modifié par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative ».*

196(7) *La rubrique « Traitements et salaires d’une corporation ou d’une association enregistrée en vertu de l’article 14 de la Loi » qui précède l’article 9.5 du Règlement est modifiée par la suppression de « d’une association » et son remplacement par « d’une coopérative ».*

196(8) *L’article 9.5 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) est son remplacement par ce qui suit :

9.5(2) *Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), si au moins 50 % de son revenu global provient de la vente de ses biens et services à l’extérieur du Nouveau-Brunswick, la corporation ou la coopérative paie au moins 50 % de ses traitements et salaires à des particuliers qui sont résidents du Nouveau-Brunswick.*

196(9) *La rubrique « Calcul de la totalité des éléments d’actif d’une corporation ou d’une association enregistrée en vertu de l’article 14 de la Loi » qui précède l’article 9.6 du Règlement est modifiée par la sup-*

is amended by striking out “association” and substituting “cooperative”.

196(10) *Section 9.6 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

9.6 For the purposes of paragraph 17(f) of the Act, the total assets of a corporation or cooperative registered under section 14 of the Act and its associated corporations or cooperatives shall be calculated by totalling the net book value of the tangible assets of the corporation or cooperative and its associated corporations or cooperatives as contained in the financial statements attached to the corporation’s or cooperative’s application for registration under section 13 of the Act.

196(11) *The heading “Criteria for eligibility of a corporation or association registered under section 14 of the Act” preceding section 9.7 of the Regulation is amended by striking out “association” and substituting “cooperative”.*

196(12) *Section 9.7 of the Regulation is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “association” and substituting “cooperative”;

(b) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) a corporation or cooperative shall comply with any rule or decision respecting community economic development corporations or cooperatives made under the Securities Act in relation to a specified issue of eligible shares;

(c) in paragraph (b) of the English version by striking out “association’s” and substituting “cooperative’s”;

(d) by repealing paragraph (c);

(e) in paragraph (d) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “association” wherever it appears and substituting “cooperative”.

196(13) *Section 9.8 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “association” and substituting “cooperative”.*

pression de « d’une association » et son remplacement par « d’une coopérative ».

196(10) *L’article 9.6 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

9.6 Aux fins d’application de l’alinéa 17f) de la Loi, la totalité des éléments d’actif de la corporation ou de la coopérative qui est enregistrée en vertu de l’article 14 de la Loi, laquelle comprend ceux de ses corporations ou de ses coopératives associées, est calculée en additionnant la valeur nette comptable de ses immobilisations corporelles et de celles de ses corporations associées ou de ses coopératives associées qui figurent dans les états financiers joints à sa demande d’enregistrement présentée en vertu de l’article 13 de la Loi.

196(11) *La rubrique « Critères d’admissibilité d’une corporation ou d’une association enregistrée en vertu de l’article 14 de la Loi » qui précède l’article 9.7 du Règlement est modifiée par la suppression de « d’une association » et son remplacement par « d’une coopérative ».*

196(12) *L’article 9.7 du Règlement est modifié*

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative »;

b) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) elle se conforme aux règles établies en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières ou aux décisions prises en vertu de cette loi concernant l’émission déterminée d’actions admissibles de corporations ou de coopératives de développement économique communautaire;

c) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « association’s » et son remplacement par « cooperative’s »;

d) par l’abrogation de l’alinéa c);

e) à l’alinéa d), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « d’une association » et son remplacement par « d’une coopérative ».

196(13) *L’article 9.8 du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de*

« l'association » et son remplacement par « la coopérative ».

196(14) *The heading “Penalty that may be imposed on a corporation or association registered under section 14 of the Act” preceding section 9.9 of the Regulation is amended by striking out “association” and substituting “cooperative”.*

196(14) *La rubrique « Pénalité qu’encourt une corporation ou une association enregistrée en vertu de l’article 14 de la Loi » qui précède l’article 9.9 du Règlement est modifiée par la suppression de « une association » et son remplacement par « une coopérative ».*

196(15) *Section 9.9 of the Regulation is amended by striking out “association” and substituting “cooperative”.*

196(15) *L’article 9.9 du Règlement est modifié par la suppression de « l’association » et son remplacement par « la coopérative ».*

Repeal of the Co-operative Associations Act

197 *The Co-operative Associations Act, chapter C-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is repealed.*

Abrogation de la Loi sur les associations coopératives

197 *La Loi sur les associations coopératives, chapitre C-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est abrogée.*

Repeal of New Brunswick Regulation 82-58 under the Co-operative Associations Act

198 *New Brunswick Regulation 82-58 under the Co-operative Associations Act is repealed.*

Abrogation du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-58 pris en vertu de la Loi sur les associations coopératives

198 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-58 pris en vertu de la Loi sur les associations coopératives est abrogé.*

Commencement

199 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

199 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A**Provision of the Act**

11(2)
17(1)
44(1)
45(1)
75(1)
81
86(3)
89
106(i)
125(1)(d)
125(1)(e)
125(2)(a)
127(1)
128
132(1)
133
135(2)
146(3)

ANNEXE A**Disposition de la loi**

11(2)
17(1)
44(1)
45(1)
75(1)
81
86(3)
89
106(i)
125(1)d)
125(1)e)
125(2)a)
127(1)
128
132(1)
133
135(2)
146(3)

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés